

Le **15 MARS 2021**

**Le président**

N° G/2021- *0109B*

Dossier suivi par : Nadia DUMOULIN - Greffière  
T. 01.64.80.88.02  
Mél. [nadia.dumoulin@crtc.ccomptes.fr](mailto:nadia.dumoulin@crtc.ccomptes.fr)

Réf. : contrôle n° 2019-0153

**Objet** : notification du rapport d'observations définitives  
n° 2020-0145 R

P.J. : 1 rapport

à

**Monsieur Raphaël COGNET**  
**Maire de Mantes-la-Jolie**

Hôtel de Ville  
31, rue Gambetta  
BP 1600  
78201 Mantes-la-Jolie Cedex

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception  
(Article R. 241-9 du code des juridictions  
financières)*

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Mantes-la-Jolie – Cahier n° 3 : Marchés forains concernant les exercices 2014 et suivants, ainsi que la réponse que vous lui avez apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

*/.*

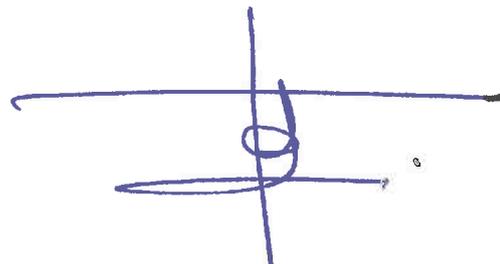
Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous informe que vos services peuvent se rapprocher de la chambre pour convenir des modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



**Christian MARTIN**



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
ET SA REPONSE**

**COMMUNE DE  
MANTES-LA-JOLIE**

(78)

*Cahier n° 3 : Marchés forains*

Exercices 2014 et suivants

Observations  
délibérées le 7 janvier 2021



## **TABLE DES MATIÈRES**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>SYNTHESE.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>RAPPEL AU DROIT ET RECOMMANDATIONS.....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>OBSERVATIONS .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>1 LE RAPPEL DE LA PROCEDURE .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>2 LES PRECEDENTS TRAVAUX DES JURIDICTIONS FINANCIERES.....</b>                      | <b>6</b>  |
| <b>3 UNE COMMUNE ACTIVE DANS LA GESTION DES MARCHES FORAINS.....</b>                   | <b>7</b>  |
| 3.1 Une activité scrutée par la commune et assortie d'objectifs .....                  | 7         |
| 3.1.1 Étude des marchés forains et analyse comparative des modes de gestion.....       | 7         |
| 3.1.2 Consultation des opérateurs du secteur des marchés forains.....                  | 7         |
| 3.2 Des modes de gestion variés .....  | 8         |
| 3.3 Le marché du centre-ville.....   | 9         |
| 3.3.1 Organisation .....   | 9         |
| 3.3.2 Typologie des commerces .....  | 9         |
| 3.3.3 Évolution du chiffre d'affaires .....  | 9         |
| 3.4 Le marché du Val Fourré .....  | 9         |
| 3.4.1 L'organisation.....  | 9         |
| 3.4.2 La baisse sensible du chiffre d'affaires .....                                   | 10        |
| 3.4.3 L'attribution des places .....   | 11        |
| 3.5 L'absence de consultation des organisations professionnelles.....                  | 12        |
| 3.6 Le règlement des marchés.....  | 12        |
| 3.7 La fixation des droits de place .....  | 13        |
| 3.7.1 Une modulation complexe des tarifs .....   | 13        |
| 3.7.2 Des tarifs stables sur la période .....  | 14        |
| 3.8 Le respect des règles d'hygiène et de sécurité .....                               | 14        |
| 3.8.1 Les règles d'hygiène.....  | 14        |
| 3.8.2 Les règles de sécurité.....  | 15        |
| <b>4 UN DÉLÉGATAIRE UNIQUE POUR LES DEUX MARCHES.....</b>                              | <b>17</b> |
| 4.1 Les principales clauses de la délégation.....                                      | 17        |
| 4.2 Les contrôles dévolus au délégataire.....  | 18        |
| 4.3 Les travaux d'amélioration du marché couvert du centre-ville.....                  | 18        |
| <b>5 UNE ORGANISATION DES MARCHES REPOSANT SUR LES PLACIERS.....</b>                   | <b>18</b> |
| 5.1 La continuité des acteurs.....   | 18        |
| 5.2 L'organisation de l'activité des placiers sous le régime de la régie.....          | 20        |
| 5.2.1 Un recrutement et des renouvellements de contrats entachés d'irrégularités ..... | 20        |
| 5.2.2 La durée du travail des placiers .....   | 20        |
| 5.2.3 La rémunération des placiers.....  | 22        |
| 5.2.4 Une régie essentiellement constituée d'encaissements en numéraire.....           | 22        |
| 5.2.5 GEODP/ DIBTIC, un outil apparemment sous-exploité dans le cadre de la régie..... | 22        |
| 5.3 L'organisation de l'activité des placiers sous le régime de la délégation .....    | 25        |
| 5.3.1 La reprise des agents municipaux.....  | 25        |
| 5.3.2 Les caractéristiques des nouveaux contrats de travail .....                      | 25        |
| 5.3.3 GEODP/DIBTIC, outils de la perception sécurisée des droits de place.....         | 26        |

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| 5.4      | Les incidents d'avril 2019 .....   | 27        |
| 5.4.1    | Des doutes sur la fiabilité des recettes collectées par les placiers .....         | 27        |
| 5.4.2    | Les faits d'après la correspondance échangée avec le délégataire .....             | 27        |
| 5.4.3    | La position de la commune.....   | 28        |
| 5.4.4    | Le licenciement des deux placiers anciennement agents de la commune .....          | 28        |
| 5.4.5    | La situation administrative d'un agent de la commune .....                         | 29        |
| <b>6</b> | <b>L'IMPACT DE L'INCARCÉRATION DES PLACIERS .....</b>                              | <b>30</b> |
| 6.1      | L'impact sur les relations entre le délégant et le délégataire .....               | 30        |
| 6.1.1    | L'abonnement des commerçants du marché du Val Fourré .....                         | 30        |
| 6.1.2    | La qualité du service rendu.....   | 31        |
| 6.1.3    | L'identité des placiers.....   | 32        |
| 6.2      | La brutale inversion de la baisse du nombre des commerçants en avril 2019 .....    | 32        |
| 6.3      | L'amélioration du chiffre d'affaires entre avril et décembre 2019 .....            | 33        |
| <b>7</b> | <b>LE CONTRÔLE PERFECTIBLE DU DÉLÉGATAIRE .....</b>                                | <b>34</b> |
| 7.1      | Les clauses exigeantes du contrat en termes de contrôle .....                      | 34        |
| 7.2      | Un défaut de suivi de la délégation jusqu'en juin 2019 .....                       | 35        |
| 7.2.1    | Des outils performants mis à disposition de la commune .....                       | 35        |
| 7.2.2    | Mais des outils négligés par la commune jusqu'en juin 2019 .....                   | 36        |
| 7.2.3    | Un accès restreint à l'automne 2019.....   | 36        |
| 7.3      | Le rapport d'activité du délégataire .....   | 37        |
| 7.3.1    | Un rapport d'activité contesté.....  | 37        |
| 7.3.2    | Des lacunes intrinsèques.....  | 37        |
| 7.4      | Le compte-rendu financier et l'équilibre de la délégation .....                    | 38        |
| <b>8</b> | <b>LA MAITRISE INSUFFISANTE DES CLAUSES FINANCIÈRES DE LA DÉLÉGATION.....</b>      | <b>39</b> |
| 8.1      | La redevance annuelle d'exploitation .....   | 39        |
| 8.1.1    | La part fixe .....   | 39        |
| 8.1.2    | La part variable de la redevance 2018 encaissée avec retard .....                  | 40        |
| 8.2      | Le règlement tardif de la redevance annuelle de contrôle.....                      | 40        |
| <b>9</b> | <b>LE CADRAGE BUDGÉTAIRE CONSOLIDÉ DES MARCHES .....</b>                           | <b>41</b> |
| 9.1      | Les dépenses de fonctionnement.....  | 41        |
| 9.1.1    | L'activité du service prévention affectée aux marchés.....                         | 41        |
| 9.1.2    | La police municipale .....   | 42        |
| 9.1.3    | Les services chargés des marchés forains.....                                      | 42        |
| 9.1.4    | Les placiers.....  | 43        |
| 9.1.5    | Le nettoyage .....   | 43        |
| 9.2      | Les dépenses d'investissement.....   | 44        |
| 9.3      | Une activité structurellement déficitaire .....                                    | 44        |
| 9.3.1    | La coût total à la charge de la commune .....                                      | 44        |
| 9.3.2    | Un déficit ne pouvant être comblé par les recettes attendues de la délégation..... | 45        |
|          | <b>ANNEXES.....</b>  | <b>46</b> |

## SYNTHESE

À Mantes-la-Jolie, le marché de centre-ville, organisé dans une halle, et celui du Val Fourré à ciel ouvert attirent des milliers de chalands. Le marché du Val Fourré est l'un des plus importants marchés forains d'Île-de-France, fonctionnant trois jours par semaine. Le coût net des marchés forains pour la commune de Mantes-la-Jolie est d'environ 0,9 M€ par an.

Le marché du Val Fourré était géré en régie depuis 2010 alors que l'exploitation de celui du centre-ville était confiée à la société Mandon. À compter de 5 mars 2018, la gestion des deux marchés forains a été déléguée à la société Mandon.

### **La forte baisse des recettes collectées dans le cadre de la gestion en régie**

Lorsque le marché était exploité en régie de 2010 à 2018, les deux placiers, agents communaux, étaient équipés de tablettes numériques permettant d'enregistrer l'encaissement des droits de place, acquittés par tous moyens de paiement, et d'en assurer le versement numérique à la trésorerie, de façon automatisée et sécurisée.

Au cours de cette période, les recettes perçues par la commune et relatives aux droits de place du marché du Val Fourré ont fortement chuté. Elles sont passées de 400 000 € en 2010 à 278 000 € en 2017, dernière année de plein exercice en régie. Pourtant, la commune n'a pas réalisé des tests pour s'assurer que ses dispositifs de contrôle permettaient de prévenir ou détecter les risques de fraude.

Un comité d'observation consultatif du marché du Val Fourré, mis en place par la commune en 2014 en vue de faire toute la transparence sur le fonctionnement du marché et le respect de son règlement, n'a relevé aucune irrégularité.

### **Le passage en délégation du marché du Val Fourré a révélé des dysfonctionnements**

La reprise de la gestion du marché du Val Fourré par le délégataire a été compliquée par le déplacement de ce marché opéré juste avant, en février 2018, par la commune. Cette opération a complètement rebattu l'attribution des places aux abonnés comme aux commerçants volants. La commune n'a pas fait état de consignes particulières données à ses deux placiers pour éviter tout abus ou trouble dans la redistribution des places.

En avril 2018, premier mois d'activité de ces deux placiers en tant que salariés du délégataire, le nombre cumulé de commerçants volants atteignait 1 651. Neuf mois plus tard, en janvier 2019, il n'était plus que de 756. En avril 2019, une nouvelle équipe de placiers a été mise en place par le délégataire. Le nombre de commerçants est, alors, remonté à 2 265 en novembre 2019 contre 1 090 en novembre 2018.

Cette évolution favorable de la fréquentation du marché du Val Fourré s'est répercutée sur les recettes perçues qui ont vivement progressé de 372 611 € en 2018 à 547 132 € en 2019, révélant ainsi des dysfonctionnements majeurs liés au système de collecte des droits de place.

La chambre a relevé d'importantes anomalies de gestion des terminaux portatifs utilisés par les placiers dans le cadre de la régie. En particulier, bien qu'à compter du 21 mars 2018, la gestion des marchés ait été déléguée à la société Mandon, la commune n'a engagé aucune action pour désactiver les trois tablettes numériques et le progiciel de gestion des droits de place. La conservation de ces anciens équipements par les placiers, alors que le délégataire mettait en place d'autres matériels, a engendré un risque de fraude susceptible d'expliquer la baisse des recettes encaissées jusqu'au remplacement de ces deux placiers.

Un comité opérationnel départemental antifraude (Codaf) est intervenu en avril 2019 sur le marché du Val Fourré. Il a mis à jour des soupçons de fraude. Il en est résulté le retrait d'un employé de mairie et des deux placiers, en poste depuis une dizaine d'années, qui avaient été repris par la société Mandon en 2018 quand la gestion du marché lui avait été déléguée.

La chambre observe que l'amélioration de la fréquentation et de la collecte des recettes sur le marché du Val Fourré à compter avril 2019 s'est accompagnée de fortes tensions entre la commune et son délégataire.

### **Des obligations méconnues ou insuffisamment prises en compte**

Alors que la consultation des organisations professionnelles concernées par les délibérations et décisions portant sur le régime des droits de place, le règlement des marchés ou le transfert de marchés communaux constitue une obligation légale, la commune s'en est affranchie tout au long de la période sous revue.

Du fait de sa capacité d'accueil, l'ouverture du marché couvert du centre-ville est soumise à l'avis de la commission communale de sécurité. Or, le 30 octobre 2014, celle-ci a réitéré un avis défavorable. Cependant, la commune pour des raisons liées notamment à des impératifs de service public, a autorisé la poursuite de l'exploitation malgré l'avis défavorable de la commission. Le 27 février 2017, la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité mais sans le motiver, notamment par la levée des observations qui avaient justifié les précédents avis défavorables.

### **Les clauses financières de la délégation insuffisamment maîtrisées**

La gestion des redevances dues à la collectivité témoigne d'un manque de rigueur. La révision annuelle de la part fixe, l'encaissement de la part variable de la redevance et de la redevance annuelle de contrôle interviennent selon un calendrier qui méconnaît les termes du contrat du 5 mars 2018.

La chambre formule quatre recommandations dont un rappel au droit.

## **RAPPEL AU DROIT ET RECOMMANDATIONS**

*Au terme de ses travaux, la chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.*

### **Les recommandations qui suivent sont des rappels au droit :**

---

Rappel au droit n° 1 : Consulter les organisations professionnelles concernées par les délibérations et décisions sur le régime des droits de place, le règlement des marchés et le transfert de marchés communaux en vue de recueillir leurs avis en application de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales. .... 12

---

### **Les autres recommandations adressées par la chambre sont les suivantes :**

---

Recommandation n° 1 : Renforcer l'action de la commission consultative du marché du Val Fourré en vue de développer l'abonnement des commerçants et de sécuriser ainsi l'encaissement des droits de place et la gestion des emplacements. .... 31

Recommandation n° 2 : Obtenir du délégataire un rapport d'activité et un compte rendu financier conformes aux stipulations de l'article 31 de la convention du 5 mars 2018. .... 39

Recommandation n° 3 : Gérer les redevances dues et leurs modalités de révision en application stricte du contrat du 5 mars 2018 et obtenir leur paiement selon le calendrier prévu. .... 41

---

*« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »  
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*

## **OBSERVATIONS**

### **1 LE RAPPEL DE LA PROCEDURE**

La chambre régionale des comptes Île-de-France a procédé, dans le cadre de son programme de travail de 2019, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion des marchés forains de la commune de Mantes-la-Jolie, pour les exercices 2014 et suivants.

Au cours de sa séance du 7 janvier 2021, la sixième section de la chambre régionale des comptes Île-de-France a adopté le présent rapport d'observations définitives.

Les différentes étapes de la procédure, notamment au titre de la contradiction avec l'ordonnateur en fonctions, l'ancien ordonnateur, le délégataire et différents tiers mis en cause, telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières et précisées par le recueil des normes professionnelles des chambres régionales et territoriales des comptes, sont présentées en annexe n° 1.

La réponse du Maire de Mantes-la-Jolie, au rapport d'observations définitives qui lui a été adressé par la chambre le 2 février 2021, a été reçue à la chambre le 3 mars 2021. Cette réponse est jointe en annexe au présent rapport.

### **2 LES PRECEDENTS TRAVAUX DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

En 1991, le rapport public annuel de la Cour des comptes comprenait un chapitre sur la gestion des halles et marchés forains en Île-de-France. Onze ans plus tard, la chambre régionale des comptes a réalisé dans les huit départements de son ressort une nouvelle enquête sur les marchés forains, prenant en compte les modifications législatives intervenues depuis 1991 en matière de gestion déléguée des services publics. En 2003, cette enquête a fait l'objet d'un chapitre du rapport public annuel de la Cour, formulant les observations suivantes :

- le service public des marchés forains représente pour la vie publique locale un enjeu qui va bien au-delà des recettes communales résultant des droits de place acquittés par les commerçants non sédentaires, en cas de gestion en régie, ou des redevances versées par les sociétés délégataires ;
- dans tous les cas d'ailleurs, le coût d'établissement du service et les charges qu'il impose aux communes, par exemple pour le nettoyage ou l'entretien des installations, sont très supérieurs aux recettes communales ;
- la gestion de ce service public s'est souvent modernisée, elle est plus transparente et sans doute plus efficace. L'amélioration des gestions communales et l'encadrement législatif des modalités de passation des conventions de délégation de service public ont favorisé ces évolutions. Toutefois, la nature et le mode de fixation des droits de place acquittés par les commerçants devraient être revus.

La Cour formulait deux recommandations à l'attention des municipalités :

- renforcer leurs pouvoirs propres de vérification et de contrôle des rapports comptables d'exécution des délégations de service public des marchés forains ;
- concevoir, en liaison avec les délégataires, des rapports d'exécution destinés à devenir un véritable outil d'aide à leurs décisions.

Le présent contrôle s'inscrit à la suite de ces observations et recommandations afin d'apprécier si, en dépit de leur ancienneté, elles conservent ou non leur pertinence s'agissant des marchés forains de la commune de Mantes-la-Jolie.

### **3 UNE COMMUNE ACTIVE DANS LA GESTION DES MARCHES FORAINS**

#### **3.1 Une activité scrutée par la commune et assortie d'objectifs**

La collectivité a commandé de nombreux audits et études sur la gestion de ses marchés.

##### **3.1.1 Étude des marchés forains et analyse comparative des modes de gestion**

« *L'étude des marchés forains de la ville et analyse comparative des modes de gestion* » du 24 septembre 2012 a fourni à l'assemblée délibérante les éléments nécessaires au choix du mode de gestion du service.

Cette étude bien que datée contient une photographie des sommes en jeu avant l'intervention du groupe Mandon. Ainsi, les recettes du marché du centre-ville s'établissaient à environ 160 000 € dont 57 % d'entre elles issues des droits de place auprès des abonnés. Ces derniers ont chuté de 14 % entre 2007 et 2011. Dans le même temps, les coûts d'exploitation de l'ordre de 150 000 sont restés stables. Quant au marché du Val Fourré, les recettes ont fortement baissé de 427 000 € en 2007 à 227 000 € en 2011. Les recettes relatives aux commerçants volants ont diminué de 45 % entre 2009 et 2011 en passant de 368 000 € à 207 000 €. Les recettes des commerçants abonnés ont également baissé de 33 %. En 2011, les recettes perçues n'équilibrent pas les dépenses d'un montant de 438 000 €. Le déficit était, alors, de 211 000 €.

Par ailleurs, ce rapport recommandait notamment de déléguer l'exploitation du service pour une durée de sept ans par la conclusion d'un contrat d'affermage et de confier au délégataire toutes les prestations liées à la gestion de l'offre commerciale, le montage/démontage des étals, le nettoyage des marchés et l'entretien des équipements et ouvrages, la collecte et le traitement des déchets.

##### **3.1.2 Consultation des opérateurs du secteur des marchés forains**

Une consultation des opérateurs économiques du secteur professionnel des marchés forains a donné lieu à un rapport « marchés forains du centre-ville – Sourcing » en février 2017. L'objectif de cette consultation était d'identifier les possibilités d'optimisation du périmètre délégué, les moyens de maîtriser l'organisation de l'offre, de sécuriser les recettes et les charges de la collectivité, de repérer la nature des investissements en capacité d'être portés par un délégataire et d'établir des propositions pour dynamiser les marchés de centre-ville. Il en résulté un rapport comportant principalement six recommandations :

- retenir une durée de délégation de cinq à six ans ;
- avoir un seul et même interlocuteur pour l'exécution des clauses de la convention ;
- faire réaliser les travaux de rénovation par la commune plutôt que par le délégataire ;
- intégrer dans le cahier des charges des éléments tenant au suivi de la performance de gestion et de l'analyse financière ;

- attacher un soin tout particulier à la qualité de la rédaction du rapport annuel technique et financier ainsi que la communication de ce dernier dans les délais ;
- anticiper et identifier l'organisation, les moyens humains et les outils de gestion à disposition de la collectivité pour suivre l'intégralité des obligations contractuelles du délégataire.

La commune fait valoir dans sa réponse au rapport provisoire de la chambre que la professionnalisation de la gestion des marchés forains exige un savoir-faire spécifique qui ne relève pas des missions habituelles d'une collectivité.

Cette analyse l'a progressivement conduite à souhaiter se doter d'une expertise adaptée à la gestion spécifique des marchés forains du centre-ville et du Val Fourré au moyen d'une concession de service public. Par ailleurs, dans sa réponse, la commune envisage de créer un « Service du Commerce » au sein de la direction chargée du développement et de l'innovation rattachée à la direction générale adjointe « Aménagement du territoire ». Ce service se substituerait à l'actuelle Cellule Commerce et Développement et aurait pour rôle de développer et d'adapter l'activité commerciale du commerce sédentaire et non sédentaire dans le centre-ville et le quartier du Val Fourré. Par ailleurs, cette nouvelle organisation devrait, selon la commune, coordonner les différents services communaux qui interviennent déjà depuis 2018 sous l'angle opérationnel, pour contrôler l'activité du délégataire Mandon.

### 3.2 Des modes de gestion variés

À partir de 1997, la collectivité a opté pour la gestion en délégation de service public de ses deux marchés dont l'exploitation a été confiée à la société Lombard & Guérin pendant 16 ans pour le marché du centre-ville et 13 ans pour le marché du Val Fourré.

La fin de la gestion déléguée est intervenue en janvier 2010 pour le marché du Val Fourré, date à partir de laquelle la collectivité décide de se donner du temps pour redéfinir ses besoins pour l'exploitation du marché et préparer le cahier des charges d'une prochaine délégation de service public. Elle fait alors le choix de la gestion en régie.

**Tableau n° 1 : Modes de gestion des marchés de Mantes-la-Jolie**

|                        | mode gestion                                     | durée  | début      | échéance   | prestataire / délégataire  |
|------------------------|--|--------|------------|--|--|
| Marché du VAL FOURRE   | DSP  | 12 ans | 15/01/1997 | 15/01/2010<br>(après prolongation d'un (1) an par avenant à la convention) | Société Lombard & Guérin   |
|                        | REGIE Ville                                      |        | 16/01/2010 | 20/03/2018   | Régie par la Ville   |
|                        | DSP  | 7 ans  | 21/03/2018 | 21/03/2025   | Société Mandon<br>gestion déléguée de l'ensemble des marchés de la Ville |
| Marché du CENTRE-VILLE | DSP  | 15 ans | 01/05/1997 | 30/04/2013<br>(après prolongation d'un (1) an par avenant à la convention) | Société Lombard & Guérin   |
|                        | REGIE par le biais de marchés annuels successifs |        | 01/05/2013 | 20/03/2018   | Société Mandon   |
|                        | DSP  | 7 ans  | 21/03/2018 | 21/03/2025   | Société Mandon<br>gestion déléguée de l'ensemble des marchés de la Ville |

Source : Commune de Mantes-la-Jolie

Début 2013, le marché du centre-ville a fait aussi l'objet d'une réflexion. La fin de la gestion déléguée à Lombard & Guérin a donné lieu à un bilan contrasté. Contrairement au choix opéré pour le marché du Val Fourré trois ans auparavant, la commune a opté pour un marché de prestations de services confié à la société Mandon pendant cinq années consécutives<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Un premier marché d'un an reconductible une fois (jusqu'en mai 2016), suivi d'un deuxième marché décomposé en deux périodes : une première période d'un an reconductible par période mensuelle ne pouvant excéder 12 fois (soit jusqu'en mars 2018).

Enfin, après un lancement de la procédure en 2017, la nouvelle délégation de service public pour la gestion de l'ensemble des marchés forains de la commune a pris effet le 21 mars 2018. Deux candidatures ont été reçues. La société Mandon a été désignée délégataire pour une durée de sept ans. La commune précise que son expérience des différents modes de gestion du service public l'a conduite à choisir un professionnel des marchés forains.

### 3.3 Le marché du centre-ville

#### 3.3.1 Organisation

Le marché situé en centre-ville a lieu deux jours par semaine (mercredi matin et samedi matin) dans deux espaces. L'enceinte couverte du marché du Vieux Pilon comprend un espace de 2 000 mètres carrés avec 410 mètres linéaires. Les rues adjacentes constituent le second espace et un potentiel de 1 100 mètres linéaires.

#### 3.3.2 Typologie des commerces

Le marché du centre-ville est en perte de vitesse depuis de nombreuses années. Alors que le nombre de commerçants volants s'établissait à la fin des années 2000 à une centaine, il n'est plus que d'une trentaine lors du marché du samedi, le plus fréquenté. De 2014 à 2018, la fréquentation du marché de centre-ville a baissé de 600 commerçants, soit de près de 10 %.

**Tableau n° 2 : Nombre de commerçants présents sur le marché du centre-ville**

|                        | 2014  | 2015  | 2016            | 2017 | 2018  |
|------------------------|-------|-------|-----------------|------|-------|
| Marché du centre-ville | 6 431 | 6 186 | NC <sup>2</sup> | NC   | 5 822 |

Source : Retraitement chambre régionale des comptes (CRC) d'après données collectivité

Le nombre moyen d'abonnés est de 36. Quant au nombre moyen de commerçants volants, il s'échelonne de 9 le mercredi à 26 le samedi.

#### 3.3.3 Évolution du chiffre d'affaires

De 2014 à mars 2018, le marché du centre-ville a généré un montant stable de droits de place, réglés à hauteur de 57 % en numéraire et de 43 % par chèque.

**Tableau n° 3 : Chiffre d'affaires du marché du centre-ville géré en régie**

| En €                   | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    | Jusqu'en mars 2018 |
|------------------------|---------|---------|---------|---------|--------------------|
| Marché du centre-Ville | 124 058 | 114 688 | 128 385 | 128 385 | 25 325             |

Source : Retraitement CRC d'après données collectivité

### 3.4 Le marché du Val Fourré

#### 3.4.1 L'organisation

Le marché du Val Fourré se tient trois fois par semaine (mardi, vendredi, dimanche). Selon les données transmises par la collectivité, sa surface totale est restée constante à 22 360 m<sup>2</sup> avant son déplacement intervenu début 2018. Après sa réinstallation et dès le démarrage de la délégation Mandon en mars 2018, elle a été réduite à 16 032 m<sup>2</sup>.

Le nombre de commerçants présents sur le marché du Val Fourré a baissé de 2014 à 2017.

<sup>2</sup> Données non communiquées par la collectivité.

**Tableau n° 4 : Nombre de commerçants présents sur le marché du Val Fourré**

|                      | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 1 <sup>er</sup> trimestre 2018 |
|----------------------|--------|--------|--------|--------|--------------------------------|
| Marché du Val Fourré | 12 233 | 11 487 | 11 672 | 10 652 | 3 352                          |

Source : Retraitement CRC d'après données collectivité

Le nombre moyen de volants est très variable selon les jours de marché. Le nombre d'abonnés est très faible avec une moyenne de 39 commerçants.

### 3.4.2 La baisse sensible du chiffre d'affaires

La gestion en régie du marché du Val Fourré a donné lieu à l'encaissement de droits de place en baisse de 8,2 % de 2015 à 2017.

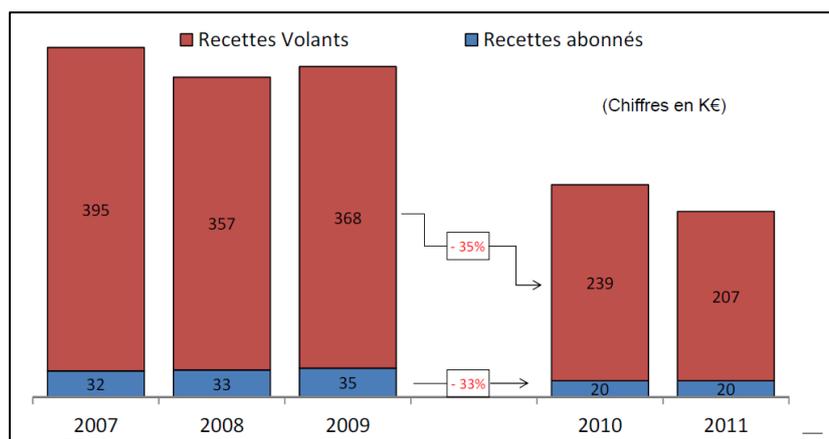
**Tableau n° 5 : Chiffre d'affaires du marché du Val Fourré géré en régie**

| En €                 | 2014       | 2015       | 2016       | 2017       | Jusqu'en mars 2018 |
|----------------------|------------|------------|------------|------------|--------------------|
| Marché du Val Fourré | 303 241,20 | 318 268,60 | 310 945,20 | 278 462,30 | 89 398,80          |

Source : Commune de Mantes-la-Jolie

Cependant, sur les 10 dernières années, la perte de recettes est de 53 % avec un montant des droits de place de 427 000 € en 2007. L'année 2010 est un véritable tournant puisque le chiffre d'affaires chute de 36 % pour s'établir à 259 000 € contre 368 000 € en 2009. Cette baisse se poursuit en 2011 au rythme de 12 %.

**Graphique n° 1 : Chiffre d'affaires du marché du Val Fourré de 2007 à 2011**



Source : Commune de Mantes-la-Jolie

L'année 2010 correspond à la reprise en régie<sup>3</sup> de la gestion du marché du Val Fourré. Pour justifier cette baisse d'activité, la commune précise que la gestion du marché du Val Fourré par le précédent délégataire se caractérisait, selon elle, par certaines anomalies, notamment une occupation anarchique et sauvage du domaine public sans respect des consignes et des distances de sécurité. Selon elle, la reprise en régie des marchés forains avait comme objectif prioritaire de les sécuriser. Ce changement de mode de gestion aurait eu pour effet immédiat de revoir les périmètres et de limiter d'autant le linéaire mis à disposition des commerçants.

Par ailleurs, selon la commune, le marché du Val Fourré n'a pas échappé à la tendance régionale alors relevée par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France (IAURIF) qui avait constaté une baisse de la fréquentation des marchés tant par les commerçants abonnés et volants que par la clientèle.

<sup>3</sup> La fin de la gestion déléguée est intervenue le 15 janvier 2010.

Cependant, le rapport précité de 2012 indique que la diminution du nombre de commerçants « est importante et ne semble pas correspondre à une réduction du périmètre décidée par la ville. Des études complémentaires sont à mener pour comprendre l'origine de cette diminution ».

Toutefois, le rapport du comité d'observation consultatif du marché du Val Fourré du 10 décembre 2014 ne fait pas état des explications désormais avancées par la commune.

La quasi-totalité des droits de place du marché du Val Fourré, soit 97 %, sont encaissés en numéraire et seulement 3 % par chèque.

La baisse marquée du montant des droits de place a conduit à la création du comité d'observation consultatif du marché du Val Fourré par arrêté du 28 juillet 2014. Il est composé de cinq élus et présidé par M. Raphael Cognet, alors adjoint au maire chargé du commerce. La mission de ce comité, selon l'article 2 de l'arrêté, est « *de faire toute la transparence sur le fonctionnement du marché du Val Fourré et le respect de son règlement* ».

Le 10 décembre 2014, ce comité a rendu un rapport, présenté aux élus du conseil municipal le 15 décembre 2014, selon lequel le fonctionnement du marché du Val Fourré ne serait entaché d'aucune irrégularité et les procédures d'encaissement et de versements des droits de place conformes à la réglementation. Il mentionne néanmoins l'existence d'une procédure judiciaire restée sans suite dans un premier temps puis relancée à la suite d'allégations d'un hebdomadaire.

Le comité constate que les droits de place encaissés, qui atteignaient 411 000 € en 2009 avec le délégataire Lombard & Guérin, ont oscillé entre 226 000 € et 284 000 € de 2010 à 2014, période de gestion en régie. Aucune explication satisfaisante n'est apportée pour justifier cette baisse importante<sup>4</sup>.

Enfin, le comité suggère des « pistes d'amélioration » dont la principale est de développer les abonnements afin de garantir un plus grand nombre de règlements par chèque ou prélèvement automatique. Or, cinq ans plus tard, en 2019, la proportion des commerçants abonnés était toujours aussi faible. Cette question sera au cœur des tensions ultérieures entre la collectivité et le délégataire, la société Mandon.

Bien que l'application numérique GEODP/ DIBTIC constitue une avancée majeure en termes de sécurisation de l'encaissement des droits de place, elle n'est mentionnée qu'à la marge dans le rapport. Or, les placiers de la commune en sont équipés depuis 2010.

La chambre note que la collectivité n'a pas immédiatement demandé au comptable public un contrôle de la régie et n'a pas diligenté d'audit pour s'assurer que l'ensemble des procédures requises étaient bien suivies.

Par ailleurs, la collectivité n'a pas mis en œuvre, dans le cadre d'un contrôle interne, des tests ou procédures analytiques lui permettant de l'alerter d'évolutions non conformes. Dès lors, la défaillance du contrôle interne n'a pas permis d'analyser la cohérence d'ensemble des données financières relatives au marché et de déterminer les procédures d'audit à mettre en place pour élucider les variations et incohérences récurrentes.

### **3.4.3 L'attribution des places**

La commune a procédé en février 2018 au déplacement du marché du Val Fourré, opération intégralement financée par ses soins, intervenue immédiatement avant la mise en place de la délégation de service public exploitée par la société Mandon. Cette opération aurait permis, selon la commune, d'optimiser la gestion de l'équipement (entretien, propreté)

---

<sup>4</sup> Le rapport contient des mentions approximatives et contradictoires : le périmètre général du marché du Val Fourré aurait été réorganisé et réduit (d'une surface non précisée) lors du passage en régie, les allées ayant été élargies. Dans le même temps le métrage linéaire par commerçant aurait augmenté de 50 % (4 m d'étal lors de la délégation Lombard et Guérin contre 6 m d'étal en régie).

et de répondre aux attentes des commerçants non sédentaires qui réclamaient l'installation d'équipements collectifs tels que l'eau, l'électricité et des équipements sanitaires.

Ce déplacement du marché a eu pour effet de rebattre l'attribution des places aux abonnés et commerçants volants. Pour mieux en appréhender les conséquences, la chambre a interrogé la commune notamment sur les consignes données aux placiers pour éviter tout abus ou trouble dans la redistribution des places. La commune, dans sa réponse au rapport provisoire, indique avoir limité son intervention à une campagne d'information « porte à porte » assurée par les correspondants de nuit afin de sensibiliser les habitants. Elle ajoute que les placiers, en lien avec les commerçants, ont pu organiser l'implantation des forains afin de concilier les principes d'organisation (allée, stationnement, carré d'emplacement, sécurité) avec leur stratégie commerciale.

#### **Encadré n° 1 : Les pouvoirs et devoirs du maire en matière de halles et marchés**

L'organisation des marchés est définie à l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Le conseil municipal délibère sur leur création, leur transfert ou leur suppression, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Le maire arrête le règlement ou le cahier des charges du marché après avoir consulté les organisations professionnelles. Ce document définit le nombre et les caractéristiques des emplacements, leurs conditions d'attribution et d'occupation ainsi que le régime des droits de place et de stationnement. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 al. 3 du CGCT), est compétent pour fixer l'ensemble des règles de fonctionnement du marché : horaires d'ouverture, conditions de stationnement des véhicules, modalités d'acheminement des marchandises. Il prend les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans les foires et marchés.

### **3.5 L'absence de consultation des organisations professionnelles**

L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organisations professionnelles doivent être consultées en vue d'émettre un avis sur toute question concernant le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et marchés communaux, ainsi que la révision des tarifs. Elles doivent être également consultées pour toute modification relative à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

La chambre constate que la collectivité n'a pas procédé aux consultations prévues malgré de nombreuses modifications dans l'organisation des marchés forains, tant pour adapter le règlement (à quatre reprises) que pour modifier les tarifs des droits de place ou déplacer le marché du Val Fourré vers un autre emplacement.

**Rappel au droit n° 1 : Consulter les organisations professionnelles concernées par les délibérations et décisions sur le régime des droits de place, le règlement des marchés et le transfert de marchés communaux en vue de recueillir leurs avis en application de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales.**

Dans sa réponse au rapport provisoire, la commune s'engage à consulter les organisations professionnelles.

### **3.6 Le règlement des marchés**

Le règlement actuellement en vigueur du 13 février 2018 est intervenu juste avant le début de la gestion déléguée et a apporté les modifications suivantes :

- les horaires du marché du Val Fourré sont désormais uniques (auparavant ils différaient selon les jours) ;

- la limitation du métrage passe de 10 mètres linéaires à 16 mètres linéaires ;
- la durée de l'abonnement est fixée à 1 mois contre 14 jours.

### 3.7 La fixation des droits de place

Certains tarifs sont votés hors taxes pour le marché du centre-ville alors que d'autres le sont toutes taxes comprises pour le marché du Val Fourré. La collectivité explique cette situation par la coexistence, pendant une période, de deux modes de gestion (marché public de prestations de service pour le centre-ville et régie pour le Val Fourré). Or, cette situation n'empêchait pas la collectivité d'harmoniser la présentation des tarifs.

#### 3.7.1 Une modulation complexe des tarifs

La composition du prix d'un emplacement, détaillée en annexe n° 5, manque de lisibilité.

Les tarifs du marché du Val Fourré sont le reflet de la combinaison de trois composantes : droit fixe, droit de place et droit de nettoyage.

Les tarifs du marché du centre-ville sont le résultat de cinq composantes : droit fixe, droit de place, droit de place additionnel, redevance pour installation de matériel supplémentaire et, enfin, droit de nettoyage. Le droit de place additionnel est, malgré sa dénomination, une contribution fixe des commerçants aux opérations d'animation et de promotion du marché. Quant à la redevance pour installation de matériel supplémentaire, la chambre n'a pas identifié la signification précise malgré ses demandes auprès de la collectivité.

La chambre constate que les catégories de commerçants ne sont pas les mêmes selon le marché concerné. Elles sont au nombre de deux sur le marché du Val Fourré : abonnés et commerçants volants. Sur le marché du centre-ville, s'ajoute une catégorie supplémentaire : les commerçants à l'essai qui se voient appliquer tantôt les mêmes tarifs que les commerçants abonnés (droit fixe, droit de nettoyage) tantôt des droits de place majorés de 70 à 129 %.

La chambre constate également que les tarifs eux-mêmes sont très différents selon le marché.

**Tableau n° 6 : Exemple de droits de place pour 10 ml – marché centre-ville (en €)**

| Prix TTC 2019      | Abonné - Couvert | Abonné - extérieur | Volant - extérieur |
|--------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| Droit fixe         | 17,50            | 17,50              | 17,50              |
| Droit de place     | 17,50            | 3,52               | 11,32              |
| Animation          | 2,00             | 1,34               | 1,34               |
| Droit de nettoyage | 11,00            | 5,50               | 4,30               |
|                    | <b>48,00</b>     | <b>27,86</b>       | <b>34,46</b>       |

Source : Retraitements CRC Île-de-France (IDF) d'après données collectivité

La logique sous-tendant cette grille tarifaire est peu apparente. Ainsi, le droit de nettoyage est plus élevé pour un commerçant abonné extérieur (5,50 €) que pour un volant (4,30 €).

**Tableau n° 7 : Exemple de droits de place pour 10 ml – marché Val Fourré (en €)**

| Prix TTC 2019      | Abonné       | Volant       |
|--------------------|--------------|--------------|
| Droit fixe         | 4,20         | 4,20         |
| Droit de place     | 15,60        | 26,60        |
| Droit de nettoyage | 6,00         | 6,00         |
|                    | <b>25,80</b> | <b>36,80</b> |

Source : Retraitements CRC IDF d'après données collectivité

Selon la commune, la modulation de la valeur économique du droit d'occupation concédé aux commerçants non sédentaires est donc délicate. Le montant des recettes attendues par

les commerçants détermine, selon elle, à la fois la demande d'emplacements et le prix susceptible d'être accepté.

### 3.7.2 Des tarifs stables sur la période

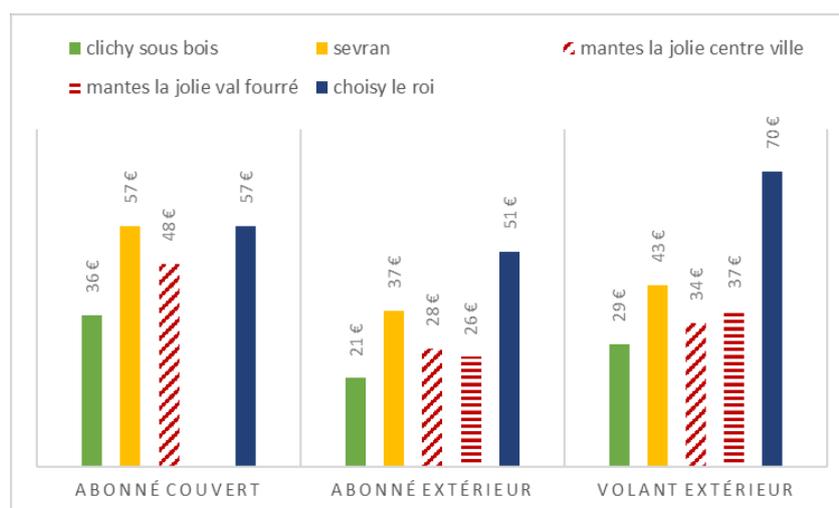
Les tarifs en vigueur sur le marché du Val Fourré sont inchangés depuis 2010. En 2015, ils ont augmenté de 5 % pour les commerçants volants mais, un an plus tard, la commune décidait d'annuler cette augmentation.

La commune a cherché à harmoniser progressivement les tarifs deux marchés en laissant inchangés ceux du Val Fourré depuis 2010 et en augmentant par deux fois ceux du centre-ville en 2015 (+ 3,5 %) et en 2016 (+ 3 %).

Comptant sur une meilleure attractivité de ses marchés forains, elle envisage d'augmenter les droits de place des deux marchés forains à l'occasion d'un vote du conseil municipal en 2021 sur le recueil tarifaire de la ville. À cette occasion, il sera mis un terme à l'absence d'homogénéité des tarifs des droits de place des deux marchés forains de façon à ce que tous les tarifs soient proposés hors taxes.

Les tarifs appliqués sur les marchés de Mantes-la-Jolie se situent dans la fourchette basse des communes d'Île-de-France.

**Graphique n° 2 : Comparaison des droits de place en Île-de-France pour un emplacement de 10 mètre linéaire**



Source : Retraitements CRC

## 3.8 Le respect des règles d'hygiène et de sécurité

### 3.8.1 Les règles d'hygiène

La commune dispose d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS) chargé d'appliquer les dispositions du code de la santé publique, du code de l'environnement, du code de la construction et de l'habitat ainsi que du règlement sanitaire départemental. Des inspections sont réalisées de façon régulière sur les marchés du Val Fourré et du centre-ville.

### **3.8.2 Les règles de sécurité**

Le marché couvert du centre-ville est un établissement susceptible d'accueillir 1 440 personnes. Conformément au code de la construction et de l'habitation (CCH), cet établissement recevant du public (ERP) est classé en type M, magasin de vente et centre commercial de 2<sup>ème</sup> catégorie de 700 à 1 500 personnes.

Le maire et le préfet sont chargés de veiller au respect des règles de sécurité. Ils bénéficient à ce titre d'une assistance technique dans l'exercice de leur pouvoir de police spéciale, assurée par les commissions de sécurité qui émettent des avis de conformité au regard des règles applicables.

La commission de sécurité chargée de l'application quotidienne des règles relatives aux ERP est la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). En raison des enjeux de sécurité propre à la commune, le préfet a créé une commission communale de sécurité de Mantes-la-Jolie.

Le 5 septembre 2013, à l'occasion d'une visite périodique<sup>5</sup>, la commission communale de sécurité (CCS) de Mantes-la-Jolie a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du marché couvert de centre-ville. En effet, elle a relevé des dysfonctionnements majeurs :

- d'une part, une prescription ancienne non levée relative aux installations électriques non conformes aux normes (emploi de fiches multiples, nombre de prises de courant inadapté, canalisations faisant obstacle à la circulation du public). Ces dysfonctionnements avaient déjà été relevés lors des visites périodiques antérieures de 2007 et 2010 ;
- d'autre part, quatre prescriptions nouvelles : défaut d'isolement du local à risque du premier étage en communication avec le parc de stationnement, défaut d'isolement du local poubelle, défaut d'installation électrique des stands et défaut de fonctionnement des portes coulissantes.

Lors de cette visite, les membres de la commission communale de sécurité ont par ailleurs constaté qu'en juillet 2013, un bureau de contrôle avait relevé 18 observations non levées, soit 18 anomalies relatives aux installations électriques et à l'éclairage de sécurité<sup>6</sup>.

De plus, il ressort de courriels internes à la collectivité qu'outre ces dysfonctionnements majeurs, elle avait connaissance d'autres anomalies affectant la sécurité du marché du centre-ville s'agissant par exemple de l'utilisation des robinets d'incendie armés (RIA) par le service propreté et parfois même par les commerçants pour nettoyer le sol à grande eau, à chaque fin de marché, alors qu'ils ne doivent servir qu'en cas d'incendie.

Pourtant, l'avis défavorable de la commission communale de sécurité n'a pas été suivi par le maire qui a décidé la poursuite de l'exploitation des marchés. La commune justifie ce choix par les travaux réalisés sans préciser néanmoins leur calendrier d'exécution. Elle estimait que les anomalies énumérées dans le procès-verbal constituaient des risques faibles.

Suite à cet avis défavorable, la commune a adopté un plan d'action visant à régulariser la situation à l'horizon de décembre 2013. Des actions prioritaires sont identifiées ainsi que les services chargés de leur mise en œuvre :

- rétablir l'isolation au feu du mur (actuellement vitré) de la réserve située en haut des marches (centre technique municipal - CTM) ;
- lever les non-conformités des 2 PV électriques (CTM + service électrique) ;

<sup>5</sup> Les ERP classés en type M de 2<sup>ème</sup> catégorie sont soumis à des visites périodiques tous les trois ans.

<sup>6</sup> Intervention d'un bureau de contrôle (DEKRA) a eu lieu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le détail des observations relevées figure dans le rapport du bureau de contrôle.

- identifier la liste des non-conformités électriques relevant des commerçants ;
- disposer d'un justificatif (courrier de la commune) attestant de la démarche de sensibilisation à la sécurité des exposants.

D'autres actions, jugées moins prioritaires par la commune, sont définies. La chambre remarque qu'elles sont tout aussi essentielles pour lutter contre l'incendie.

- rétablir l'isolation coupe-feu du local poubelle en changeant la porte très abîmée ;
- faire contrôler les portes automatiques par un organisme agréé (non contrôlées depuis 2011) et les réparer ;
- améliorer la signalisation du téléphone d'urgence actuellement peu visible.

Enfin, la collectivité envisage de déclasser la catégorie de cet ERP qu'elle juge surestimée et ainsi d'espacer de trois ans à cinq ans la périodicité des visites de la commission. Pour ce faire, elle demande que le calcul des surfaces du marché soit réexaminé.

Un an plus tard, le 30 octobre 2014, la commission communale de sécurité se réunit à nouveau pour visiter la halle couverte du marché du centre-ville. Présidée par un adjoint au maire, elle relève à nouveau des dysfonctionnements majeurs déjà constatés l'année précédente :

- sur les 18 observations non levées signalées en 2013 par le bureau de contrôle DEKRA, 5 demeurent non levées ;
- une porte automatique signalée hors service depuis mars 2010 ;
- un défaut de fonctionnement de l'alerte lors d'un essai d'une coupure électrique.

À l'unanimité des membres ayant voix délibérative, la commission émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation. Pourtant, le maire maintient à nouveau l'exploitation du marché.

C'est une commission communale de sécurité à effectif réduit qui se réunit une troisième fois, le 27 février 2017, pour se prononcer pour une levée de l'avis défavorable prononcée les 5 septembre 2013 et 30 octobre 2014.

La chambre relève que le procès-verbal ne revêt pas la même forme que les précédents qui énuméraient les éléments descriptifs de l'équipement, la réglementation applicable, son classement, les contrôles et vérifications techniques relatifs au registre de sécurité, les prescriptions pour parvenir à un avis motivé. Le procès-verbal du 27 février 2017 tient en une demi-page. Il mentionne que « *les constatations sur place n'ont permis de ne faire aucune remarque* » et conclut sur l'avis favorable de la commission pour la poursuite de l'exploitation et la levée de l'avis défavorable émis le 30 octobre 2014. Cet avis n'est pas motivé.

Le procès-verbal n'apporte aucune précision sur la tenue du registre de sécurité, les contrôles et vérifications techniques et les observations non levées et signalées en 2014, ainsi que sur les essais non concluants. Aucune précision n'est apportée sur les prescriptions formulées les 5 septembre 2013 et 30 octobre 2014 ni sur l'état de réalisation des travaux prescrits.

Le marché couvert de Mantes-la-Jolie a été exploité pendant 41 mois consécutifs malgré les avis défavorables successifs de la commission communale de sécurité. La chambre rappelle que, dans une telle situation, la responsabilité du maire peut être engagée tant au niveau pénal qu'administratif.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la commune maintient que les installations des marchés forains de la Ville de Mantes-la-Jolie sont neuves et conformes à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité suite aux travaux de rénovation de la halle couverte du marché du centre-ville et du déplacement du marché du Val Fourré. Elle précise que la prochaine visite de la commission communale de sécurité est prévue pour le 19 janvier 2021.

## **4 UN DÉLÉGATAIRE UNIQUE POUR LES DEUX MARCHES**

Par délibération du 27 mars 2017 et après avis successifs du comité technique du 10 mars 2017 et de la commission consultative des services publics locaux du 24 mars 2017, la collectivité a acté le principe de la délégation de service public comme mode de gestion des marchés forains du centre-ville et du Val Fourré. Les conditions de mise en concurrence et le suivi de la procédure de passation du marché public n'appellent pas de remarques.

Sur l'analyse des offres des deux candidats (Lombard & Guérin, Mandon), il est à relever que leurs stratégies commerciales étaient diamétralement opposées :

- l'offre de la société Lombard & Guérin prévoyait principalement d'abonner 160 commerçants et de compléter le linéaire disponible total par seulement 17 commerçants volants ;
- celle de la société Mandon privilégiait les commerçants volants.

Les deux offres étaient globalement proches à l'issue de la première analyse effectuée par la commission de délégation de service public<sup>7</sup> qui donnait toutefois un léger avantage à l'offre de Lombard & Guérin. La phase de négociation<sup>8</sup> a permis de différencier les deux candidats.

Les offres finales, établies sur une proposition de durée de délégation de sept ans, ont permis à la société Mandon de l'emporter. Grâce aux précisions apportées sur la question de la sécurisation du marché, la société Mandon rejetait l'idée de faire appel à des agents de sécurité. À l'inverse, Lombard & Guérin proposait de sécuriser la fonction de placier-régisseur par la présence d'agents d'accompagnement et de limiter le volume de transaction financière en développant le nombre de commerçants abonnés et le paiement dématérialisé. Enfin, la société Mandon proposait un montant plus élevé de redevances à la commune.

### **4.1 Les principales clauses de la délégation**

Le contrat du 5 mars 2018 stipule que la présente convention a pour objet de déléguer sous forme d'affermage, la gestion des marchés forains sur le territoire de la commune pour une période de sept ans. Comme le stipule l'article 7.1 du contrat, la société Mandon s'engage ainsi à assurer à ses risques et périls la gestion des marchés.

Selon les termes du contrat de délégation, le concessionnaire a en charge :

- le placement des commerçants (article 14) ;
- la perception des droits de place liés à l'exploitation des marchés et à l'occupation du domaine public des marchés à thème (article 26) ;
- l'application du règlement intérieur des marchés (article 16) ;
- l'entretien des équipements mis à disposition par la commune (article 8) ;
- la réalisation d'un programme de travaux de rénovation du marché couvert, le gros œuvre et second œuvre restant à la charge de la collectivité (article 8).

En contrepartie, il versera une redevance d'exploitation (part fixe et part variable) ainsi qu'une redevance de contrôle (articles 28 et 29).

Les frais de nettoyage ne sont pas à la charge du concessionnaire mais sont assurés par la commune (article 23).

La commune fait valoir que le contrat du 5 mars 2018 fixe un cahier des charges très précis, visant à assurer la continuité, la qualité et la professionnalisation du service des marchés forains

<sup>7</sup> Réunion le 8 décembre 2017.

<sup>8</sup> Programmée le 14 décembre 2017 pour Lombard et Guérin et le 19 décembre 2017 pour Mandon.

notamment en termes de gestion du personnel. À ce titre, elle rappelle que le délégataire est chargé du recrutement, de la gestion, de la formation et du licenciement du personnel. Elle précise qu'en cas de doute sur le comportement, la probité ou les compétences d'un ou plusieurs de ses salariés, il appartient au délégataire de procéder à la rupture ou au non renouvellement du contrat de travail.

#### **4.2 Les contrôles dévolus au délégataire**

Comme le stipule l'article 18 du contrat renvoyant à une annexe n° 12 très détaillée, le délégataire doit exercer une collaboration utile à l'exercice des pouvoirs de police du maire en ce domaine. Le délégataire s'est en effet engagé à :

- faire exercer par « son département audit et contrôle » des contrôles inopinés sur les marchés ;
- à produire chaque semaine un rapport récapitulant les infractions au règlement, les incidents tels que la régularité de la situation administrative des commerçants, le non-respect des règles d'hygiène.

La chambre n'a pas constaté l'effectivité de ces contrôles. Le délégataire fait valoir que ces contrôles ont bien lieu mais que les rapports y afférents sont internes et non communicables. La collectivité, interrogée par la chambre sur ce sujet, indique n'avoir jamais été destinataire de signalements d'anomalies ou d'incidents ni même de problèmes de sécurité constatés sur les marchés. Or, le délégataire s'était engagé par courriel du 20 mars 2019 à procéder à des contrôles inopinés et à en informer la collectivité. Par ailleurs, l'annexe n° 15 du contrat prévoit au bénéfice de la collectivité, un accès numérique en temps réel à une fonctionnalité intitulée « Rapports infractions ».

Or, selon la commune, cette application informatique s'est avérée inopérante lorsque la collectivité a souhaité y accéder pour consulter les informations exigées dans le cadre du contrôle de la délégation.

#### **4.3 Les travaux d'amélioration du marché couvert du centre-ville**

L'offre de la société Mandon comportait un volet relatif aux travaux de rénovation du marché couvert du centre-ville, demandé par l'autorité concédante. Selon l'article 8.1 du contrat de délégation du 5 mars 2018 et son annexe n° 8, les travaux de rénovation du marché couvert portaient sur l'éclairage des allées, le réseau électrique, la rénovation des peintures murales, l'alignement des stands dans les allées par la pose de carrelage de couleur, la création de ciels d'étals et d'un espace de restauration et de détente. Le programme de travaux prévu par le délégataire s'élevait à 382 000 €. Leur réalisation s'est étalée sur 19 semaines (contre 14 initialement prévues) et a été conforme aux attentes de la collectivité.

### **5 UNE ORGANISATION DES MARCHES REPOSANT SUR LES PLACIERS**

Le délégataire a repris les placiers et régisseurs recrutés par la commune.

#### **5.1 La continuité des acteurs**

De 2014 à mars 2019, aussi bien sous le régime de la régie que du contrat de délégation de service public (DSP), les agents intervenant sur le marché du Val Fourré sont restés les mêmes. Dans un premier temps, deux placiers ont été nommés par arrêté du 7 janvier 2010

respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie de recettes du marché du Val Fourré. À compter du 29 novembre 2010, l'équipe s'est élargie avec la nomination de deux mandataires suppléants supplémentaires. Ainsi, du 16 janvier 2010 au 1<sup>er</sup> septembre 2013, M. X placier qui deviendra agent de la commune a occupé les fonctions de placier du marché du Val Fourré et de régisseur titulaire de ce même marché. Il a été secondé par plusieurs mandataires suppléants.

La fonction de placier sur le marché du Val Fourré est indissociable de celle de régisseur de la régie de recettes. En effet, le placier a pour mission le placement des commerçants, la gestion et de l'animation du marché, la surveillance du respect par les commerçants du règlement intérieur du marché, ainsi que la facturation et l'encaissement des droits de place auprès des commerçants et leur dépôt au Trésor public.

À partir de 2014, M. X agent titulaire, est affecté comme chargé de mission auprès de la direction générale sur des missions portant notamment sur les marchés. Depuis octobre 2018, il est chargé de mission « commerce » au sein de la cellule Commerce et développement.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et jusqu'à la délégation intervenue en mars 2018, c'est un binôme constitué de deux agents municipaux non titulaires, qui est chargé du marché du Val Fourré : M. Y en qualité de régisseur titulaire (arrêté du 19 août 2013) et M. Z, mandataire suppléant (arrêté du 19 août 2013).

**Tableau n° 8 : Équipe de placiers sur le marché du Val Fourré de 2010 à 2013**

|      | 2010  | 2011 | 2012 | 2013 |
|------|---|------|------|------|
| M. X | du 16/01/2010 au 01/09/2013 --- placier et régisseur titulaire  |      |      |      |
| M. W | du 16/01/2010 au 01/09/2013 --- placier et mandataire suppléant |      |      |      |
| M. Y | du 29/11/2010 au 01/09/2013 --- placier et mandataire suppléant |      |      |      |
| M. Z | du 29/11/2010 au 01/09/2013 ---placier et mandataire suppléant  |      |      |      |

Source : Données collectivité

**Tableau n° 9 : Équipe de placiers sur le marché du Val Fourré de 2013 à 2018**

|      | 2013   | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | mars 2018 |
|------|--|------|------|------|------|-----------|
| M. Y | À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2013, placier et régisseur titulaire  |      |      |      |      |           |
| M. Z | À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2013, placier et mandataire suppléant |      |      |      |      |           |

Source : Données collectivité

Le dernier marché du Val Fourré sous le régime de la régie s'est tenu le 20 mars 2018<sup>9</sup>. À compter de cette date, la régie de recettes a cessé de fonctionner et a été supprimé le 3 mai 2019. En mars 2018, la gestion des marchés est transférée au délégataire qui reprend les deux agents placiers. Ces derniers agissent dès lors pour le compte de la société Mandon jusqu'à leurs licenciements intervenus le 21 mai 2019.

### **Encadré n° 2 : Missions dévolues aux placiers**

#### 1- Le régime de droit commun des placiers

Les articles L. 2224-18 et suivants du CGCT consacrés aux halles et marchés ne mentionnent pas les missions dévolues aux placiers.

#### 2 – Situation à Mantes-la-Jolie

Le règlement des marchés de Mantes-la-Jolie adopté le 13 février 2018 resté inchangé lors du passage de la gestion en régie à la délégation. Il dispose que les placiers accordent les emplacements des commerçants volants, chaque jour de marché, et attribuent à d'autres commerçants toutes les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires (article 4).

Les placiers recueillent les demandes écrites de cessation des abonnements et les transmettent à la ville (article 4) ainsi que celles relatives aux absences des commerçants abonnés (article 9), les modifications

<sup>9</sup> Derniers encaissements constatés le 20 mars 2018 et versés au Trésor public le 24 avril 2018.

de nature du commerce (article 10). Ils perçoivent les droits de place contre la remise de tickets ou d'une quittance d'un montant égal à la somme réclamée. Ils doivent toujours être porteurs d'un exemplaire des tarifs pour le produire en cas de contestation ou à la demande des redevables (article 16).

Ils peuvent faire appel à la police nationale, à la police municipale et au service Hygiène dans leur domaine de compétence, pour faire respecter les dispositions du règlement. Ils procèdent à la vérification des papiers d'identité ou de commerce des commerçants (article 18).

L'article 7.1 du contrat stipule que le concessionnaire se charge dorénavant du placement des commerçants. La société Mandon est désormais chargée de veiller au respect du règlement en matière d'abonnements, d'attribution des emplacements, d'ordre d'attribution des emplacements, de perception des droits de place, de recouvrement des frais liés aux consommations d'eau et d'électricité auprès des commerçants.

La société Mandon et son équipe de placiers assurent l'attribution des emplacements des commerçants volants. Les placiers doivent être sur place avant et pendant l'installation des commerçants, tout au long du marché, à leur départ pour veiller à l'occupation en bon ordre des emplacements, à leur libération dans les délais prescrits et à la vérification de l'état de l'espace public après le remballage.

La société Mandon a l'obligation d'informer immédiatement par téléphone la commune de toute anomalie ou incident constaté lors des marchés (article 14.2).

## **5.2 L'organisation de l'activité des placiers sous le régime de la régie**

La gestion du marché du Val Fourré a été assurée en régie par la collectivité de janvier 2010 à mars 2018. Durant cette période, les droits de place ont été facturés et encaissés par les placiers, agents communaux.

### **5.2.1 Un recrutement et des renouvellements de contrats entachés d'irrégularités**

Les deux placiers intervenant sur le marché du Val Fourré, M. Y et Z, ont été recrutés par la collectivité dès 2010<sup>10</sup> et se sont vus proposer une succession de contrats d'une durée d'un an. Pour ce faire, la collectivité s'est fondée sur l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Or, la chambre n'a trouvé de trace, dans le dossier individuel des agents concernés, d'aucune déclaration de vacance de poste, ce qui tend à montrer l'absence de recherche préalable d'un candidat fonctionnaire. Les conditions de recrutement initial prêtent également à interrogation car aucun élément de procédure (candidature, compte-rendu d'entretien, synthèse des candidatures reçues) ne figure dans le dossier. Enfin, les notifications de renouvellement d'engagement sont datées du même jour que le contrat lui-même. Ainsi le dispositif de renouvellement est implicite.

### **5.2.2 La durée du travail des placiers**

Alors que les contrats de travail des agents ne comportent aucune précision relative au temps de travail, les profils de poste pour l'emploi de régisseur placier au marché du Val Fourré mentionnent un temps complet avec une présence indispensable les jours de marché selon l'amplitude horaire suivante :

- mardi de 10h à 20h30
  - vendredi de 10h à 20h30
- } soit 31 heures 30 sur le marché du Val Fourré

<sup>10</sup> M. Z a été recruté le 2 mars 2010. M. Y a été recruté le 1<sup>er</sup> mai 2010.

- dimanche 10h à 20h30

Or, les deux placiers sont recrutés et rémunérés sur la base d'un temps complet de 35 heures par semaine alors que le temps de travail effectif apparent est de 31 heures 30. La collectivité a précisé que les placiers disposaient d'un bureau à la mairie annexe du Val Fourré pour s'acquitter notamment du traitement informatique des versements des recettes des droits de place, préalable au versement des recettes à la trésorerie.

Les horaires de travail de ces placiers sont incohérents au regard des horaires d'accès et de départ du marché du Val Fourré. En effet, les règlements des marchés du 4 novembre 2013 et du 7 juillet 2015 fixent les horaires suivants :

**Tableau n° 10 : Horaires du marché du Val Fourré**

| Les mardis et vendredis              | HORAIRES D'ÉTÉ<br>du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> novembre |         | HORAIRES D'HIVER<br>du 2 novembre au 31 mars |         |
|--------------------------------------|--|---------|--|---------|
|                                      | Abonnés  | Volants | Abonnés                                      | Volants |
| Accès pour déballage                 | 11h00  |         | 11h00  |         |
| Fin du déballage et départ véhicules | 12h30  |         | 12h30  |         |
| Derniers accès                       |  | 14h00   |  | 14h00   |
| Fin du déballage et départ véhicules |  | 15h00   |  | 15h00   |
| Vente autorisée                      | de 12h00 à 19h00   |         | de 12h00 à 18h30                             |         |
| Retour véhicules pour emballage      | 19h30  |         | 18h30  |         |
| Départ définitif                     | 21h00  |         | 20h00  |         |

Source : règlements des marchés du 4 novembre 2013 et 7 juillet 2015

Or, il n'est pas prévu que les placiers assurent du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, par leur présence, les départs définitifs des commerçants à 21 heures.

La chambre constate les mêmes incohérences entre l'amplitude horaire du temps de travail des placiers et le règlement des marchés du 13 juillet 2016.

Pour la période résiduelle du 1<sup>er</sup> trimestre 2018, l'article 3.2 du règlement des marchés du 13 février 2018, modifie à nouveau les horaires du marché du Val Fourré comme suit :

**Tableau n° 11 : Horaires du marché du Val Fourré**

|                                      | HORAIRES         |
|--------------------------------------|------------------|
| Accès pour déballage                 | 9h00             |
| Derniers accès                       | 13h00            |
| Fin du déballage et départ véhicules | 14h00            |
| Vente autorisée                      | de 10h00 à 19h30 |
| Retour véhicules pour emballage      | 19h30            |
| Départ définitif                     | 21h00            |

Source : règlement des marchés du 13 février 2018

Cette modification intervient alors que l'amplitude horaire (de 10 heures à 20 heures 30), fixée par les profils de poste, reste figée. Dans cette nouvelle configuration, les agents, chargés spécifiquement du placement des commerçants volants dès leur arrivée sur le marché, et plus généralement de l'organisation du marché, ne prennent leur service qu'au moment de la vente autorisée, soit à 10 heures. Ils ne seraient donc pas présents sur les lieux au moment de l'arrivée des commerçants et du déballage des marchandises. Il en va de même pour le emballage et le départ définitif des commerçants qui doit s'effectuer selon le règlement intérieur des marchés susvisé à partir de 19 heures 30 jusqu'à 21 heures alors même que les placiers sont en poste jusqu'à 20 heures 30.

La commune rappelle, dans sa réponse au rapport provisoire, que la création et l'actualisation des fiches de poste n'étaient pas optimisées jusqu'en 2017, date à laquelle elle a fait l'acquisition d'un outil de dématérialisation pour assurer leur mise à jour.

### **5.2.3 La rémunération des placiers**

La rémunération des placiers appelle des observations sur les heures supplémentaires et la prime de régisseur. Le régime des heures supplémentaires ne repose sur aucune délibération. Sa simple mention au sein d'un règlement intérieur ne satisfait pas le formalisme exigé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Par ailleurs, de mars 2015 à juin 2017, les deux placiers ont bénéficié, au titre des heures supplémentaires, d'un forfait mensuel de 124 € correspondant apparemment à 14 heures. La commune précise que les agents contractuels étaient alors exclus du bénéfice du régime indemnitaire. Cette situation justifie, selon elle, qu'un montant forfaitaire d'heures supplémentaires ait été attribué aux deux placiers. Ce n'est qu'en mai 2017, qu'une délibération a été adoptée par le conseil municipal afin d'inclure le personnel contractuel dans le régime indemnitaire. Ces deux placiers ont donc fait l'objet d'un arrêté d'attribution d'une indemnité d'administration et de technicité pour un montant de 124 € à compter de juillet 2017.

Ils exercent par ailleurs l'activité de régisseur du marché du Val Fourré. M. Y, régisseur titulaire de la régie de recettes du marché du Val Fourré, devrait à ce titre bénéficier de la prime de régisseur d'un montant annuel de 160 €. Or, elle ne lui est pas versée. Il ressort en effet de la paye de la commune que c'est le régisseur suppléant M. Z (en 2015, 2016 et 2017) qui bénéficie de cette prime de régisseur, ce qui est irrégulier.

Enfin, les deux placiers n'ont été libérés de leurs fonctions de régisseur titulaire et de mandataire suppléant que le 3 mai 2019, soit plus d'un an après avoir été employés par la société Mandon.

### **5.2.4 Une régie essentiellement constituée d'encaissements en numéraire**

Sur la période 2010-2018, les droits de place, soit environ 1,2 M€, ont été encaissés à 97 % en espèces. Toutefois, la collectivité n'a pas mis en place de dispositif de contrôle interne.

Le trésorier municipal a effectué un contrôle en date du 10 novembre 2017 sur le fonctionnement de la régie de recettes. Le procès-verbal du contrôle révèle un montant excédentaire de 250 € du fonds de caisse et note la bonne tenue de la régie. Cependant, le trésorier « *encourage l'ordonnateur à effectuer un contrôle sur place afin de vérifier l'exactitude des droits de place facturés* ». Il ajoute également qu'« *afin de fiabiliser l'exactitude des emplacements facturés, un contrôle sur place par l'ordonnateur serait opportun* ».

### **5.2.5 GEODP/ DIBTIC, un outil apparemment sous-exploité dans le cadre de la régie**

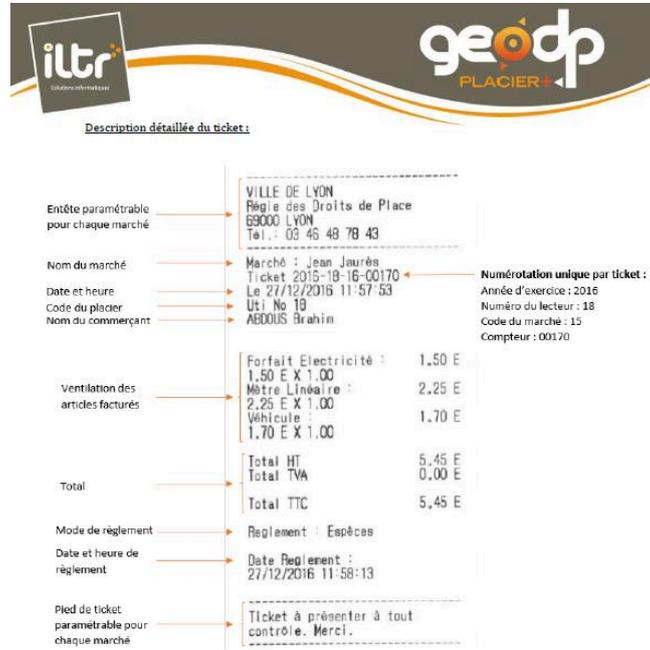
#### **5.2.5.1 Les fonctionnalités de GEODP/ DIBTIC**

Les placiers de la commune de Mantes-la-Jolie sont équipés depuis 2010 de l'outil GEODP/DIBTIC permettant l'encaissement par tous moyens de paiement des droits de place et leur versement numérisé, automatisé et sécurisé à la trésorerie.

Sollicitée par la chambre pour que lui soient exposés les fonctionnalités de cet équipement et les documents attestant de la traçabilité des opérations, la commune n'a transmis aucun des éléments demandés y compris des spécimens de facturettes. La chambre s'est alors tournée vers la société ILTR éditrice de cette application, qui a produit une note exposant

les procédures « Pour répondre aux exigences liées à la gestion des régies voici les fonctionnalités et les contrôles mis en place ». Elle a fourni à la chambre un spécimen de facture dont les mentions, si elles sont correctement paramétrées, convenablement renseignées et systématiquement éditées préviennent tout risque d'anomalies ou de fraude.

**Photo n° 1 : Description d'un ticket DIBTIC/ GEODP**



Une fois déchargées des listes détaillées peuvent être transmises :

- Liste des tickets (triés pas numéro de tickets)
- Liste des chèques (avec information des débiteurs et numéro de chèque)
- Affichage des suppressions de tickets avec la cause de la suppression
- Suivi des versements

Source : Société ILTR

La société ILTR précise que ces éditions peuvent intégrer le code de la régie de sorte que les opérations saisies sur le lecteur nomade sont générées automatiquement sur la partie plateforme du logiciel sous la forme d'états journaliers de gestion des versements effectués à la régie. Les versements à la trésorerie se font selon le schéma suivant<sup>11</sup>.

**Schéma n° 1 : Schéma théorique DIBTIC/ GEODP de versement des encaissements directement à la trésorerie**



Source : Société ILTR

Faute de transmission des éléments demandés à la collectivité, la chambre en conclut que celle-ci n'a pas mis en œuvre les prérequis nécessaires pour exploiter pleinement

<sup>11</sup> Fiche fonctionnalité GEODP Placier.

les potentialités de GEODP/DIBTIC permettant de sécuriser l'encaissement des droits de place puis d'assurer leur versement à la trésorerie.

### 5.2.5.2 D'importantes anomalies de gestion des terminaux portatifs utilisés par les placiers dans le cadre de la régie

Par contrat passé avec la société ILTR le 1<sup>er</sup> avril 2010, la commune a acquis deux matériels portatifs, paramétrés par cette société, et destinés à gérer les droits de place (deux appareils PDA - *Personal Digital Assistant* - et deux imprimantes Bluetooth). Trois mois après la signature de ce contrat, elle a passé un nouveau marché pour l'acquisition d'un troisième PDA. Ces contrats prévoient la maintenance du matériel pour une période de quatre ans.

#### Schéma n° 2 : Fonctionnalités des outils mis à disposition des placiers/ régisseurs



Selon le marché notifié le 2 juillet 2010, l'acquisition du troisième appareil PDA est motivée par une extension d'activité. Or, il est rappelé que le rapport du 10 décembre 2014 du comité d'observation consultatif du marché du Val Fourré précise de manière explicite que le périmètre de ce marché a été réduit depuis le passage en régie du marché du Val Fourré.

Le 30 juin 2013, la commune s'est acquittée auprès de la société ILTR d'une prestation supplémentaire relative au paramétrage du logiciel à la suite d'un devis établi par le prestataire qui fait mention du marché du centre-ville. À cette date, c'est la société Mandon qui gère pour le compte de la commune le marché du centre-ville.

La collectivité n'a pas été en mesure de fournir à la chambre des éléments matériels liés à l'exploitation des fonctionnalités du progiciel quand elle gérait le marché du Val Fourré en régie. Aucun tableau, aucune donnée statistique, aucun exemplaire de courrier, aucune facturette, générée par l'appli, n'a été communiqué. Le seul exemplaire de facturette fourni par la collectivité, daté de mai 2019, émane de la société Mandon.

Le 19 novembre 2014, un marché relatif à la maintenance du progiciel est conclu entre la société ILTR et la commune pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018. Bien qu'à compter du 21 mars 2018, la gestion des marchés ait été déléguée à la société Mandon, la commune n'a engagé aucune action pour désactiver les trois appareils PDA et le progiciel de gestion des droits de place. La chambre lui a demandé de lui fournir les courriers

et documents actant la résiliation desdits contrats (fourniture appareil et application DIBTIC, maintenance, etc.) à compter de mars 2018. La commune lui a confirmé n'avoir engagé aucune démarche en ce sens.

La conservation de ces anciens équipements par les placiers, alors que le délégataire mettait en place d'autres matériels, a engendré un risque de fraude. Le fait est que les recettes encaissées ont alors commencé à diminuer de manière significative.

### **5.3 L'organisation de l'activité des placiers sous le régime de la délégation**

#### **5.3.1 La reprise des agents municipaux**

L'obligation de reprise de deux agents municipaux incombe à la société Mandon en application de l'article 21.1 du contrat de la convention. MM. Y et Z étaient tous deux des agents contractuels, et disposaient de contrat de droit public.

Le contrat du 5 mars 2018 vise les articles L. 1224-1<sup>12</sup> et suivants du code du travail pour fonder la reprise par le délégataire des deux placiers/régisseurs alors en poste sur le marché du Val Fourré.

Cependant, invoquer l'article L. 1224-1 du code du travail semble inopérant. Le passage d'une régie à une délégation de service public ne constitue pas en l'espèce une modification dans la situation juridique de l'employeur. Par ailleurs, les contrats de droit public en cours au jour de la modification ne pouvaient subsister alors que le nouvel employeur était une personne morale de droit privé. Il aurait été plus opportun que l'article précité du contrat du 5 mars 2018 vise l'article L. 1224-3-1 du même code, dont les dispositions sont plus adaptées à la situation car elles prévoient les conditions de reprise en cas d'externalisation du service public :

*« Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code. Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés ».*

L'hypothèse décrite au sein de l'article précité est bien celle que connaît alors la commune à savoir l'externalisation d'un service public auparavant géré en régie directe.

#### **5.3.2 Les caractéristiques des nouveaux contrats de travail**

La société Mandon a engagé les deux agents précités par des contrats de travail afin d'occuper de façon permanente l'emploi de placier sur le marché du Val Fourré. Les contrats signés le 30 mars 2018 prévoient des horaires de travail allégés dans le cadre d'un contrat de travail à rémunération équivalente.

À une situation précédente irrégulière, caractérisée par des contrats à durée déterminée d'un an, renouvelés chaque année par la commune (à temps complet dont la rémunération brute mensuelle variait de 2 062 € à 2 177 € fin 2017), les deux placiers se sont vus proposer un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

---

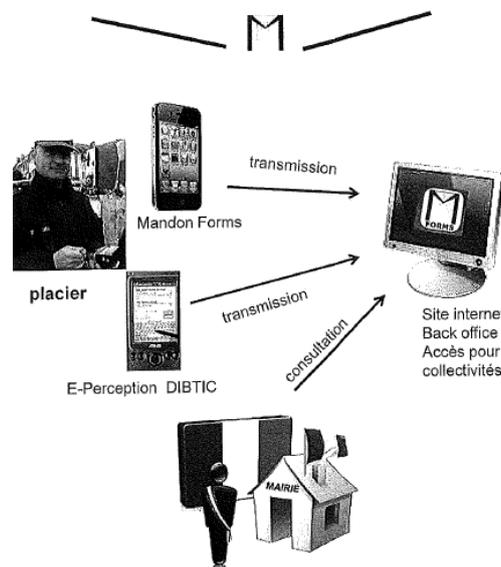
<sup>12</sup> Article L. 1224-1 du code du travail : *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.*

Ces contrats se caractérisent par un salaire équivalent (1 780,68 € + prime mensuelle spécifique de 300 € bruts soit 2 080,68 €) et un temps partiel de 104 heures mensuelles, soit 24 heures par semaine réparties les mardis, vendredi et dimanche de 9h00 à 13h00 et de 17h00 à 21h00.

### 5.3.3 GEODP/DIBTIC, outils de la perception sécurisée des droits de place

L'article 26 de la convention du 5 mars 2018 précise les modalités de perception des droits de place, particulièrement s'agissant des volants, qui donnent lieu à la délivrance d'un ticket mentionnant le nom du commerçant, le nom du marché, le linéaire occupé, la somme due, le montant des taxes fiscales telles que la TVA et la date d'émission.

**Schéma n° 3 : Reportings numériques**



Source : Annexe n° 15 à la convention du 5 mars 2018, ID 98

À cet effet, les placiers sont équipés des nouveaux outils GEODP/DIBTIC. L'annexe n° 15 de la convention du 5 mars 2018 précise que « *La perception des droits de place est effectuée de manière électronique. Chaque placier est muni de ce terminal et transmet ensuite au réseau du siège les recettes et les droits de place. Le système DIBTIC est en fonctionnement sur l'ensemble de nos marchés et donne entière satisfaction* ».

Dans ce contexte, une fraude ne semble possible que si les placiers du marché du Val Fourré bénéficiaient d'appareils DIBTIC autres que ceux fournis par la société Mandon.

Par ailleurs, la chambre a souhaité évaluer l'impact de l'article 26 de la DSP du 5 mars 2018 qui stipule que « *le concessionnaire s'efforcera, par tous moyens incitatifs, de limiter les paiements en numéraire* ». La chambre a donc sollicité la commune pour apprécier les moyens incitatifs mis en œuvre par le délégataire pour atteindre cet objectif et les résultats ainsi obtenus.

La commune a précisé par courrier du 14 octobre 2020 qu'elle a demandé au délégataire, non seulement de présenter les mesures incitatives mises en œuvre en la matière mais aussi de présenter la part des recettes perçues par mode de paiement afin d'en mesurer l'évolution.

De son côté, le délégataire indique avoir prospecté auprès des commerçants pour les inciter à utiliser des modes de paiement dématérialisés ou du moins hors numéraire. Il fait valoir que, compte tenu des faibles montants à payer par les commerçants volants (à la journée),

ceux-ci manifestent une préférence pour le paiement en espèces. Les règlements par les commerçants ont généralement lieu par chèque.

## **5.4 Les incidents d'avril 2019**

### **5.4.1 Des doutes sur la fiabilité des recettes collectées par les placiers**

Après une première année sans échange particulier sur la question des placiers, les parties se plaignent en mars 2019 en termes elliptiques de la faiblesse de l'activité du marché du Val Fourré.

Suite aux éléments d'information sur la fréquentation du marché transmis par le délégataire, la commune lui fait part, dans un courriel adressé le 20 mars 2019, de son étonnement quant à la faiblesse de cette fréquentation : « *le périmètre total du marché est de 1 312 ml (mètres linéaires) et vous déclarez au maximum (le vendredi) 945 ml (volants et abonnés). C'est très étonnant, parce que d'une part des commerçants s'installent largement à l'extérieur de périmètre et d'autre part si on fait la moyenne des ml par exposant on obtient 4 ml ce qui semble peu.* » En réponse, le directeur exécutif de Mandon s'adresse le même jour au directeur général des services (DGS) de la commune en ces termes : « *Salut[...], je ne te fais pas de dessin... Amitiés.* ». Cette formulation laisse entendre qu'il existerait des explications implicites à cette faible fréquentation déclarée, sans doute en lien avec la fiabilité des recettes encaissées par les placiers.

Par courriel daté du 20 mars 2019, les services de la société Mandon communiquent une réponse circonstanciée à la commune indiquant qu'ils sont eux-mêmes très surpris de la faiblesse des recettes perçues eu égard le périmètre dévolu.

La commune s'étonne de n'avoir été informée qu'un an après le début du contrat de concession, de la faiblesse de fréquentation du marché du Val Fourré. Elle rappelle que le délégataire est responsable de la perception des droits de place. Elle ajoute qu'en application de l'article 26 du contrat, il appartenait au délégataire d'établir un état journalier nominatif des droits de places perçus conformes aux récépissés délivrés aux commerçants, document dont elle ajoute n'avoir pas été destinataire. Selon elle, ces états journaliers auraient dû alerter le délégataire sur la faiblesse des droits de place perçus et l'inciter à en identifier les causes afin d'y remédier.

Le délégataire précise avoir demandé aux placiers un rapport détaillant les recettes et les métrages totaux à chaque séance du marché. En outre, revenant sur sa position initiale de privilégier les commerçants volants, il préconise désormais d'abonner l'ensemble des commerçants attirés pour assurer une plus grande transparence dans la gestion des emplacements et garantir un niveau de recettes correspondant aux attentes de la commune. Enfin, le délégataire précise qu'il va renforcer les contrôles inopinés des métrages occupés et qu'il tiendra la commune informée des suites données.

### **5.4.2 Les faits d'après la correspondance échangée avec le délégataire**

Il ressort de divers échanges entre la commune et le délégataire qu'en avril 2019, un incident majeur a affecté l'exécution du contrat :

- par courriel en date du 27 avril 2019, la commune alerte le mandataire sur « *l'absence probablement durable des trois placiers-régisseurs (sic) habituels* ». Le délégataire est prié de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que se reproduise « *la situation vécue ce vendredi 26 avril sur le marché du Val Fourré où aucun placier ne s'est présenté dans la journée* ». Enfin, la commune met en demeure le délégataire d'exercer les missions qui lui incombent ;

- par courriel en date du 29 avril 2019, le délégataire affirme que les placiers ainsi qu'un agent municipal ont été placés en garde à vue, ce qui est à l'origine des désordres observés. Il précise que cette situation est imputable à la commune qui lui aurait imposé « *la reprise de ces deux placiers mis en cause* ». Le délégataire ajoute qu'il a bien envoyé deux placiers de substitution mais « *qu'ils ont été accueillis par des personnes armées qui les ont menacés s'ils encaissaient les droits de place* ». Il met en demeure le maire d'user de ses pouvoirs de police en vue de garantir la sécurité de son personnel dans l'exercice de ses missions. Enfin, il réitère sa demande de « *procéder à l'abonnement des commerçants du Val Fourré ce qui aura pour avantage [...] d'éviter que l'attribution de place puisse être conditionnée au versement d'éventuelles gratifications* » ;
- par lettre du 6 août 2019, le délégataire confirme que « les trois placiers qui étaient affectés aux missions de placement des commerçants et d'encaissement des droits de place sur les marchés de Mantes-la-Jolie ainsi qu'un agent de la mairie ont été mis en examen et placés sous mandat de dépôt. Il leur est notamment reproché des infractions assez graves de racket et d'extorsion à l'égard des commerçants et d'abus de confiance à l'égard de notre société ». La société Mandon ajoute que, suite à ces interpellations, elle constate une hausse sensible des recettes. Enfin, elle précise avoir porté plainte « à l'égard des protagonistes de cette affaire » et « s'être constituée partie civile devant Madame le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Versailles ». Elle invite la commune à faire de même « pour redorer l'image des marchés et faire la lumière sur ces malversations qui perdurent semble-t-il depuis plusieurs années ».

### 5.4.3 La position de la commune

La commune s'exprime publiquement dans cette affaire par le biais d'un communiqué de presse du maire publié le 29 avril 2019<sup>13</sup> :

*« Dans le cadre d'une enquête policière en cours, j'ai appris vendredi dernier la mise en examen de trois placiers non-salariés de la Ville et d'un agent de la Ville, pour des faits présumés de malversation sur le marché du Val Fourré. [...] J'ai décidé de suspendre cet employé à titre conservatoire. Cette personne est visée par une procédure judiciaire et a été écrouée. Mais si demain il est blanchi par la justice, il sera évidemment réintégré. [...] En tant que Maire, ma priorité consiste à ce que le marché du Val Fourré, très apprécié des Mantais, puisse continuer à se tenir normalement, dans les meilleures conditions de sécurité pour les clients comme pour les commerçants. J'y veillerai personnellement, en lien avec les autorités de police. »*

La commune estime être étrangère à cette affaire. Elle se considère comme un tiers dans la procédure judiciaire engagée, n'ayant la qualité ni de plaignante ni de mis en cause. Elle précise qu'en application des dispositions de l'article 87 du code de procédure pénale, elle pourrait éventuellement se constituer partie civile en fonction de nouveaux éléments qui seraient portés à sa connaissance.

### 5.4.4 Le licenciement des deux placiers anciennement agents de la commune

MM. Y et Z ont été licenciés par la société Mandon par lettre du 21 mai 2019 pour faute grave, à savoir le détournement à leur profit de sommes appartenant à la société Mandon, notamment les encaissements du mois de mars 2019, soit la somme de 32 693 €, et l'abandon de poste, les deux placiers ne s'étant pas rendus sur leur lieu de travail depuis le 23 avril 2019 sans justification d'aucune sorte.

<sup>13</sup> Le Parisien du 29 avril 2019 <http://www.leparisien.fr/yvelines-78/le-maire-mantes-la-jolie-brise-le-silence-sur-le-marche-du-val-fourre-29-04-2019-8062848.php>.

Leurs lettres de licenciement leur font grief par ailleurs de ne pas avoir fourni depuis le mois de mars 2019 les feuilles de comptes du marché récapitulants les espèces et les chèques collectés à l'issue de chaque marché, les justificatifs d'encaissement tant pour les commerçants abonnés que pour les commerçants volants du marché, ni les justificatifs de dépôts bancaires.

#### **5.4.5 La situation administrative d'un agent de la commune**

La chambre a demandé à la commune de préciser la situation administrative de M. X agent titulaire occupant la fonction de chargé de mission au commerce en avril 2019.

Selon la commune, il appartenait à l'agent incarcéré de prévenir son employeur. Or, aucune démarche en ce sens n'a été effectuée par M. X. Elle indique par ailleurs n'avoir été destinataire d'aucun document des services de l'État relatif à la situation de ce même agent. Dans un premier temps, par un communiqué de presse du 29 avril 2019, la commune a fait connaître sa volonté « *de suspendre l'agent de la Ville à titre conservatoire en attendant la fin de l'enquête* ». Elle est ensuite revenue sur cette position initiale considérant que la suspension administrative n'était pas la mesure la plus adaptée.

En effet, les dispositions de l'article 26 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relatives à la situation du fonctionnaire suspendu faisant l'objet de poursuites pénales instaurent un régime protecteur pour ce dernier. En cas de faute grave, il peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Il conserve alors son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. Dès lors, la commune considère que la suspension administrative de M. X aurait conduit à lui verser l'intégralité de son traitement. En outre, selon elle, la brièveté de la durée légale de la suspension interdit une enquête administrative approfondie.

La commune précise qu'il lui est apparu plus efficient de priver M. X de toute rémunération en l'absence de service fait en application des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En conséquence, elle a suspendu, depuis le 24 avril 2019, la rémunération de l'intéressé pour absence de service fait.

La commune indique ne pas envisager, en l'état, d'action disciplinaire à son encontre. Une telle procédure lui apparaît à ce stade prématurée en l'absence de toute décision de justice. Elle ajoute que dès lors que l'agent était incarcéré, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, à supposer de disposer des éléments de preuve suffisants, paraissait malaisée à mettre en œuvre. En effet, la commune fait valoir que les droits de la défense auraient été difficiles à garantir, l'agent ne pouvant ni accéder à son dossier, ni consulter un défenseur dans des conditions satisfaisantes, ou encore assister physiquement au conseil de discipline qui précéderait une éventuelle sanction.

En tout état de cause, la commune rappelle qu'une telle sanction, suppose la caractérisation (et non de simples soupçons) de faits graves et leur imputation à l'agent et qu'en l'état, la Ville ne détient pas d'éléments incontestables en ce sens.

La commune précise que selon les éléments transmis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines le 13 octobre 2020, cet agent a été libéré au mois d'avril 2020. Depuis cette date, il n'a pas repris son service et ne s'est pas manifesté auprès de la collectivité.

Par courrier en date du 20 octobre 2020, la commune a mis cet agent en demeure de reprendre ces fonctions au plus tard le 2 novembre 2020, faute de quoi elle engagerait une procédure d'abandon de poste pouvant conduire à une radiation des cadres.

## **6 L'IMPACT DE L'INCARCÉRATION DES PLACIERS**

### **6.1 L'impact sur les relations entre le délégant et le délégataire**

La chronologie des échanges entre Mantes-la-Jolie et la société Mandon au cours de l'année 2019, qui figure en annexe n° 4, témoigne d'une intensification de ces échanges à compter d'avril 2019 et d'une nette dégradation des relations entre les parties. Selon la commune, cette tension aurait pour origine la mise en œuvre de ses prérogatives de contrôle.

#### **6.1.1 L'abonnement des commerçants du marché du Val Fourré**

À maintes reprises, notamment en mars 2019, le délégataire a manifesté son souhait de systématiser les abonnements sur le marché du Val Fourré. En avril 2019, il réitère sa demande de « *procéder à l'abonnement des commerçants du Val Fourré [...]* ». Le 7 octobre 2019, il adresse un courrier à la commune dans le seul but d'organiser une commission d'abonnement. Dans un premier temps, ces sollicitations répétées du délégataire n'ont pas reçu de réponse de la collectivité.

La commune s'étonne que le délégataire prône désormais la systématisation des abonnements sur le marché du Val fourré. Elle rappelle qu'à l'occasion de la négociation du contrat, le futur délégataire n'envisageait pas alors d'augmenter le nombre d'abonnés sur le marché du Val Fourré. Il faisait alors valoir qu'un abonnement accorde au titulaire un droit qui peut faire l'objet de spéculations douteuses ou de sous-location de places qui échappent parfois au contrôle des placiers. La commune s'étonne de ce revirement à peine un an après l'attribution de la délégation. Étendre l'abonnement constitue, selon elle, une option peu réaliste compte tenu des spécificités du marché du Val Fourré.

En définitive, la commune dit comprendre la position actuelle du délégataire et sa volonté d'assurer une plus grande transparence et une plus grande prévisibilité des recettes. Toutefois, elle estime que la pertinence de la généralisation des abonnements, à laquelle la majorité des commerçants volants seraient d'ailleurs opposés, n'est pas démontrée.

La commune explique la faible proportion d'abonnés sur le marché du Val Fourré par le fait que les commerçants sont majoritairement d'origine étrangère et « *répugnent à s'abonner dès lors qu'ils sont conduits à s'absenter de France pour rentrer dans leur pays de naissance ou d'origine* ». Elle indique que c'est également pour cette raison qu'aucun des représentants des commerçants n'a pu être élu afin de les représenter dans une commission consultative dédiée au marché du Val Fourré. Cette question constitue un sujet de discorde entre le maire et le délégataire.

Or, la chambre relève que l'article 29 du règlement des marchés du 13 février 2018 prévoit, qu'un commerçant peut se présenter à l'élection des représentants des commerçants dès lors qu'il est abonné sur le marché depuis plus d'un an et qu'il n'a pas commis d'infraction au règlement. Par ailleurs, si trois représentants de commerçants à des catégories de commerces différentes sont élus, une commission consultative peut être constituée. Satisfaire ces deux conditions ne pose pas de difficultés majeures pour un marché comme celui du Val Fourré.

### **Encadré n° 3 : Procédures et typologie des commerçants abonnés et volants à Mantes-la-Jolie**

#### Typologie

Sur les marchés de Mantes-la-Jolie, la part des commerçants volants varie selon la localisation du marché.

Sur le marché du centre-ville, le rapport abonnés/volants est au mieux du « un pour un » (en moyenne 37 commerçants abonnés pour 18 à 33 commerçants volants). A l'inverse, sur le marché du Val Fourré, le rapport est de 1 pour 3 (41 abonnés en moyenne contre 120 volants).

L'abonnement d'un commerçant est accepté après avis de la commission des marchés. Les droits de place des abonnés sont payables d'avance le 1<sup>er</sup> jour pour une période d'un mois. L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction et s'arrête après information écrite de l'abonné.

L'abonnement d'un commerçant constitue une recette prévisible, non volatile, et limite la possibilité de fraude. A l'inverse, la perception des droits de place pour les commerçants volants n'apporte pas cette garantie puisque, selon l'affluence du jour, le placier attribue un certain nombre d'emplacements aux commerçants non abonnés, facture et encaisse les droits de place, et ce en totale autonomie et en dehors de tout contrôle.

#### Réglementation et pratiques

Le rôle d'une commission compétente en la matière ressort des trois règlements des marchés qui se sont succédés au cours de la période sous revue.

Le règlement des marchés du 13 février 2018, reprenant le dispositif antérieur, dispose que l'abonnement du commerçant est accepté après avis de la commission des marchés (article 4). Il précise, par ailleurs, qu'une commission consultative sera constituée par marché (article 28). Or, seule une commission du centre-ville a été installée par la commune.

Cependant, une délibération du 6 avril 2014 crée une commission mixte des marchés dont l'appellation laisse entendre que son champ d'action s'étend aux deux marchés de la commune (centre-ville et Val Fourré). Or, le compte-rendu de la première réunion de la commission, le 16 juin 2014, mentionne une « commission du marché du centre-ville » et se limite à ce seul marché. La commune l'explique par le fait que plus de 85 % des commerçants sur le marché du Val Fourré sont des commerçants volants alors que le règlement des marchés dispose que seuls les commerçants abonnés participent à la désignation de leurs représentants.

Une commission consultative du marché du Val Fourré a finalement été constituée et s'est réunie une première fois que le 19 octobre 2020. Lors de cette réunion, six commerçants ont vu leur demande d'abonnement examinée dont quatre ont été approuvées.

Par ailleurs, des contradictions apparaissent à l'examen du règlement précité. En effet, l'article 6 dispose que les candidats abonnés doivent adresser leurs demandes par écrit au maire, qui arrête la décision après consultation de la commission des marchés.

Enfin, le contrat de DSP ne dissipe pas cette confusion puisqu'il accorde au maire ou à son représentant le droit d'attribuer les places à l'abonnement (article 14.1), tout en précisant « sur proposition du concessionnaire ».

Sur la base de ces constats, la chambre formule la recommandation suivante.

**Recommandation n° 1 : Renforcer l'action de la commission consultative du marché du Val Fourré en vue de développer l'abonnement des commerçants et de sécuriser ainsi l'encaissement des droits de place et la gestion des emplacements.**

### **6.1.2 La qualité du service rendu**

La qualité du service rendu est sujette à de nombreux échanges qui témoignent de l'altération des relations entre la commune et son délégataire. Ces échanges portent en particulier sur le respect des règles de propreté et d'hygiène, l'entretien des installations, le rôle et les missions dévolus aux placiers et le respect du règlement du marché. De fait, ils portent principalement sur le respect des règles de propreté et d'hygiène sur le marché du Val Fourré.

La commune constate en juillet 2019 puis fin novembre 2019 que les emplacements restent encombrés de débris et le fait savoir à son délégataire. Le délégataire affirme avoir procédé à plusieurs rappels et consolidé les moyens humains pour veiller à la propreté des emplacements des commerçants lors de leur départ. Il souligne toutefois que ne disposant pas des pouvoirs de police, son action est plutôt incitative et pédagogique.

### 6.1.3 L'identité des placiers

Suite aux événements d'avril 2019 et au licenciement des placiers, le délégataire a dépêché de nouveaux placiers sur les marchés du Val Fourré. Par un courriel adressé à la commune le 29 avril 2019, il précise avoir demandé à deux de ses agents-placiers de se rendre sur le marché du Val Fourré le 26 avril 2019. Selon lui, les deux agents, une fois sur place, ont été pris à partie et menacés par des personnes armées. Le délégataire leur a alors demandé, dans un souci d'apaisement, de renoncer à l'encaissement des droits de place.

Par courriers des 1<sup>er</sup> juillet et 2 septembre 2019, la société Mandon informe la commune de la nomination de nouveaux placiers sur le marché du centre-ville.

Le 5 juillet 2019, la commune reproche la nomination par le délégataire d'un placier remplaçant sur le marché du centre-ville sans l'en avoir informée.

En août 2019, le délégataire fait grief à la commune de solliciter les placiers à son insu, les conviant à plusieurs réunions en mairie ce que la commune dément. La suite de la correspondance échangée à ce sujet est émaillée de nombreux incidents se rapportant notamment à l'identité des placiers désormais en fonctions au Val Fourré.

## 6.2 La brutale inversion de la baisse du nombre des commerçants en avril 2019

La chambre constate une érosion du nombre de commerçants du marché du Val Fourré d'avril 2018 à février 2019.

**Tableau n° 12 : Évolution du nombre de commerçants volants au marché du Val Fourré en 2018 et 2019**

|                               | Janvier | Février | Mars             | Avril | Mai   | Juin  | Juillet | Août  | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
|-------------------------------|---------|---------|------------------|-------|-------|-------|---------|-------|-----------|---------|----------|----------|
| Nombre de volants 2018        |         |         |                  | 1 651 | 1 382 | 1 097 | 1 274   | 708   | 985       | 1 047   | 1 090    | 878      |
| Nombre de volants 2019        | 756     | 808     | NC <sup>14</sup> | 213   | 1 440 | 1 781 | 1 769   | 1 452 | 1 636     | 1 603   | 2 265    | 1 735    |
| Évolution en nombre 2018-2019 |         |         |                  | 1 438 | - 58  | - 684 | - 495   | - 744 | - 651     | - 556   | - 1 175  | - 857    |
| Évolution 2019/2018 (en %)    |         |         |                  | - 87  | 4     | 62    | 39      | 105   | 66        | 53      | 108      | 98       |

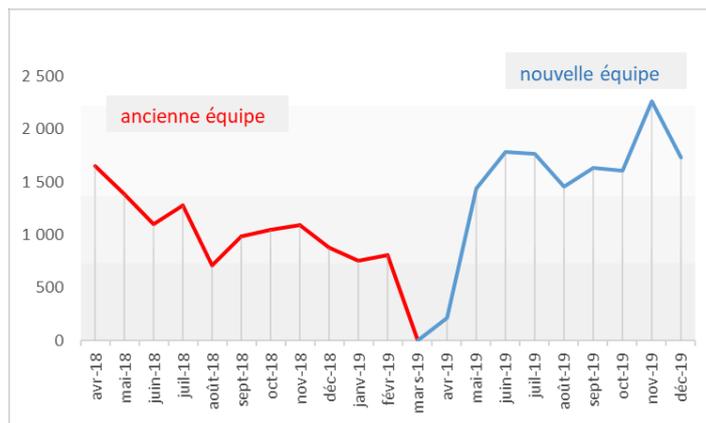
Source : Retraitements CRC d'après bilans annuel 2018 et trimestriels 2019

Ainsi, en avril 2018, soit le premier mois d'activité des placiers en tant que salariés du nouveau délégataire, le nombre cumulé de commerçants volants culmine à 1 651. Neuf mois plus tard, en janvier 2019, le nombre de volants s'élève à 756, soit une baisse de 54 %.

Après les incidents d'avril 2019, de nouvelles équipes sont constituées. Dès lors, la tendance s'inverse très nettement. Le nombre de commerçants volants progresse de façon tout à fait significative à compter de juin 2019.

<sup>14</sup> Chiffre non communiqué (NC) dans le bilan du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

**Graphique n° 3 : Nombre mensuel de commerçants volants sur le marché du Val Fourré<sup>15</sup>**



Source : Retraitements CRC d'après bilans annuel 2018 et trimestriels 2019

Dans sa réponse au rapport provisoire de la chambre, la commune conteste l'existence d'une corrélation entre l'évolution du nombre de commerçants et la mise en place d'une nouvelle équipe de placiers. Selon elle, l'inversion de tendance ressortant du tableau n° 12 et du graphique n° 3 serait due à deux facteurs :

- le déplacement du marché du Val Fourré qui, selon elle, aurait eu une incidence sur la fréquentation des commerçants ;
- le changement de mode de gestion dans la mesure où il est dans l'intérêt financier du délégataire de développer son chiffre d'affaires.

Tout en se disant consciente de sa marge de progrès, la commune ajoute qu'il convient de valoriser son action qui a pu avoir un impact positif sur la fréquentation des marchés.

La comparaison avec l'année 2018 est toutefois sans appel :

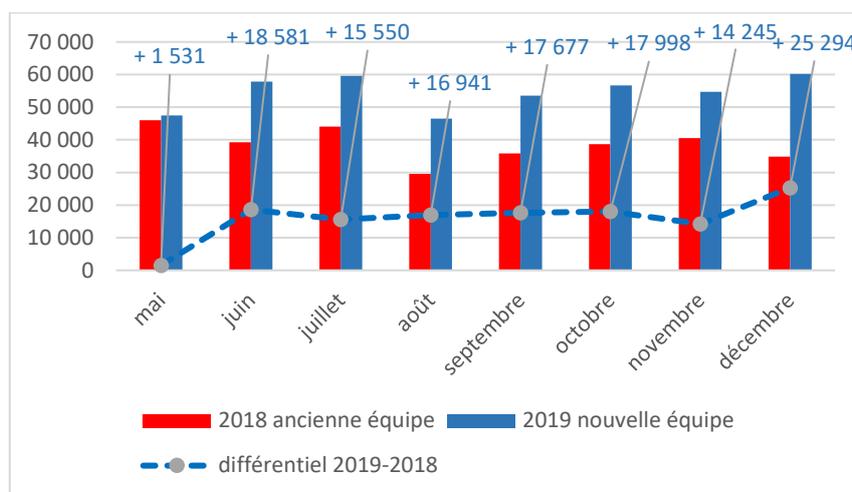
- 1 452 commerçants en août 2019 contre 708 commerçants en août 2018, soit une augmentation de 105 % ;
- 2 265 commerçants en novembre 2019 contre 1 090 en novembre 2018, soit une augmentation de 105 % ;
- 1 735 commerçants en décembre 2019 contre 878 en décembre 2018, soit une augmentation de 98 %.

### **6.3 L'amélioration du chiffre d'affaires entre avril et décembre 2019**

L'activité ralentit nettement dans les premiers mois de la délégation. L'encaissement mensuel des droits de place passe de 52 000 € en avril 2018 à 30 000 € en février 2019. Toutefois, après le retrait de l'équipe de placiers mise en place par la commune, le chiffre d'affaires du marché du Val Fourré progresse vivement à tel point que le montant atteint sur l'ensemble de l'année 2019 (547 132 €) dépasse largement celui de 2009 (403 000 €).

<sup>15</sup> Le mois de mars 2019 est valorisé à zéro. En effet, au mois de mars 2019, aucune donnée issue de DIBTIC ni aucun encaissement provenant des placiers du marché du Val Fourré n'a été communiqué au délégataire. Comme exposé *supra*, la société Mandon invoque d'ailleurs cette absence de reversement des encaissements du mois de mars pour motiver le licenciement des deux placiers.

**Graphique n° 4 : Évolution du chiffre d'affaires entre mai 2018 et décembre 2019 sur le marché du Val Fourré**



Source : Retraitements CRC d'après bilans annuel 2018 et trimestriels 2019

Le chiffre d'affaires du marché du Val Fourré est resté faible (chiffre d'affaires de 278 462 € en 2017) tant que celui-ci a été exploité en régie avec l'intervention de l'équipe mise en place par la commune et au cours de la première année de la délégation à la société Mandon, soit pendant une période de près de 10 ans au total.

Le comité d'observation consultatif du marché du Val Fourré, créé par arrêté du 28 juillet 2014 et présidé par M. Raphael Cognet, n'a pas été en mesure d'analyser et d'élucider les variations significatives et les tendances inattendues. Ces incohérences récurrentes dans l'activité des placiers qui étaient alors en poste n'ont été ni prévenues ni détectées. Au contraire, dans un rapport rendu le 10 décembre 2014, ce comité affirme « *que les procédures relatives à l'encaissement et au versement des redevances du marché du Val Fourré sont respectés.* ».

En 2019, une évolution positive du chiffre d'affaires s'observe aussi pour le marché du centre-ville<sup>16</sup> mais dans une proportion moindre que celui du Val Fourré.

Au total, le chiffre d'affaires des deux marchés progresse de 40 % et passe de 482 934 € en 2018 à 677 221 € en 2019.

## 7 LE CONTRÔLE PERFECTIBLE DU DÉLÉGATAIRE

### 7.1 Les clauses exigeantes du contrat en termes de contrôle

Le contrat de délégation comporte un éventail particulièrement étoffé de contrôles que la collectivité peut exercer sur la délégation. De nombreuses sanctions pécuniaires sont prévues lorsque le concessionnaire ne produit pas ou n'exécute pas dans les délais impartis les obligations qui lui incombent. Or, aucune de ces procédures n'a été mise en œuvre par la commune jusqu'en juin 2019, date à partir de laquelle les relations avec son délégataire vont faire l'objet d'échanges très formalisés par lettres recommandées et mises en demeure. Cependant, ces courriers de la collectivité n'ont fait que viser les stipulations précitées sans les actionner. En effet, la commune s'est limitée à adresser à son délégataire une mise en demeure mais n'a jamais exigé le versement de pénalités.

<sup>16</sup> Le chiffre d'affaires du marché du centre-ville qui s'est maintenu autour de 128 000 € annuels en 2016 et 2017, et 123 000 € en 2018, a connu en 2019 une progression inférieure à 10 %, atteignant de 130 089 € selon un courriel du délégataire du 2 juin 2020.

**Tableau n° 13 : Pénalités prévues au contrat de DSP**

| Obligations contractuelles principales   |                                   |
|--|-----------------------------------|
| Production compte-rendu d'activité Art. 31.1   |                                   |
| Production compte-rendu financier Art. 31.2  |                                   |
| Production compte-rendu intermédiaire ou trimestriel Art. 31.3   |                                   |
| Nature de l'obligation contractuelle   | Pénalité                          |
| Non-respect du délai transmission du <b>compte-rendu annuel</b> (art. 33.1)  | 150 € /jour calendaire de retard  |
| Caractère incomplet du contenu <b>compte-rendu annuel</b> (art. 33.1)  | 25 € /document manquant           |
| Non-respect du délai de transmission du <b>compte-rendu intermédiaire ou trimestriel</b> (art.33.2)                          | 25 € /jour calendaire de retard   |
| Non-respect du délai de transmission de justification des <b>assurances</b> (art. 33.3)                                      | 50 € /jour calendaire de retard   |
| Non-respect du délai de transmission <b>en cas de création société dédiée</b> (art. 33.4)                                    | 50 € /jour calendaire de retard   |
| Non remplacement du <b>personnel absent ou parti</b> (art. 33.10.1)  | 150 € / séance de marché          |
| Non-respect du délai de <b>versement de la redevance d'exploitation</b> (art. 33.11.1)                                       | 25 € /jour calendaire de retard   |
| Non-respect du délai de <b>versement de la redevance de contrôle</b> (art. 33.11.2)  | 25 € /jour calendaire de retard   |
| Non présentation 3 mois avant l'action d'une liste de commerçants potentiels pour <b>le lieu de dégustation</b> (art. 33.12) | 50 € /jour calendaire de retard   |
| Non-respect du planning de <b>réalisation des travaux</b> (art. 33.13)   | 150 € / jour calendaire de retard |
| Non-respect du planning pour des <b>missions spécifiques</b> (marchés à thème) (art. 33.14)                                  | de 25 € à 100 € /jour             |

Source : Convention du 5 mars 2018 communiquée par la collectivité

## 7.2 Un défaut de suivi de la délégation jusqu'en juin 2019

### 7.2.1 Des outils performants mis à disposition de la commune

L'annexe n° 15 de la convention signée le mars 2018 prévoit des outils de *reporting* très précis permettant un contrôle rigoureux du délégataire en temps réel. À partir d'identifiants notifiés par le délégataire, la commune peut, par simple connexion sur le site de la société Mandon, accéder à l'intégralité des données relatives à la gestion de ses marchés. À tout moment, elle peut ainsi accéder aux documents suivants : rapports techniques, rapports d'infractions, rapports trimestriels, rapports annuels, correspondances récentes, maintenance entretien.

**Graphique n° 5 : Outils à la disposition de la commune**



Source : Annexe n° 15 à la convention du 5 mars 2018

Par ailleurs, selon le délégataire, cette application intitulée « *Mandon Forms* » permet un *reporting* en temps réel, les placiers envoyant quotidiennement des rapports et informations consultables par la commune dans l'espace sécurisé mis à sa disposition<sup>17</sup>, et constitue une innovation qu'il est le seul à proposer aux collectivités.

### **7.2.2 Mais des outils négligés par la commune jusqu'en juin 2019**

La commune, par un courrier non daté précisément mais très probablement de juin 2019, demande à la société Mandon que lui soient adressés les identifiants et mots de passe pour accéder aux informations et données sur le site internet du délégataire. Par courrier du 4 juin 2019, la société Mandon rappelle à la commune que le site internet est fonctionnel depuis le 22 octobre 2018 et que les identifiants et mots de passe ont alors été communiqués aux agents et élus de la commune. Selon ce même courrier, elle communique à nouveau à la commune les identifiants et mots de passe générés en octobre 2018.

Il ressort de cet échange que la commune n'a pas exploité d'avril 2018 à juin 2019 les outils de suivi prévus dans le contrat, y compris les applications numériques.

Dans le même temps, la commune prétend avoir été privée de remontées d'informations par le délégataire, ce qui l'aurait empêchée d'exercer son contrôle. Cette prétendue carence l'aurait conduit à mettre en place ses propres outils de suivi. Ainsi, la commune fait état d'actions initiées par ses services dès le début de l'année 2019 en vue de suivre l'activité des marchés forains, à travers une batterie de 27 indicateurs.

### **7.2.3 Un accès restreint à l'automne 2019**

Après une première consultation du site du délégataire, la commune constate que l'information en temps réel à laquelle elle a accès, diffère pour certaines rubriques (onglet animation non mis à jour, absence de plan actualisé de la halle, etc.) de ce que prévoit l'annexe n° 15 à la convention du 5 mars 2018. Elle en informe le délégataire notamment par un courriel du 11 juillet 2019. Par lettre du 30 septembre 2019, elle demande au délégataire qu'un unique nouvel accès à l'application soit créé et lui enjoint de bloquer les deux accès initialement créés en octobre 2018.

Tout au long de son contrôle, la chambre s'est heurtée à de multiples difficultés pour accéder à ce contenu. Le 18 octobre 2019, la commune lui a tout de même fourni des identifiants en partie opérationnels. La chambre a alors constaté que seulement 7 fonctionnalités sur 25 étaient disponibles. Les rubriques essentielles prévues à l'annexe n° 15 comme les tableaux de bord, les rapports techniques, les rapports des infractions, les rapports annuels, les correspondances récentes, et les questions relatives à la maintenance et à l'entretien n'étaient pas accessibles.

Une nouvelle demande pour accéder à ces fonctionnalités a alors été adressée le 22 octobre 2019 à la commune qui n'a pas donné suite en se défaussant sur le délégataire qui serait à l'origine de ces dysfonctionnements.

---

<sup>17</sup> Convention du 5 mars 2018, annexe n° 7, page 48.

## **7.3 Le rapport d'activité du délégataire**

### **7.3.1 Un rapport d'activité contesté**

Le délégataire a produit le 31 mai 2019 son rapport d'activité concernant l'exercice 2018.

Le 25 septembre 2019, la collectivité adresse à son délégataire un courrier recommandé lui signifiant plusieurs manquements : des défauts d'informations sur le respect des horaires, l'absence de synthèse des litiges éventuels de l'exercice et leurs solutions, l'appréciation sur les perspectives d'évolution et les besoins matériels du marché et son renouvellement régulier au fur et à mesure de son usure, la description des actions menées pour assurer la diversité des commerçants et l'attractivité du marché forain, le respect des normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité par les commerçants.

La collectivité conteste par ailleurs le formalisme de certains documents contenus dans le rapport d'activité comme la liste des commerçants abonnés et volants qui ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 31.1 du contrat du 5 mars 2018.

Par un courrier du 3 octobre 2019, la société Mandon répond à ces griefs sans toutefois apporter d'éléments probants, s'affranchissant ainsi du formalisme attaché au rapport d'activité du délégataire (RAD) à l'article 31.1 de la convention du 5 mars 2018.

### **7.3.2 Des lacunes intrinsèques**

Au regard des obligations du délégataire en termes de format et de contenu du compte-rendu d'activité, précisées de façon exhaustive à l'article 31.1 du contrat de DSP du 5 mars 2018, le document établi par le délégataire le 31 mai 2019 comporte des carences :

- le nombre de demandes de places reçues, le nombre des convocations opérées et le décompte des places occupées ne sont pas renseignés précisément. Le RAD ne permet pas d'apprécier de manière précise et synthétique le taux d'occupation des marchés. Ainsi, une liste des demandes de places traitées au cours de l'année figure bien en page 41 du RAD sans qu'il soit précisé à quel marché elles se rapportent ;
- les opérations d'entretien, d'amélioration et de modernisation qui ont été réalisées sont à peine évoquées ;
- de nombreux sujets listés à l'article 31.1 précité ne sont pas traités dans le rapport d'activité du délégataire : le respect des horaires, la synthèse des litiges éventuels de l'exercice et leurs solutions, l'appréciation du délégataire sur les perspectives d'évolution et les besoins matériels du marché et son renouvellement régulier au fur et à mesure de son usure, le respect des normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité par les commerçants, notamment en précisant le nombre de contrôles réalisés, le type d'activité des commerçants contrôlés, la nature des infractions et les évolutions constatées en matière d'amélioration de l'application de ces normes.

Outre le fait que de nombreuses mentions obligatoires ne sont pas traitées ou le sont trop partiellement, le rapport d'activité du délégataire ne fournit pas une vision nette et précise du service public délégué et de ses conditions d'exécution.

## **7.4 Le compte-rendu financier et l'équilibre de la délégation**

La convention de délégation du 5 mars 2018 prévoit la production d'autres rapports et comptes rendus à caractère financier. L'article 31.2, intitulé « compte rendu financier », précise les rubriques qui doivent figurer au sein dudit rapport. De fait, le délégataire ne remet pas un document distinct du rapport d'activité, consacré aux dépenses et recettes en vue d'apprécier l'équilibre financier de la délégation, mais y consacre une partie du rapport de façon très descriptive et sans aucune analyse. Celui-ci ne permet pas d'apprécier par marché « *les conditions économiques générales de l'année écoulée (N-1) afin d'assurer une parfaite transparence de la situation économique et comptable* », tel que le prescrit l'article 31.2. Les données financières produites sont dans l'ensemble globalisées et inadaptées à une analyse fine des différents postes de recettes ou de dépenses, notamment de personnel.

Par ailleurs, le compte d'exploitation de 2018 fourni n'est pas certifié conforme par un commissaire aux comptes. En outre, les données comptables ne sont pas présentées sous la forme d'un compte de résultat tel que défini par la plan comptable général (PCG) applicable aux entreprises privées.

Dans l'ensemble, les données comptables fournies méconnaissent les dispositions contractuelles :

- absence de compte-rendu de la situation des biens et des immobilisations ;
- absence d'état de suivi du programme contractuel de renouvellement des biens (selon l'article 11.1 les étals métalliques (175 tables) qui constituent les biens de retour, devront être renouvelés dans la durée de la concession par le concessionnaire) ;
- absence d'inventaire des biens de retour ;
- absence de mention relative aux engagements pris par le concessionnaire ayant des incidences financières.

Le compte d'exploitation fait apparaître un bénéfice net après impôt de 38 340 €. Ainsi, en dépit des dysfonctionnements majeurs relevés en matière de perception des droits de place, la délégation se caractérise par un équilibre financier au bénéfice du délégataire.

Interrogée sur ce résultat financier, la commune a livré une analyse approfondie du compte d'exploitation, notamment en le rapprochant du budget prévisionnel tel que figurant en annexe n° 6 du contrat de concession. Il en résulte certains constats :

- après certains retraitements, la commune constate que l'exercice 2018 présente un résultat net bénéficiaire de 38 340 €, soit 9,5 % du chiffre d'affaires. Ce résultat est conforme au budget prévisionnel étant entendu que la redevance fixe a été enregistrée toutes taxes comprises (TTC) dans le compte provisionnel et hors taxe (HT) dans le compte d'exploitation ;
- le chiffre d'affaires de 2018 est inférieur de 9 % à celui du budget prévisionnel. Selon la commune, cet écart serait dû principalement à une moins bonne performance commerciale sur le marché du centre-ville et à une absence de refacturation des fluides et de la participation publicitaire de la part du délégataire à ses clients ;
- les variations observées sur les redevances et les amortissements entre les opérations réalisées de 2018 et le budget prévisionnel de 2018 sont très faibles.

Par courrier du 25 septembre 2019, la commune relève que la présentation du compte de résultat n'est pas conforme au compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe n° 6 de la convention du 5 mars 2018. Par ailleurs, elle interroge le délégataire sur les modalités de calcul des redevances, des provisions et des amortissements.

La présentation du rapport d'activité du délégataire, reçu par la commune le 1<sup>er</sup> juin 2019, a été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 9 décembre 2019. Le compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2019 figurant sur le site de la commune ne fait pas mention de débats à ce sujet.

En tout état de cause, les deux recommandations formulées par la Cour des comptes dans l'insertion au rapport public annuel de 2003 consacrée à la gestion des halles et marchés forains en Île-de-France conservent toute leur pertinence. Il serait en effet opportun que la commune renforce ses pouvoirs propres de vérification et de contrôle du rapport d'activité y compris s'agissant du volet financier. Il aurait été souhaitable par ailleurs que la maquette du rapport d'activité ait été conçue en liaison avec le délégataire afin d'être un outil partagé d'aide à la décision.

**Recommandation n° 2 : Obtenir du délégataire un rapport d'activité et un compte rendu financier conformes aux stipulations de l'article 31 de la convention du 5 mars 2018.**

La commune s'est engagée, dans sa réponse au rapport provisoire, à suivre cette recommandation et à régulariser la situation avec le délégataire.

## **8 LA MAITRISE INSUFFISANTE DES CLAUSES FINANCIÈRES DE LA DÉLÉGATION**

Le délégataire doit verser à la commune une part fixe de la redevance annuelle d'exploitation d'un montant de 245 600 € TTC, une part variable de la redevance annuelle d'exploitation égale à 1,5 % du montant hors taxes des droits de place collectés et une redevance annuelle de contrôle d'un montant de 5 500 €.

### **8.1 La redevance annuelle d'exploitation**

#### **8.1.1 La part fixe**

La redevance annuelle d'exploitation est due par quart par le concessionnaire dans le mois suivant l'échéance de chaque trimestre. Elle est révisable une fois par an au premier trimestre selon une formule s'appuyant sur l'évolution de l'indice des loyers commerciaux.

La révision de cette part fixe doit tenir compte du dernier indice des loyers commerciaux (ILC) connu, soit celui du quatrième trimestre de 2018 en date du 23 mars 2019 d'une valeur de 114,06, rapporté à l'ILC du mois précédant le mois de la remise des offres<sup>18</sup>, soit l'indice du troisième trimestre 2017 en date du 20 décembre 2017, arrêté à la valeur de 110,78.

La redevance annuelle de 2019 révisée s'élevait ainsi à  $245\,600 \times 114,06/110,78$ , soit 252 871,78 €, décomposée en quatre versement trimestriel de 63 217,95 €. Or, les sommes réglées par le délégataire n'ont pas tenu compte de cette révision annuelle.

<sup>18</sup> Remise des offres 26 octobre 2017 selon le règlement de la consultation.

**Tableau n° 14 : Montant et dates de règlement de la redevance d'exploitation en 2019 (en €)**

| Au titre du :                   | Nb de jours | calcul révision | redevance annuelle | montant dû | montant encaissé |
|---------------------------------|-------------|-----------------|--------------------|------------|------------------|
| 1 <sup>er</sup> trimestre 2019  | 0,25        | 114,06 / 110,78 | 252 871,78         | 63 217,95  | 61 400,00        |
| 2 <sup>ème</sup> trimestre 2019 | 0,25        |                 | 252 871,78         | 63 217,95  | 61 400,00        |
| 3 <sup>ème</sup> trimestre 2019 | 0,25        |                 | 252 871,78         | 63 217,95  | 61 400,00        |
| 4 <sup>ème</sup> trimestre 2019 | 0,25        |                 | 252 871,78         | 63 217,95  | 61 400,00        |

Source : CRC – Trésorerie de Mantes-la-Jolie

Ces quatre versements de 61 400 € ont chacun été titrés par la collectivité en toute fin de journées complémentaires de 2019 à la suite de relances de la trésorerie. Or, les encaissements sont intervenus pour chacun des trimestres les 26 février, 26 juillet, 5 novembre 2019 et 4 février 2020. La collectivité a précisé qu'un désaccord avec le délégataire sur le calcul de la révision l'avait amené à différer l'émission des titres de recettes.

### 8.1.2 La part variable de la redevance 2018 encaissée avec retard

La part variable de la redevance annuelle d'exploitation, prévue également à l'article 28 du contrat de DSP du 5 mars 2018, correspond à 1,5 % du montant HT des droits de place collectés.

Or, la part variable due au titre de 2018 n'a pas été versée par le concessionnaire en juillet 2019 et la collectivité n'a pas réagi à ce report. Elle a précisé à la chambre que « *la part variable sera demandée au délégataire après finalisation en cours de l'analyse du rapport d'activité* ». Pourtant, le versement de la part variable doit contractuellement être effectué par le délégataire lui-même, avant le 31 juillet de chaque année.

La trésorerie de Mantes-la-Jolie a précisé<sup>19</sup> à la chambre que la société Mandon avait transmis à la collectivité en date du 20 février 2020 un chèque de 7 244,02 € TTC<sup>20</sup> (soit 6 036,68 HT) correspondant à la somme attendue au titre de la part variable de la redevance de 2018. Le comptable public précise toutefois qu'en avril 2020, le titre correspondant n'avait toujours pas été émis par la collectivité.

Si l'on retient le 20 février 2020 comme date de paiement, ce règlement tardif aurait dû générer une pénalité de retard de l'ordre de 5 000 €, selon l'article 33.11.1 précité.

Cette situation est d'autant plus insolite que figure bien dans le rapport annuel du délégataire une somme de 6 036,68 € HT au titre de la provision liée à la redevance variable 2018. Ce montant correspond effectivement à 1,5 % du montant HT des droits de place collectés.

## 8.2 Le règlement tardif de la redevance annuelle de contrôle

L'article 32 de la convention fixe le montant de la redevance annuelle de contrôle à 5 500 € (non soumis à la TVA). Contrairement aux redevances d'exploitation, dont le versement est à l'initiative du délégataire, la redevance annuelle de contrôle fait l'objet d'un titre de recettes émis par la collectivité à l'issue du premier trimestre de chaque année. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de 30 jours calendaires pour procéder à son règlement.

La collectivité n'a pas émis de titre en 2018. Elle a précisé à la chambre qu'il s'agissait d'un oubli et qu'une régularisation devait intervenir prochainement. Toutefois, selon la trésorerie de Mantes-la-Jolie, aucun titre n'avait encore été émis en avril 2020. En revanche, le délégataire avait transmis un chèque en date du 20 février 2020 d'un montant de 4 294,52 € TTC, au titre de la redevance de contrôle de 2018 (montant proratisé).

<sup>19</sup> Dans un courriel du 23 avril 2020.

<sup>20</sup> Encaissée le 3 février 2020.

La redevance de contrôle de 2019, quant à elle, a été titrée le 5 juillet 2019 pour un montant de 5 593,87 €. Le montant révisé est conforme à celui attendu. Selon la commune, le montant de cette redevance permettra de contribuer au paiement de l'intervention d'un prestataire extérieur, connaisseur du secteur et de ses enjeux, pour en cartographier les faiblesses structurelles et proposer une offre commerciale structurée et adaptée à la demande.

**Recommandation n° 3 : Gérer les redevances dues et leurs modalités de révision en application stricte du contrat du 5 mars 2018 et obtenir leur paiement selon le calendrier prévu.**

La commune s'engage à être plus attentive dans la gestion des redevances à encaisser.

## **9 LE CADRAGE BUDGÉTAIRE CONSOLIDÉ DES MARCHÉS**

### **9.1 Les dépenses de fonctionnement**

Préalablement à la signature de la convention, la collectivité a procédé à une large refonte de son organisation avec le déménagement du marché du Val Fourré en février 2018, la réorganisation du service prévention en mars 2018 et la création de la cellule commerce et développement en octobre 2018.

#### **9.1.1 L'activité du service prévention affectée aux marchés**

La commune dispose d'un service de prévention composé de médiateurs urbains, de correspondants de nuit et d'agents de prévention intervenant sur les marchés. Ce service a été réorganisé en mars 2018 et regroupe 18 agents de prévention des espaces publics résultant de la fusion des équipes de médiateurs urbains et d'agents de prévention intervenants sur les marchés et 17 correspondants de nuit.

Le réseau des agents de prévention de jour se concentre sur la sécurisation des marchés du centre-ville et du Val Fourré, y compris pendant les opérations de nettoyage assurées par les services techniques de la collectivité. Ainsi, leurs missions sont de plusieurs ordres :

- fluidifier et filtrer les accès réservés aux commerçants ambulants ;
- veiller au respect des règles de sécurité incendie (maintien de couloirs de circulation pour les véhicules des Sapeurs-Pompiers et les ambulances) ;
- alerter les services de secours à la personne en cas de malaises ou d'accidents et faciliter leurs interventions ;
- aplanir les tensions et régler par le dialogue les situations conflictuelles ;
- aviser les services de police (nationale ou municipale) en cas de vols ou de dégradations ;
- prévenir les actes de malveillance en repérant les comportements dangereux ou délictueux.

La collectivité traite différemment les deux marchés en matière de sécurisation. Les agents détachés au marché du centre-ville gèrent essentiellement les accès. Le marché du Val Fourré nécessite une gestion particulière comme en témoignent les signalements effectués par les agents de prévention.

**Tableau n° 15 : Activité des agents du service prévention**

|  | 2018       |
|--|------------|
| Accompagnement et / ou sollicitation des service d'urgence | 46         |
| Intervention Prévention / Médiation                        | 175        |
| Signalements d'ordre techniques                            | 66         |
| <b>Total des interventions toutes catégories</b>           | <b>287</b> |

Source : Commune de Mantes-la-Jolie

Ainsi, sur les 287 interventions comptabilisées en 2018, 95 % concernent le marché du Val Fourré et 5 % celui du centre-ville.

L'analyse des éléments de paie des trois derniers exercices fait ressortir un coût moyen annuel par agent de prévention d'environ 33 000 €. Une partie substantielle de cette charge est due à la sécurisation des marchés à laquelle, selon la collectivité, 14 des 18 agents de prévention de jour sont affectés. Il ressort du planning des agents de prévention que 61 à 78 % d'entre eux sont mobilisés les jours de marché du Val Fourré.

Le coût de cette sécurisation peut être estimé à 462 000 € pour les 14 agents intervenant dans la sécurisation des marchés forains.

**Tableau n° 16 : Coût annuel du service prévention relatif à la sécurisation des marchés forains**

| service prévention                               | en €    |
|--|---------|
| effectifs affectés à la sécurisation des marchés | 14      |
| coût moyen par agent par an                      | 33 000  |
| soit un coût total                               | 462 000 |

Source : Retraitement CRC d'après paie

### 9.1.2 La police municipale

La police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie intervient également dans le périmètre des marchés pour les mises en fourrière des véhicules gênants et les patrouilles pédestres sur site. La commune estime que les policiers municipaux passent en moyenne une heure par jour sur les marchés. Sur deux vacations de huit heures, leur présence représente les jours de marché 12,5 % du temps de travail des brigades de journée.

Les 12 agents intervenant sur la sécurisation des marchés représentent 44 % des effectifs de la police municipale. Le coût annuel de la sécurisation des marchés par les policiers municipaux s'élève *a minima* à 78 000 €<sup>21</sup>. Il convient d'élargir ce périmètre aux autres agents de la police municipale qui participent indirectement à l'action de sécurisation des marchés forains qu'il s'agisse de l'agent gérant la fourrière ou encore de ceux affectés au dispositif de vidéo-protection. Le coût global affecté aux marchés peut être estimé à environ 100 000 €.

### 9.1.3 Les services chargés des marchés forains

La collectivité n'a pas apporté à la chambre d'éléments précis permettant d'estimer le coût budgétaire des services municipaux chargés des marchés forains et particulièrement des relations avec la société Mandon. À défaut, la chambre retient la création, à la suite du comité technique du 12 octobre 2018, d'une cellule commerce et développement, directement rattachée à la direction générale des services, dont de nombreuses missions ont trait aux marchés forains. Cette cellule se compose d'une conseillère technique chargée de l'animation du projet économique du territoire, d'un chargé de mission commerce qui anime les relations entre la ville et ses commerçants et, enfin, d'une chargée mission événementiel. Au sein de cette cellule, M. X occupe les fonctions de chargé de mission commerce.

<sup>21</sup> Dépenses annuelles de fonctionnement de la police municipale x (effectifs affectés à la sécurité des marchés / effectif total de la police municipale) x (nombre de jours de marchés / 365).

**Tableau n° 17 : Coût annuel de la cellule commerce et développement**

|                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| conseillère technique           | 89 144,66         |
| chargé de mission commerce      | 39 050,52         |
| chargée de mission évènementiel | 46 528,22         |
| <b>Total</b>                    | <b>174 723,40</b> |

Source : d'après éléments de paie

Selon la collectivité, de nombreux services de la collectivité sont impliqués dans la gestion administrative, opérationnelle et technique des marchés forains. La chambre retient le coût de fonctionnement de cette seule cellule à défaut d'un cadrage budgétaire plus précis concernant les autres agents affectés en partie à cette mission.

#### 9.1.4 Les placiers

Dans toutes les réponses que la collectivité a fournies à la chambre, il n'est fait mention que de deux placiers sur le marché du Val Fourré pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 20 mars 2018 : M. Y., régisseur titulaire de la régie de recettes, et M. Z., mandataire suppléant, tous deux nommés par arrêté du maire du 19 août 2013.

Le coût annuel de ces deux agents placiers pour la collectivité a été de 76 986 € en 2017, se partageant presque à égalité entre le titulaire et le suppléant.

Or, une certaine confusion persiste sur le nombre de régisseurs et mandataires intervenant sur le marché du Val Fourré. En effet, le procès-verbal du contrôle de la régie de recettes intervenu le 10 novembre 2017 mentionne M. V. comme mandataire suppléant. Sa date de nomination à ce poste remonterait au 13 janvier 2014. Les éléments de paie corroborent cette information puisque M. V figure dans les effectifs de la collectivité en tant que régisseur placier en 2015, placier de 2016 à avril 2018, puis agent de sécurisation en mai 2018 avant de quitter la collectivité. Or, la collectivité n'a jamais évoqué cet agent comme placier du Val Fourré.

Pour autant, il convient de considérer la rémunération de ce troisième agent (29 475,85 €) si bien que le coût global des placiers atteint en année pleine un montant global de 106 000 €.

#### 9.1.5 Le nettoyage

De 2014 à 2017, seuls les services municipaux ont assuré le nettoyage des marchés forains, avec l'équivalent de 13 agents équivalent temps plein (ETP) dont nombre de contrats uniques d'insertion. Les dispositions relatives au nettoyage des marchés et espaces publics ainsi qu'à l'enlèvement des immondices mentionnées à l'article 23 du contrat stipulent que ces activités sont à la charge de la collectivité.

**Tableau n° 18 : Nombre d'agents et masse salariale dédiée au nettoyage des marchés**

|                             | 2014           | 2015           | 2016           | 2017           | 2018           |
|-----------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Équivalent ETP              | 13             | 13             | 14             | 13             | 6              |
| <b>Soit un total (en €)</b> | <b>337 030</b> | <b>321 859</b> | <b>350 912</b> | <b>311 604</b> | <b>223 585</b> |

Source : Commune de Mantes-la-Jolie

La diminution importante du nombre d'agents à partir de 2018 est liée, d'une part, au déplacement du marché de plein air du Val Fourré qui a permis de faciliter les tâches d'entretien et de diminuer le nombre d'agents nécessaires et, d'autre part, à l'arrêt des contrats uniques d'insertion (CUI). Puis, la commune a choisi de recourir à un prestataire extérieur d'insertion sociale à compter de 2018.

**Tableau n° 19 : Dépenses d'entretien des marchés**

| En €                 | 2014           | 2015           | 2016           | 2017           |
|----------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Charges de personnel | 337 030        | 321 859        | 350 912        | 311 604        |
| Coût des fournitures | 707            | 1 000          | 258            | 519            |
| Coût des fluides     | 47 681         | 42 172         | 41 008         | 46 111         |
| <b>TOTAL</b>         | <b>385 419</b> | <b>365 031</b> | <b>392 177</b> | <b>358 234</b> |

Source : Commune de Mantes-la-Jolie

Compte tenu des changements comptables liés à la disparition des CUI et au recours à un partenaire extérieur à compter de 2018, il est proposé de conserver les dépenses de 2017 en termes de référence des dépenses d'entretien des marchés qui reposent sur la collectivité.

Par ailleurs, il convient de relever que l'enlèvement et le traitement des déchets sont pris en charge par l'intercommunalité. Enfin, il était prévu à l'article 23 du contrat la mise en œuvre par le concessionnaire d'un système « pollueur/payeur »<sup>22</sup> consistant à faire supporter par les commerçants les moins vertueux un coût de collecte des déchets générés pondéré en fonction de leur activité. Ce dispositif n'a pas encore été mis en œuvre dans l'attente de l'analyse du tonnage des déchets issus des marchés au cours de l'exercice 2019.

## 9.2 Les dépenses d'investissement

De 2014 à 2017, la collectivité a réalisé peu de dépenses d'équipement sur les marchés. Les travaux de gros entretien courant réalisés sur cette période se sont élevés à moins de 40 000 €. Elle a procédé en février 2018 au déplacement du marché du Val Fourré ce qui a engendré des dépenses d'investissement de l'ordre de 1,5 M€.

## 9.3 Une activité structurellement déficitaire

### 9.3.1 La coût total à la charge de la commune

La commune indique que 31,74 équivalent temps plein travaillé (ETPT) interviennent au titre de la gestion des marchés forains, agissant dans les domaines de la gestion administrative, technique, événementielle, ainsi que de la sécurité et de la prévention sans autres précisions. Si la chambre retient 35 000 € comme coût moyen d'un ETP, le coût de la gestion des marchés forains serait de l'ordre de 1,11 M€. Ce montant est relativement proche de celui résultant de la somme des coûts estimée par la chambre.

**Tableau n° 20 : Coût estimé des marchés forains à la charge de la collectivité**

| En euros                              | 2017             |
|---------------------------------------|------------------|
| Service prévention                    | 462 000          |
| Police municipale                     | 100 000          |
| Placiers                              | 106 000          |
| Cellule commerce et développement     | 174 723          |
| Nettoyage                             | 358 234          |
| Prestations de service Société Mandon | 58 236           |
| <b>Total</b>                          | <b>1 259 193</b> |

Source : Données retraitées CRC

Il convient de rapprocher ces charges des recettes perçues par la commune, qui s'établissent à 406 849 € au titre des droits de place collectés en 2017 sur les deux marchés dans le cadre de la gestion en régie. Il en ressort un fonctionnement déficitaire du service public de gestion des marchés forains de l'ordre de 850 000 € annuels.

<sup>22</sup> Annexe n° 14 du contrat de DSP du 5 mars 2018.

### 9.3.2 Un déficit ne pouvant être comblé par les recettes attendues de la délégation

En retenant des charges de fonctionnement comparables hormis le coût des placiers, ce déséquilibre reste relativement inchangé dans le cadre de la délégation conclue le 5 mars 2018. L'entrée en vigueur de la nouvelle délégation à compter du 21 mars 2018 marque l'arrêt des postes budgétaires relatifs à la rémunération des placiers. Le coût total des marchés forains à la charge de la collectivité n'en demeure pas moins élevé avec une estimation de l'ordre de 1,1 M€ fondée sur les coûts relevés en 2017.

**Tableau n° 21 : Estimation prévisionnelle du coût total des marchés forains à la charge de la collectivité après la mise en œuvre de la DSP (en €)**

|                                       |                  |
|---------------------------------------|------------------|
| Service prévention                    | 462 000          |
| Police municipale                     | 100 000          |
| cellule commerce et développement (*) | 174 100          |
| Nettoyage                             | 358 234          |
| <b>Total</b>                          | <b>1 094 334</b> |

Source : Données retraitées CRC

Les recettes théoriques versées par le délégataire représentent chaque année un montant global que la chambre estime à 261 100 € TTC<sup>23</sup>. Il en ressort un déficit de fonctionnement de 857 234 € très proche de celui estimé avant la mise en œuvre du contrat de délégation du 5 mars 2018 (850 000 €). Cette estimation ne prend pas en compte l'amortissement de l'investissement lié au déplacement du marché du Val Fourré qui constitue un coût supplémentaire supporté par la commune.

Cette situation est conforme aux conclusions du rapport public annuel 2003 précité de la Cour des comptes qui relevait que les marchés forains représentent pour la vie publique locale un enjeu qui va bien au-delà des résultats financiers résultant de leur gestion.

<sup>23</sup> Ce montant se décompose ainsi :

- la part fixe de redevance annuelle d'exploitation - fixée par an à 245 600 €,
- la part variable de redevance annuelle d'exploitation qui varie chaque année,
- la redevance annuelle de contrôle fixée à 5 500 €.

## **ANNEXES**

|  |    |
|--|----|
| Annexe n° 1. Déroulement de la procédure .....   | 47 |
| Annexe n° 2. Chronologie des échanges entre Mantes-la-Jolie et Mandon de mars à novembre 2019..... | 48 |
| Annexe n° 3. Glossaire des sigles.....   | 51 |

**Annexe n° 1. Déroulement de la procédure**

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure définie par le code des juridictions financières aux articles L. 243-1 à L. 243-6, R. 243-1 à R. 243-21 et par le recueil des normes professionnelles des chambres régionales et territoriales des comptes :

| <b>Objet</b>   | <b>Dates</b>                         | <b>Destinataire</b>   |
|--|--------------------------------------|---|
| Envoi de la lettre d'ouverture de contrôle                                   | 13 juillet 2019                      | M. Raphaël Cognet, maire<br>M. Michel Vialay, ancien maire        |
| Entretien de début de contrôle   | 4 novembre 2019                      | M. Raphaël Cognet, maire<br>M. Michel Vialay, ancien maire        |
| Entretien de fin d'instruction   | 2 juin 2020                          | M. Raphaël Cognet, maire<br>M. Michel Vialay, ancien maire        |
| Délibéré de la formation compétente  | 30 juin 2020                         |   |
| Envoi du rapport d'observations provisoires                                  | 8 septembre 2020                     | M. Raphaël Cognet, maire  |
| Envoi d'extraits du rapport d'observations provisoires                       | 8 septembre 2020                     | M. Michel Vialay<br>Quatre tiers mis en cause dont le délégataire |
| Réception des réponses au rapport d'observations provisoires et aux extraits | 9 novembre 2020<br>24 septembre 2020 | M. Raphaël Cognet<br>Délégataire                                  |
| Auditions  | 12 novembre 2020                     | Délégataire   |
| Délibéré de la formation compétente  | 7 janvier 2021                       |   |
| Envoi du rapport d'observations définitives                                  | 2 février 2021<br>2 février 2021     | M. Raphael Cognet<br>M. Michel Vialay                             |
| Réception de la réponse au rapport d'observations définitives                | 3 mars 2021                          | M. Raphaël Cognet, maire  |

**Annexe n° 2. Chronologie des échanges entre Mantes-la-Jolie et Mandon  
de mars à novembre 2019**

| Date       | Type de document   | Nature des échanges   |
|------------|--|---|
| 20/03/2019 | Mail de la commune à la société Mandon                                 | La commune s'étonne de la faible fréquentation du marché du Val Fourré suite aux chiffres 2018 transmis par la société Mandon (945 ml occupés (volants et abonnés) contre les 1 312 ml du marché).  |
| 20/03/2019 | Mail de la société Mandon à la commune                                 | Le directeur exécutif de la société Mandon répond au DGS en ces termes : « je ne te fais pas de dessin... Amitiés. »  |
| 20/03/2019 | Mail de la société Mandon à la commune                                 | La société Mandon se dit également très surprise de la faiblesse des recettes eu égard au périmètre dévolu et indique avoir demandé aux placiers un rapport détaillant les recettes et les métrages totaux à chaque séance du marché<br>En outre, il préconise :<br>- d'abonner l'ensemble des commerçants attirés pour assurer une plus grande transparence dans la gestion des emplacements et garantir un niveau de recettes correspondant aux attentes et à la réalité ;<br>- de renforcer les contrôles inopinés des métrages occupés.   |
| 27/04/2019 | Mail de la commune à la société Mandon                                 | La commune rappelle les clauses du contrat de DSP et exige la présence d'au moins 2 placiers et un ambassadeur de tri pendant les 3 de marché du Val Fourré et lui demande, compte tenu du contexte particulier et la probable absence prolongée des 3 placiers de lui communiquer le dispositif qui sera mis en place dès le dimanche 28 avril, le nombre et les noms des placiers. La commune rappelle que le vendredi 26 avril aucun placier n'était présent sur place.  |
| 29/04/2019 | Mail de la société Mandon à la commune                                 | La société Mandon répond que la commune l'a obligé à reprendre trois placiers qui étaient employés municipaux. Seuls deux agents ont été repris suite à l'insistance de la commune. Le troisième n'a pas été repris car il passait plus de temps à Dubaï qu'en France.<br>Mandon estime que la situation du marché du Val Fourré est la conséquence de ces recrutements souhaités par la Commune. Il rappelle que le vendredi 26 avril 2 placiers ont été envoyés sur place mais qu'ils ont été menacés s'ils encaissaient les droits de place. Dans un souci d'apaisement, les droits de place n'ont pas été encaissés. Démarche saluée par le commissaire de police.<br>Mandon demande à la commune quel dispositif sera mis en place au titre des pouvoirs de police du Maire pour garantir la bonne exécution des missions des placiers.<br>Enfin la société Mandon réitère son souhait de procéder à l'abonnement des commerçants du Val Fourré. |
| 31/05/2019 | Courrier de la société Mandon à la commune                             | Transmission du compte rendu d'exploitation 2018 des marchés de Mantes-la-Jolie.  |
| Non daté   | Courrier de la commune à Mandon<br>RAR 2C<br>137 515 4197 5            | <b>Article 31.3 du contrat de DSP du 5 mars 2018</b><br>Conformément aux dispositions du contrat de DSP, la commune demande que lui soit adressé sous 15 jours, le bilan du 1 <sup>er</sup> trimestre 2019 ainsi que les identifiant et mot de passe dédiés pour accéder à ces données sur le site internet de Mandon.  |
| 04/06/2019 | Courrier de Mandon à la commune<br>RAR 1A<br>161 758 6388 3            | La société Mandon transmet le bilan du 1 <sup>er</sup> trimestre 2019, et rappelle à la Commune que le site internet est fonctionnel depuis octobre 2018 avec les identifiant et mot de passe <u>déjà générés</u> pour Mme Segretain (service occupation domaine public) et Mme Philippe (conseillère municipale déléguée).   |
| 27/06/2019 | Mail de la commune à la société Mandon                                 | Lors de la commission du marché du centre-ville du 17 juin 2019, la commune reproche au délégataire sa trop faible prospection en matière de nouveaux commerçants et regrette ce manque d'investissement qui ne favorise pas la redynamisation du marché.<br>Il est demandé également à la société Mandon de veiller à l'hygiène et propreté des stands.<br>La commune réclame le bilan annuel 2018 du marché. Mandon répond que celui-ci a été envoyé le 4 juin 2019.  |
| 05/07/2019 | Mail de la commune à la société Mandon                                 | La commune reproche la nomination d'un placier remplaçant sur le marché du centre-ville sans l'en avoir informé.  |
| 05/07/2019 | Mail de la société Mandon à la commune                                 | La société Mandon répond que c'est inexact puisqu'un courrier en ce sens datant du 1 <sup>er</sup> juillet a été adressé à la commune.  |
| 09/07/2019 | Courrier de la commune à la société Mandon<br>RAR 2C<br>137 472 7926 4 | <b>Articles 8.2, 8.5 et 23 du contrat de DSP du 5 mars 2018</b><br>La commune adresse une mise en demeure à Mandon sur des manquements constatés sur le marché du centre-ville :<br>- dysfonctionnement des portes automatiques,<br>- une clé manquante,<br>- travaux de rénovation défectueux,<br>- un contrôle insuffisant du respect des règles d'hygiène de la part des commerçants,<br>- non-respect par le nouveau placier des règles de stationnement.<br>La commune parle de laxisme et exige que tous ces manquements soient corrigés sous quinzaine.  |

Commune de Mantes-la-Jolie, Cahier 3, Marchés forains exercices 2014 et suivants  
**Rapport d'observations définitives**

|            |  |   |
|------------|--|---|
| 09/07/2019 | Courrier de la commune à la société Mandon<br>RAR 2C<br>137 472 7927 1 | <b>Articles 8.2, 8.5, 12, 14.2 et 23 du contrat de DSP du 5 mars 2018</b><br>La commune adresse une mise en demeure à la société Mandon sur des manquements constatés sur le marché du Val Fourré et dresse une liste des désordres constatés, photos à l'appui.<br>- défaut d'entretien des installations relatives à l'eau et à l'électricité mises à disposition des commerçants ambulants ;<br>- installations détériorées, souillées.<br>La commune exige une remise en état sous quinzaine, et demande l'établissement d'un plan d'amélioration afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.  |
| 10/07/2019 | Courrier de la société Mandon à la commune                             | Le délégataire s'étonne de la teneur des propos de la commune, puisqu'elle n'hésite pas à louer les qualités de leurs services et du placier en dehors de tout formalisme. Il répond, point par point, au courrier du 9 juillet 2019, précise que tous ces points techniques ont été abordés lors de la commission consultative suivie d'un courriel du 27 juin 2019.<br>Il indique par ailleurs que certains équipements demandés (écrans de TV, wifi, etc.) n'étaient pas prévus au contrat de DSP mais qu'ils ont été mis en place pour répondre aux desideratas de la commune.  |
| 10/07/2019 | Courrier de la société Mandon à la commune                             | Le délégataire répond au courrier du 9 juillet 2019 relatif au marché du Val Fourré et rappelle qu'il est toujours dans l'attente de l'état des lieux de ce marché lors de la prise d'effet du contrat de délégation. Il fait remarquer que les équipes municipales de nettoyage sont responsables des dégradations des coffres électriques par manque d'entretien.   |
| 11/07/2019 | Mail de la commune à la société Mandon                                 | La responsable du service occupation du domaine public ayant consulté le site internet de la société Mandon, elle fait part de ses remarques :<br>- les statistiques ne sont pas complétées,<br>- l'onglet animation n'est pas mis à jour,<br>- absence de plan de la halle.  |
| 17/07/2019 | Mail de la société Mandon à la commune                                 | Le délégataire informe la commune que tous les éléments manquants sont désormais disponibles sur le site.   |
| 06/08/2019 | Courrier de la société Mandon à la commune                             | La société Mandon informe la commune d'avoir déposé plainte à l'égard des protagonistes de l'affaire judiciaire et s'être constitué partie civile auprès de la juge d'instruction.<br>Mandon affirme que, depuis ces faits, le marché a retrouvé de la sérénité et qu'il a constaté une augmentation des recettes.<br>Il sollicite la commune pour une rencontre afin d'aborder l'ensemble des aspects de cette affaire tout en insistant que la nécessité d'agir de concert dans cette affaire afin de redorer l'image des marchés et faire la lumière sur ces malversations qui durent semble-t-il depuis plusieurs années.   |
| 09/08/2019 | Mail de la commune à Mandon  | Point sur les précisions demandées au délégataire relatives au réaménagement du marché du Val Fourré  |
| 13/08/2019 | Mail de la commune à Mandon  | La commune réclame au délégataire les noms et coordonnées des placiers du marché du Val Fourré.   |
| 13/08/2019 | Mail de Mandon à la commune  | Le délégataire reproche à la commune de lui faire une telle demande alors même que ces nouveaux placiers ont été sollicités pour assister à des réunions en Mairie, sans qu'il en soit consulté au préalable.   |
| 13/08/2019 | Mail de la commune à Mandon  | La commune dément avoir sollicité les placiers.   |
| 14/08/2019 | Mail de Mandon à la commune  | Le délégataire confirme que les placiers ont bien été sollicités par les services municipaux pour assister à plusieurs réunions.  |
| 26/08/2019 | Courrier de Mandon à la commune  | Mandon s'étonne une nouvelle fois que, depuis la mise en examen des placiers, les échanges cordiaux soient remplacés par des courriers RAR.   |
| 02/09/2019 | Courrier de Mandon à la commune<br>RAR n° 1A<br>159 867 85780          | Le délégataire informe de la nomination d'une nouvelle placière sur le marché du centre-commune.<br>Il s'agit de Mme Mélissa Miraux.  |
| 25/09/2019 | Courrier de la commune à Mandon RAR°                                   | <b>Article 15.1 du contrat de DSP du 5 mars 2018</b><br>La commune réclame un bilan trimestriel chiffré de l'activité pour le 15 octobre.   |
| 25/09/2019 | Courrier de la commune à Mandon  | <b>Articles 18, 19, 21.2, 26, 26.2, 31.3 et à l'annexe n° 12 du contrat de DSP du 5 mars 2018</b><br>La commune souhaite faire un premier bilan d'étape et demande pour le 15 octobre 2019 les informations suivantes au délégataire :<br>- organigramme ;<br>- charte de déontologie signée par le personnel ;<br>- les coordonnées du gestionnaire chargé, en lien avec le placier des relations avec la commune ;<br>- précisions sur les contrôles inopinés effectués, et les rapports afférents ;<br>- moyens pour limiter l'encaissement en numéraire des droits de place ;<br>- description du fonctionnement de DIBTIC, quel usage et exemplaire de ticket ;<br>- modalités de contrôle de la validité des papiers des commerçants ;<br>- bilan trimestriel (3 <sup>ème</sup> trimestres 2019). |

Commune de Mantes-la-Jolie, Cahier 3, Marchés forains exercices 2014 et suivants  
**Rapport d'observations définitives**

|            |   |  |
|------------|---|--|
| 25/09/2019 | Courrier de la commune à Mandon RAR                         | <b>Articles 8.2, 31.1 et à l'annexe n° 6 du contrat de DSP du 5 mars 2018</b><br>La commune fait part au délégataire de ses nombreuses observations ou questionnements suite à la transmission du compte rendu d'activité et du compte-rendu financier, et lui demande de compléter le rapport et d'apporter les précisions nécessaires pour le 15 octobre 2019. (pour un examen au conseil municipal du 18 novembre 2019)   |
| 26/09/2019 | Courrier de Mandon à la commune RAR n° 1A<br>159 867 8557 5 | Le délégataire répond point par point aux demandes de la commune :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- les dates de communication des bilans trimestriels : 1er trimestre 2019 déjà transmis par courrier le 4 juin 2019, 2ème trimestres 2019 déjà transmis par courrier du 9 juillet 2019. Le 3<sup>ème</sup> trimestre sera transmis courant octobre 2019 ;</li> <li>- un exemplaire de la charte d'éthique professionnelle est jointe ;</li> <li>- lors de la commission du 23 septembre 2019, il a été abordé la question du personnel placier affecté sur chacun des marchés ;</li> <li>- coordonnées du gestionnaire ;</li> <li>- à propos des contrôles inopinés effectués, le délégataire indique que les rapports afférents sont des documents internes ;</li> <li>- exemplaire facturette.</li> </ul> |
| 30/09/2019 | Mail de la commune à Mandon                                 | La commune demande à Mandon de bloquer les accès actuels au site internet Mandon de Mme Segretain et Mme Philippe et de créer un nouvel identifiant (marchesforains@manteslajolie.fr).   |
| 02/10/2019 | Mail de Mandon à la commune                                 | Mandon confirme la suppression des accès et communique le mot de passe pour l'accès commun.  |
| 03/10/2019 | Mail de Mandon à la commune                                 | réaménagement du marché du Val Fourré - Prise en compte des plans et remarques de la commune et récapitulatif.   |
| 03/10/2019 | Mail de Mandon à la commune                                 | Le délégataire conteste certains points du compte-rendu de la commission des marchés du 23 septembre 2019.   |
| 03/10/2019 | Courrier de Mandon à la commune – RAR                       | Le délégataire répond au courrier de la commune daté du 25 septembre 2019 relatif au rapport d'activité 2018.  |
| 07/10/2019 | Courrier de Mandon à la commune AR 1A<br>176 489 7029 9     | Le délégataire rappelle qu'il a sollicité à maintes reprises la commune pour l'organisation d'une commission d'abonnements pour le marché du Val Fourré, toutes restées sans réponse   |
| 10/10/2019 | Courrier de Mandon à la commune – RAR                       | Communication du bilan du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2019.   |
| 23/10/2019 | Courrier de Mandon à la commune - RAR                       | Le délégataire, conformément à l'article 30 de la DSP réclame une augmentation de + 2 % des tarifs de droits de place à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020.  |
| 27/11/2019 | Mail de la commune à Mandon                                 | La commune fait état d'une série de dysfonctionnement constatés sur le marché du Val Fourré en novembre :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- des détritres non issus des produits à la vente laissés après le marché sur des emplacements de volants ;</li> <li>- des installations de camelots en dehors des emplacements ;</li> <li>- plus d'eau et d'électricité depuis plusieurs mois, tirage de câbles électriques dangereux effectué par les placiers ;</li> <li>- problème de stationnement des commerçants ;</li> <li>- pas de distribution de sacs poubelle.</li> </ul>  |

### **Annexe n° 3. Glossaire des sigles**

|              |   |
|--------------|---|
| <b>CCDSA</b> | Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité |
| <b>CCH</b>   | Code de la construction et de l'habitation                            |
| <b>CCS</b>   | Commission communale de sécurité                                      |
| <b>CGCT</b>  | Code général des collectivités territoriales                          |
| <b>Codaf</b> | Comité opérationnel départemental antifraude                          |
| <b>CRC</b>   | Chambre régionale des comptes   |
| <b>CTM</b>   | Centre technique municipal  |
| <b>CUI</b>   | Contrats uniques d'insertion  |
| <b>DGS</b>   | Directeur général des services  |
| <b>DSP</b>   | Délégation de service public  |
| <b>ERP</b>   | Établissement recevant du public                                      |
| <b>ETP</b>   | Équivalent temps plein  |
| <b>ETPT</b>  | Équivalent temps plein travaillé                                      |
| <b>HS</b>    | Hors service  |
| <b>HT</b>    | Hors taxe   |
| <b>IAT</b>   | Indemnité d'administration et de technicité                           |
| <b>IDF</b>   | Île-de-France   |
| <b>IHTS</b>  | Indemnités horaires pour travaux supplémentaires                      |
| <b>ILC</b>   | Indice des loyers commerciaux   |
| <b>PCG</b>   | Plan comptable général  |
| <b>PDA</b>   | <i>Personal Digital Assistant</i>                                     |
| <b>RAD</b>   | Rapport d'activité du délégataire                                     |
| <b>RAR</b>   | Recommandé avec accusé de réception                                   |
| <b>RIA</b>   | Robinetts d'incendie armés  |
| <b>RPA</b>   | Rapport public annuel   |
| <b>SCHS</b>  | Service communal d'hygiène et de santé                                |
| <b>SDIS</b>  | Service départemental d'incendie et de secours                        |
| <b>TTC</b>   | Toutes taxes comprises  |
| <b>TVA</b>   | Taxe sur la valeur ajoutée  |

**RÉPONSE DU MAIRE  
DE LA COMMUNE  
DE MANTES-LA-JOLIE (\*)**

***(\*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.***



Mantes-la-Jolie, le - 2 MARS 2021

Monsieur le Président  
Chambre Régionale des Comptes  
D'Ile-de-France  
6 cours des Roches  
Noisiel - BP 187  
77 315 MARNE LA VALLEE Cedex 2

A l'attention de Monsieur le Président  
de la Chambre Régionale des Comptes

Dossier suivi par  
Fabrice OSTORERO  
Fonction : Directeur Général des Services  
✉ : fostorero@mantestajolie.fr  
☎ : 01.34.78.80.26

**REF.** : Rapport d'observations définitives (ROD 1) - **RÉF.** : Contrôle n°2019-0153  
Rapport n° 2020-0145 R

**OBJET** : Notification du Rapport d'Observations Définitives (ROD 1) relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Mantes-la-Jolie - Cahier n°3 : Marchés forains.

Monsieur le Président,

Suite à un courrier daté du 9 janvier 2019 - N°/G/106/19 adressé par recommandé avec accusé de réception N°2C 128 848 8395 2, le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France a bien voulu m'informer de sa décision de procéder à l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Mantes-la-Jolie pour les exercices 2014 et suivants jusqu'à l'exercice le plus récent - soit 2019.

Dans ce cadre, lors de l'entretien de fin de contrôle du 15/07/2019 et par lettre N°/G/106/19-0298B du 31/07/2019 réceptionnée par mes services le 01/08/2019, vous avez bien voulu m'indiquer que la Chambre a scindé l'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion en trois (3) temps, traduit par la notification de trois (3) rapports d'observations distincts, provisoires puis définitifs :

- Le premier rapport dédié au cahier I, est consacré à l'examen de la gestion organique portant notamment sur la fiabilité des comptes, l'analyse de la situation financière, la gestion des ressources humaines, les pratiques de gestion ;
- Le deuxième rapport dédié au cahier II, s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale de la Cour des Comptes portant sur « Les polices municipales et les politiques publiques de sécurité » ;
- Le troisième rapport dédié au cahier III est consacré à la gestion des marchés forains de la commune.

Au titre de ce troisième volet concernant l'examen des marchés forains de la Ville, les entretiens de début de contrôle et de fin d'instruction avec l'ordonnateur et l'ancien ordonnateur, sont successivement intervenus le 4/11/2019 et le 2/06/2020.<sup>1</sup>

Les observations provisoires arrêtées par la Chambre ont été délibérées le 30/06/2020, pour être notifiées à la commune le 8 septembre 2020 par voie dématérialisée avec accusé de réception par un courrier N°/G/106/20-0340 B.

Vous nous avez fait part que nous disposions pour vous apporter notre réponse, d'un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la notification<sup>2</sup>. Dans ce cadre, une réponse au rapport d'observations provisoires vous a été adressée en date du 9 novembre 2020 conformément à l'article L.243-5 du code des juridictions financières.

Consécutivement à cet envoi, la Chambre a bien voulu par courrier dématérialisé N°/G/106/21-0044B avec accusé de réception, me notifier le 2 février 2021 le Rapport d'Observations Définitives délibéré le 7 janvier 2021 par la formation compétente du cahier III, dit ROD 1, relatif aux marchés forains de la Commune de Mantes-La-Jolie.

Dans ce courrier, conformément aux dispositions de l'article L243-5 du code des juridictions financières, vous me faites part de la possibilité d'apporter une réponse écrite à ces observations définitives dans un délai d'un (1) mois, au greffe de la juridiction.

Conformément à l'article précité, je vous informe ès-qualités d'ordonnateur que le présent courrier constitue la réponse écrite de la commune de Mantes-la-Jolie aux observations définitives telles que notifiées dans le Rapport d'Observations Définitives n°1 du cahier III (ROD 1). La présente vous est communiquée comme demandé sous forme dématérialisée de façon privilégiée aux adresses électroniques du greffe.

En effet, l'ensemble des éléments et justifications que la commune souhaite mettre en avant est détaillé dans la réponse au rapport d'observations provisoires transmis à la Chambre Régionale des Comptes en date du 9 novembre 2020, ci-après révisée consécutivement à la communication par la Juridiction du présent Rapport d'Observations Définitives n°1 du cahier III (ROD 1) le 2 février dernier.

Dans ce cadre ainsi que dans celui du contexte contraint généré par l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, je vous propose donc une synthèse de ce rapport qui *in fine* ne comporte qu'une cinquantaine de pages. Il s'agit de points très techniques que la commune a déjà, ou est en train, d'améliorer. A cet égard, la Ville observe et se félicite que le rapport de la CRC IDF ne comporte qu'un (1) seul rappel au droit et trois (3) recommandations dont elle a bien pris acte.

Au regard de ce qui précède, dès sa notification par la Chambre, le document final constitué du Rapport d'Observations Définitives n°2 du cahier III (ROD 2) ainsi que la réponse formalisée par la commune le 9 novembre 2020 réitérée par la présente, feront l'objet d'une

---

<sup>1</sup> Annexe n°1 – Déroulement de la procédure - page 47/51 Rapport d'observations définitives du 2/02/2021, cahier n°3 « gestion des marchés forains la commune »

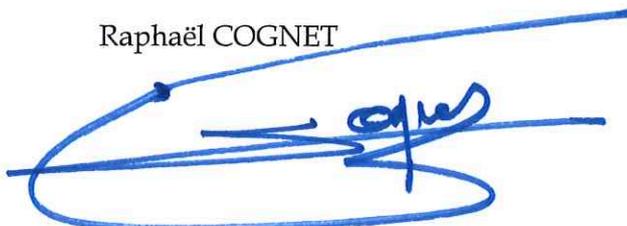
<sup>2</sup> Art. L. 243-2 du code des juridictions financières

inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal de la Ville de Mantes-la-Jolie dès sa réunion la plus proche.

Dans cette perspective, nous réitérons notre demande à ce que le Rapport d'Observations Définitives n°2 du cahier III (ROD 2) soit rendu anonyme de sorte que les seules fonctions des personnes mentionnées soient évoquées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Raphaël COGNET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Cognet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the end.

Maire de Mantes-la-Jolie  
Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine  
& Oise (GPS&O)

Chambre régionale des Comptes  
Île-de-France



**COMMUNE DE MANTES-LA-JOLIE (78)**

**« CONTROLE N°2019-0153 - CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION  
DE LA COMMUNE »**

**CAHIER N°3 « MARCHES FORAINS »**

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES N°1 (ROD 1) N°2020-0145 R  
DU 2 FEVRIER 2021**

**Rapport d'observations provisoires du 8 septembre 2020**

**Observations délibérées le 30 juin 2020**

**Réponse au rapport d'observations provisoire par la Ville du 8 novembre 2020**

**RÉPONSE**

**DE MONSIEUR RAPHAËL COGNET**

**MAIRE DE LA COMMUNE DE MANTES-LA-JOLIE <sup>(1)</sup>**



---

<sup>1</sup> Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières

## TABLES DES MATIERES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>SYNTHESE - RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS - PLANS D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>OBSERVATIONS DE LA CRC - RÉPONSES DE LA COMMUNE.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>I. LES MARCHES FORAINS, UN MOTEUR DE LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET URBAIN MANTAISE VALORISE PAR LA CRC .....</b>   | <b>5</b>  |
| « Une commune active dans la gestion des marchés forains » (p7).....   | 5         |
| <b>1. UN COMMERCE MANTAIS AU SERVICE D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT POLYCENTRIQUE, VECTEUR DE QUALITE DE VIE AU QUOTIDIEN POUR LES HABITANTS 6</b>   |           |
| 1.1 « Une activité scrutée par la commune et assortie d'objectifs ». (p7).....   | 6         |
| 1.2 Des objectifs de gestion fixés par la Ville dans le règlement des marchés forains en constante évolution, pour poursuivre modernisation et dynamisation de la gestion du commerce non sédentaire ..... | 6         |
| <b>2. LES MARCHES FORAINS AU CŒUR DU PROJET URBAIN DE LA VILLE : ENJEUX SOCIETAL ET ECONOMIQUE VALORISES PAR LA CRC .....</b>  | <b>7</b>  |
| 2.1 Un instrument commercial, vecteur indéniable de cohésion sociale rendant complexe la modulation des tarifs et expliquant leur nécessaire stabilité.....  | 7         |
| 2.2 Un instrument commercial confronté, quel que soit son mode de gestion, à des facteurs exogènes protéiformes, impactant sa fréquentation tant par les forains que les clients.....                      | 8         |
| 2.3 Les marchés forains mantais, de véritables institutions de service public créateurs de lien social entre les habitants, financièrement valorisées par la commune.....                                  | 9         |
| 2.4 Un fort investissement de la Ville dans le déplacement du marché du Val Fourré souligné par la CRC .....   | 10        |
| <b>3. LE SATISFECIT DE LA CRC CONCERNANT LE CONTROLE DES REGLES D'HYGIENE EFFECTUE PAR LA VILLE SUR LES MARCHES FORAINS .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>II. UNE COMPETENCE SPECIFIQUE EXTERNALISEE POUR UNE GESTION PLUS MODERNE PAR LA VILLE DE SES MARCHES FORAINS .....</b>  | <b>12</b> |
| <b>1. UN DELEGATAIRE DEPUIS MARS 2018 CHARGE D'EXPLOITER LES MARCHES FORAINS MANTAIS : UNE REPOSE NECESSAIRE AUX NOUVELLES ATTENTES DES CONSOMMATEURS.....</b>   | <b>12</b> |
| 1.1 Externaliser pour moderniser le service public rendu aux usagers.....  | 12        |
| 1.2 Externaliser pour transférer les risques et périls de l'exploitation des marchés forains au délégataire de la Ville .....  | 13        |
| 1.3 Externaliser pour professionnaliser les acteurs des marchés forains .....  | 14        |
| <b>2. LE SATISFECIT DE LA CRC SUR LES CONDITIONS DE MISE EN CONCURRENCE ET DE SUIVI DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....</b>   | <b>15</b> |
| 2.1 D'une consultation active des opérateurs et de collectivités gestionnaires de marchés forains, à une véritable définition des besoins de la Ville .....  | 15        |
| 2.2 Une sécurisation des procédures et du contrat conforme au Code de la Commande Publique pour un service public de proximité plus efficace.....  | 16        |

|   |           |
|---|-----------|
| 3. UN CONTROLE TRES ACTIF DE LA VILLE SUR LE DELEGATAIRE POUR PERFORMER LES MARCHES FORAINS MANTAIS .....   | 17        |
| <b>III. PLANS D' ACTIONS DE LA VILLE POUR AMELIORER LA GESTION DES MARCHES FORAINS, EN ECHO AUX RECOMMANDATIONS DE LA CRC .....</b>                                     | <b>20</b> |
| 1. PERFECTIONNER LE RESPECT DES REGLES DE SECURITE DANS LE CADRE DU CONTROLE ACTIF DE LA VILLE SUR SON DELEGATAIRE MANDON.....  | 20        |
| 1.1 Le respect par la commune des règles de sécurité et d'accessibilité, confirmé par la Commission Communale de Sécurité (CCS) du 27/02/2017 .....                     | 20        |
| 1.2 Des travaux de rénovation valorisant les deux (2) marchés forains, confortant le respect par la Ville et son délégué des règles de sécurité et d'accessibilité..... | 22        |
| 2. UNE NOUVELLE ETAPE D'EVOLUTION DE L'ORGANISATION DE LA GESTION DU COMMERCE, POUR AMELIORER LE CONTROLE GENERAL DE LA VILLE SUR SON DELEGATAIRE.....                  | 23        |
| 3. CONTRAINDRE LE DELEGATAIRE A METTRE EN ŒUVRE LES CONTROLES QUI LUI SONT DEVOLUS.....   | 24        |
| 3.1 Une exigence renforcée de la collectivité à l'égard du contrôle dévolu au délégué .....   | 24        |
| 4. CONTRAINDRE LE DELEGATAIRE A RESPECTER LES CLAUSES FINANCIERES DE LA DÉLÉGATION.....   | 25        |
| <b>IV. REPOSE DE LA COMMUNE A L'ANNEXE 3 DU RAPPORT DE LA CRC IDF : CHRONOLOGIE DES ECHANGES ENTRE MANTES-LA-JOLIE ET MANDON DE MARS A NOVEMBRE 2019 .....</b>          | <b>26</b> |
| <b>TABLE DES ANNEXES.....</b>   | <b>28</b> |

---

**SYNTHESE - RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS - PLANS D' ACTIONS  
MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE**

**1. PLAN D' ACTION RELATIF A L'UNIQUE RAPPEL AU DROIT**

| <b>Rappel au droit</b>   | <b>Plan d' action de la Ville de Mantes-La-Jolie</b>  |
|--|---|
| <p><b>N°1. Consulter les organisations professionnelles</b> concernées par les délibérations et décisions sur le régime des droits de place, le règlement des marchés et le transfert de marchés communaux en vue de leur permettre d'émettre un avis, en application de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT)</p> | <p><b>Effectué</b></p> <p>La Ville s'engage à consulter et à requérir l'avis des organisations professionnelles sur les droits de place et le transfert des marchés forains, ainsi que sur le règlement des marchés en cours de révision.</p> |

**2. PLAN D' ACTIONS RELATIFS AUX TROIS (3) SEULES RECOMMANDATIONS**

| <b>Recommandations<br/>Rapport d'observations provisoires du<br/>8/09/20</b>   | <b>Plan d' action de la Ville</b>  |
|--|--|
| <p><b>N°1. Mettre en place une commission consultative du marché du Val Fourré</b> en vue de faciliter l'abonnement des commerçants et de sécuriser ainsi l'encaissement des droits de place et la gestion des emplacements.</p>   | <p><b>Effectué</b></p> <p>La Ville a d'ores et déjà constitué une <b>commission consultative du marché du Val Fourré</b>, dont la <b>première réunion</b> s'est tenue le <b>19/10/2020</b>.</p>  |
| <b>Recommandations<br/>Rapport d'observations définitives du<br/>8/09/21</b>   | <b>Plan d' actions de la Ville</b>   |
| <p><b>N°1Bis. Renforcer l'action de la commission consultative du marché du Val Fourré</b> en vue de développer l'abonnement des commerçants et de sécuriser l'encaissement des droits de place et la gestion des emplacements</p> | <p><b>En cours</b></p>   |
| <p><b>N°2. Obtenir du délégataire un rapport d'activité et un compte rendu financier conformes</b> aux stipulations de l'article 31 de la convention du 5 mars 2018.</p>   | <p><b>En cours de régularisation par la Sté MANDON, délégataire de la Ville</b></p> <p>A l'occasion du contrôle exercé par la Ville sur son délégataire, la Ville lui a adressé des observations multiples appelant des compléments d'informations afin que celui-ci puisse conformer son rapport annuel d'activité au titre de l'année N-1, son compte rendu financier et ses bilans trimestriels aux stipulations de l'article 31 de la convention du 5 mars 2018.</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>N°3. Gérer les redevances dues et leurs modalités de révision en application stricte du contrat du 5 mars 2018 et obtenir leur paiement selon le calendrier prévu.</b></p> | <p><b>Effectué</b></p> <p>La Ville s'engage à appliquer strictement le contrat de concession du 5 mars 2018 pour obtenir paiement des redevances aux échéances contractuelles ou à défaut, appliquer les pénalités prévues au contrat.</p> |
|--|--|

## OBSERVATIONS DE LA CRC - RÉPONSES DE LA COMMUNE

La Ville se félicite que la Chambre souligne que *les marchés forains de la commune « attirent des milliers de chalands »* et que plus particulièrement, *le « marché du Val Fourré est l'un des plus important marchés forains d'Ile-de-France » (p.3).*

La commune rappelle en effet que les **marchés forains** qui se tiennent sur le territoire municipal sont **moteur de la dynamique économique et urbaine mantaise, ce qui explique la forte implication positive de la Ville** ainsi valorisée par la CRC IDF dans le présent rapport (I).

La **spécificité du mode de portage** de ce service public choisi par la Ville – la **concession**, lui permet aujourd'hui **d'être réactive et de gérer de manière plus performante ses marchés forains (II)**. N'étant pas une professionnelle du commerce non-sédentaire comme peut l'être un délégataire spécialiste du secteur, la commune a besoin d'être accompagnée et conseillée.

A cet égard, **la Ville observe que le rapport de la CRC IDF ne comporte qu'un (1) seul rappel au droit et trois (3) recommandations** dont elle a bien pris acte. La commune met en œuvre un **plan d'actions** ayant pour finalité d'**améliorer la gestion des marchés forains (III)**.

### I. LES MARCHES FORAINS, UN MOTEUR DE LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET URBAINE MANTAISE VALORISE PAR LA CRC

*« Une commune active dans la gestion des marchés forains » (p7)*

La Ville est satisfaite que la CRC IDF renvoi aux observations de la Cour des comptes dans ses rapports annuels de 1991 et de 2003 (p6), consacrés à la gestion des halles et marchés forains en Île-de-France. En cela la Cour des comptes confirme la politique publique menée par la Ville en reconnaissant que « Le commerce non sédentaire tient une place importante dans l'animation des centres-villes et des quartiers. ».

La Cour des Comptes affirme en outre que, quel que soit le mode de gestion, « le service public des **marchés forains** représente pour la vie publique locale un enjeu qui va bien au-delà des recettes résultant des droits de place acquittés par les commerçants non sédentaires aux communes exploitant ce service public en régie, ou des redevances versées par leurs délégataires aux communes qui en ont délégué la gestion ».

Il est également **essentiel pour la Ville de relever que la Cour des comptes, rejointe par la CRC IDF, ajoute que** « dans tous les cas d'ailleurs, le coût d'établissement du service et les

**charges qu'il impose aux communes, par exemple pour le nettoyage ou l'entretien des installations, sont très supérieures aux recettes communales ».**

La collectivité est par conséquent satisfaite de lire que **la Ville de Mantes-la-Jolie rencontre et éprouve les mêmes difficultés que l'ensemble des communes de la région Ile-de-France dans la gestion de ses marchés forains, touchant inéluctablement aux enjeux socio-économiques de l'aménagement commercial de leur territoire.**

## **1. UN COMMERCE MANTAIS AU SERVICE D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT POLYCENTRIQUE, VECTEUR DE QUALITE DE VIE AU QUOTIDIEN POUR LES HABITANTS**

La Ville reçoit ainsi le **satisfecit délivré par la Chambre** lorsque celle-ci souligne pour la **gestion des marchés forains de la commune :**

### **1.1 « Une activité scrutée par la commune et assortie d'objectifs ». (p7)**

La Ville développe en effet des **politiques publiques de proximité, de développement polycentrique social et commercial** concourant à la **cohésion sociale** locale et visant à **l'amélioration des conditions de vie** des habitants.

La commune envisage ainsi le **commerce sédentaire et forain** comme vecteur de **lien social**. **Le commerce forain renforce l'attractivité du territoire, et participe pleinement à la qualité de vie au quotidien**, en favorisant **animation et convivialité**. La Ville fait de la **localisation du commerce forain** dans l'espace communal un **enjeu de premier plan**

Ces motifs ont conduit la Ville à **renforcer l'attractivité** des deux **(2) centralités commerciales** de son territoire en **dynamisant** ses deux **(2) marchés forains**, envisagés comme **un des moteurs de la dynamique urbaine mantaise**.

### **1.2 Des objectifs de gestion fixés par la Ville dans le règlement des marchés forains en constante évolution, pour poursuivre modernisation et dynamisation de la gestion du commerce non sédentaire**

La Commune se félicite que la Chambre souligne que la Ville exige (article 18 du contrat de concession) que **« le délégataire doit exercer une collaboration utile à l'exercice des pouvoirs de police du maire » (p17).**

Comme le relève à juste titre la Juridiction, bien que le délégataire MANDON soit défaillant en ce domaine, en dépit des mises en demeure récurrentes de la Ville, la collectivité souhaite faire valoir auprès de la Juridiction que **le Règlement des marchés forains édictées par le Maire sont complémentaires aux objectifs de gestion fixés à la Société MANDON dans les clauses du contrat de DSP.**

Parmi ceux-ci, **priorité est donnée** dans le règlement à **la diversification de l'offre sur les marchés et à leur stabilité à long terme** en favorisant les marchands les plus présents à savoir les abonnés qui seuls disposent du droit d'occuper un même emplacement d'un marché à l'autre, sauf retard permettant au placier d'attribuer l'emplacement à un volant pour limiter le mitage.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> **Chapitre II relatif à l'attribution des places : article 4 : Abonnés et Volants - Arrêté n°1784 portant Règlement des marchés forains de la Ville du 16 février 2018**

## 2. LES MARCHES FORAINS AU CŒUR DU PROJET URBAIN DE LA VILLE : ENJEUX SOCIÉTAL ET ÉCONOMIQUE VALORISÉS PAR LA CRC

Ce sont notamment pour ces motifs que la Ville a choisi de développer et d'investir dans une véritable politique publique globale de gestion de ses marchés forains, mettant en avant la singularité de ce commerce comme un atout.

A ce titre, la Ville se distingue d'autres collectivités qui n'intègrent pas ce secteur dans leur réflexion sur le développement économique de leur territoire. Le parti pris ambitieux de la Ville est inverse et ne se limite pas, comme pour ces collectivités, à ne traiter les marchés forains que sous l'angle de la stricte application des règles d'occupation du domaine public.

Comme le valorise la Chambre, historiquement et successivement, la Ville a étoffé son offre de services au public, quel qu'en soit son mode de portage à travers :

*« Des modes de gestion variés » (p8).*

La Ville affirme ainsi sa mobilisation pour conserver ce service public malgré les difficultés rencontrées par l'ensemble du petit commerce de détail, dont fait partie intégrante le commerce forain, fortement impacté par une concurrence accrue et d'un nouveau genre, liée à l'évolution des modes de consommation.

### 2.1 Un instrument commercial, vecteur indéniable de cohésion sociale rendant complexe la modulation des tarifs et expliquant leur nécessaire stabilité

S'agissant de la complexité des modalités de fixation et de modulation des droits de place payés par les commerçants non sédentaires, si la Chambre relève que les tarifs sont « différents selon le marché » et que « la logique sous-tendant cette grille tarifaire est peu apparente » ; la CRC IDF relève dans le même temps la pertinence de la réponse apportée par la Ville qui s'en félicite consistant à souligner d'une part que « la modulation de la valeur économique du droit d'occupation concédé aux commerçants non sédentaires est [...] délicate », et d'autre part que « Le montant des recettes attendues par les commerçants détermine [...] à la fois la demande d'emplacement et le prix susceptible d'être accepté » (p13)

Les différences entre les marchés du Val fourré et du Centre-Ville (taille, fréquentation, sociologie de la clientèle, nature de commerçants et d'étals) se sont traduites de fait par un traitement différencié, expliquant des tarifs non homogènes, complexes in fine. La commune se félicite alors que la Chambre puisse relever que pour autant :

*« La commune a cherché à harmoniser progressivement les tarifs des deux marchés » tout en soulignant « Des tarifs stables sur la période » (p13)*

Ces objectifs de développement durable et de cohésion sociale, ainsi fixés par la politique poursuivie par la Ville en matière de gestion du service public des marchés forains ont, in fine, plusieurs finalités, quel que soit le mode de gestion dans lequel ils s'inscrivent :

- Allier service de qualité rendu aux commerçants et aux clients à un coût acceptable et versement d'une redevance, ou paiement de droits de place, garantissant au mieux les deniers publics ;

- **Soutenir le commerce de proximité et renforcer l'attractivité du métier de commerçant non sédentaire** en assurant une **stabilité des droits de places**, en l'espèce **peu élevés** ;
- **Répondre pour partie aux difficultés socio-économiques impliquant d'adapter l'offre du service public des marchés forains.**

La Ville est dès lors **satisfaite** pour les usagers des marchés forains **que la CRC IDF indique que :**

*« Les tarifs appliqués sur les marchés de Mantes-la-Jolie se situent dans la fourchette basse des communes d'Ile-de-France » (p14).*

En outre, la Ville se félicite que la Chambre relève que la commune s'engage pour une meilleure attractivité de ses marchés forains d'une part à augmenter les droits de place, d'autre part à mettre un terme à l'absence d'homogénéité de ces tarifs de façon à ce que tous les tarifs proposés soient hors taxe.

## **2.2 Un instrument commercial confronté, quel que soit son mode de gestion, à des facteurs exogènes protéiformes, impactant sa fréquentation tant par les forains que les clients**

La Chambre indique que la reprise en gestion en régie par la Ville à compter de 2010 a donné lieu à une baisse du chiffre d'affaires. A cet égard, **la Chambre a bien voulu noter que la gestion** du marché du Val Fourré par le précédent **délégué avant 2010 s'est avérée dangereuse pour la sécurité du public** à plusieurs égards, notamment une *« occupation anarchique et sauvage du domaine public sans respect aucun des consignes et distances de sécurité » (p10).*

Cet état de fait s'est avéré *in fine nuisible aux commerçants forains se retrouvant eux-mêmes victimes de chapardage* constant de leurs marchandises sans possibilité de poursuite efficace des auteurs dans un dédale de stands trop imbriqués.

Comme le relève la Juridiction, ces motifs expliquent la décision de la collectivité de **reprendre pour un temps en régie la gestion des marchés forains**, et plus particulièrement celui du Val Fourré, pour **sécuriser les marchés**. La Ville rappelle que ce changement de mode de gestion a eu *« pour effet immédiat de revoir les périmètres et de limiter d'autant le linéaire mis à disposition des commerçants » (p10).*

Par ailleurs comme le relève à juste titre la CRC IDF, **l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (IAURIF) a constaté** depuis plusieurs années **une baisse d'activité des marchés en Ile-de-France** au regard de leur fréquentation **tant par les commerçants abonnés et volants, que par la clientèle (p10)**. Ces conclusions également partagées par la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2003 sont corroborées par les constats faits par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France dans les huit départements de son ressort où elle a réalisé son enquête (p6).

En effet, la Ville souhaite ajouter que le commerce forain connaît les **difficultés de l'ensemble du petit commerce de détail**, confronté à une **forte concurrence liée à l'évolution des modes de consommation, contribuant à expliquer par la même la tendance à la baisse** du chiffre d'affaires confirmée depuis déjà plusieurs décennies pour l'ensemble du commerce forain de la région Ile-de-France. **La Ville de Mantes-la-Jolie n'a pas échappé à ce phénomène.**

Dans la **quasi-totalité des cas**, il a été constaté une **diminution significative du nombre de commerçants non sédentaires abonnés** et une **augmentation des non abonnés volants**. Le **marché du Val Fourré s'est inscrit dans cette tendance régionale** : alors que le nombre de commerçants présents sur ce marché a baissé de 2014 à 2017, **la Chambre confirme elle-même cette propension** en précisant que « **le nombre moyen de volants est très variable selon les jours de marchés alors que le nombre moyen d'abonnés est très faible** avec une moyenne de 39 commerçants » (p9).

**La Cour des Comptes** dans ses rapports annuels de 1991 et de 2003 **indique que ce phénomène est général**, que les communes ne sont pas en mesure de maîtriser aisément.

**Quelle que soit l'origine de la baisse de fréquentation d'un marché – les clients ou les commerçants** – cette situation crée un **cercle vicieux** : les clients ne se rendent plus sur les marchés s'ils n'ont pas assez de commerçants et donc de diversité présente, et les commerçants ne font plus assez de chiffres d'affaires s'il n'y a pas assez de clients et ils ne se rendent donc plus sur ce marché. En l'espèce celui du centre-ville de Mantes-la-Jolie est impacté par ce mitage lorsqu'il se tient en semaine, à la différence de la séance du samedi matin.

Comme la Ville a pu en faire **constat** lors des échanges avec les opérateurs du secteur menés à l'occasion du **sourcing (p7) en prévision de confier la gestion** de ses marchés forains à un **professionnel**, la **principale difficulté, comme pour les marchés du matin, est celle des horaires d'ouverture des marchés d'après-midi et du soir**, qui doivent correspondre réellement aux besoins des clients qui le réclament. Un marché d'après-midi fermant à 18h ne répond donc pas à la demande de marché du soir pour ceux des actifs qui ne quittent leur travail qu'après 18h. Au contraire, un marché du dimanche après-midi comme celui du Val Fourré permet en principe de capter beaucoup plus de population puisque le but, dans ce cas, est d'attirer les populations actives qui ne viennent plus au marché le dimanche matin afin de rester en famille. Il ressort ainsi de ces échanges que **l'ouverture d'un marché d'après-midi peut avoir un impact négatif important sur le chiffre d'affaires du marché de matinée de la commune**. Cette **tendance** semble **transposable au marché du Val Fourré**.

**Cette fréquentation moindre, combinée à la stabilité des droits de place pratiquée par la commune, est de nature à expliquer l'impact sur les recettes ou le chiffre d'affaires, quel que soit le mode de gestion du service public des marchés forains (régie ou DSP).**

Ce constat peut aussi expliquer que « la perte de recettes est de 53 % avec un montant des droits de place de 427 000 € en 2007 » par le délégataire de l'époque LOMBARD & GUERIN, tel que relevé par la Chambre (p10).

Enfin la Ville rappelle que **le 10 novembre 2017, la Trésorerie en charge de contrôler les comptes de la Ville de Mantes-la-Jolie, a opéré une vérification du fonctionnement de la régie au terme de laquelle aucune irrégularité n'a été relevée**. En effet la Chambre « **note la bonne tenue de la régie** » (p22).

### **2.3 Les marchés forains mantais, de véritables institutions de service public créateurs de lien social entre les habitants, financièrement valorisées par la commune**

Les **marchés forains mantais** créent des **liens sociaux entre les habitants** et encouragent **l'entraide intergénérationnelle**. L'objectif pour la Ville est de **permettre aux personnes qui ont des mobilités réduites, ou des difficultés économiques à avoir accès à la mobilité, de**

**satisfaire leur besoin.** Par ailleurs, la taille des ménages tend à diminuer, de ce fait, on trouve de plus en plus de **personnes seules qui ont des besoins en termes de consommation, plus modeste**, et donc moins d'intérêt de se rendre dans des hypermarchés.

La **Ville** de Mantes-la-Jolie comme d'autres collectivités confrontées aux mêmes problématiques, **a choisi de définir ses deux (2) marchés forains comme des institutions de service public** afin qu'ils puissent concourir à l'équilibre social local et garantir à chacun la pleine appartenance à la collectivité. **Ce choix de politique publique explique le coût net annuel des marchés forains de 0,9 M€ volontairement engagées par la Ville (p3), valorisé par la Chambre.**

La Ville rappelle qu'un tel niveau de dépenses et les motivations qui les portent, **sont conformes aux conclusions du Rapport public annuel 2003 de la Cour des comptes** dans son analyse des marchés forains (p44, p45), comme la CRC IDF elle-même le mentionne. Les Juridictions relèvent, à juste titre, que **certes les marchés forains sont une « activité structurellement déficitaire », mais ils représentent pour la vie publique locale un enjeu qui va bien au-delà des résultats financiers résultant de leur gestion.**

A cet égard au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, **la Ville se félicite que la Chambre remarque que « Préalablement à la signature de la convention, la collectivité a procédé à une large refonte de son organisation avec le déménagement du marché du Val Fourré en février 2018, la réorganisation du service prévention en mars 2018 et la création de la cellule commerce et développement en octobre 2018 » (p41).**

La Ville a en outre fait le **choix d'affecter des dépenses non négligeables à la sécurisation du service public des marchés forains (p41, p42).**

Il est à noter que la **Police Nationale n'a pas les moyens opérationnels d'une présence continue préventive** pour régler les problématiques avant qu'elles ne se dégradent **d'où une structuration nécessaire de l'organisation de la Ville**, afin d'assurer la sécurité et la sûreté des marchés forains.

A cet égard complémentairement aux **actions de police municipale**, la collectivité dispose depuis plusieurs années d'un **service prévention qui mène des missions de sécurisation quotidiennes basées sur une relation de confiance avec les habitants.**

Les **opérations de nettoyage** assurées par les **services techniques** de la collectivité complètent les actions entreprises par la Police Environnement de la Ville et celles du délégataire (respect du règlement des marchés en termes de gestion des déchets).

#### **2.4 Un fort investissement de la Ville dans le déplacement du marché du Val Fourré souligné par la CRC**

La Ville se félicite que la **Chambre prenne acte que l'opération du déplacement du marché du Val Fourré en février 2018 « intégralement financée » par la commune** « avant la mise en place de la délégation de service public », a eu pour **objectif de créer un véritable cœur marchand intégrant les logiques commerciales contemporaines tout en faisant bénéficier les cellules commerciales sédentaire de la locomotive** que représente ce marché forain.

A cet égard la Ville se félicite que la Chambre souligne ces efforts d'investissement public d'envergure, fruit d'un important travail conduit par les élus et les services municipaux, pour « optimiser la gestion de l'équipement (entretien, propreté) et de répondre aux attentes des commerçants non sédentaires qui réclamaient l'installation d'équipements collectifs » (eau, électricité, équipements collectifs, installations sanitaires ...) (p11).

Une importante ingénierie municipale a donc été déployée bien en amont de l'opération de déménagement du marché du Val Fourré pour éviter tout abus ou trouble à l'occasion de cette action, notamment dans la redistribution des places avec les commerçants non sédentaires.

### 3. LE SATISFECIT DE LA CRC CONCERNANT LE CONTROLE DES REGLES D'HYGIENE EFFECTUE PAR LA VILLE SUR LES MARCHES FORAINS

La Ville prend acte avec satisfaction du jugement positif de la Chambre sur le respect par la commune des règles d'hygiène sur les deux (2) marchés forains du centre-ville et du Val Fourré.

La Ville se félicite que la Chambre souligne que la collectivité « dispose d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS) chargé d'appliquer les dispositions du code de la santé publique, du code de l'environnement, du code de la construction et de l'habitat ainsi que du règlement sanitaire départemental. »

La Juridiction ajoute que « Des inspections sont réalisées de façon régulière sur les marchés du Val Fourré et du centre-ville » (p14), ce qui est pour la commune qui s'en félicite gage de rigueur en matière de sécurité et de salubrité public, plus particulièrement dans le contexte actuel de crise et d'état d'urgence sanitaire de la Covid 19.

A cet égard, la collectivité propose à la Chambre que ce volet soit développé dans son rapport sur la base des informations qui lui ont été transmises, que la Ville réitère dans les développements ci-après.

Pour mémoire, en qualité d'autorité de police administrative, le Maire contribue à garantir sur le territoire communal le maintien de l'ordre public - sécurité tranquillité et salubrité publique. A ce titre, il met en œuvre les moyens normatifs et matériels nécessaires en créant les services de police idoines : police municipale, environnement hygiène ERP (établissements recevant du public), prévention sécurité, médiation sociale ...

Dès lors au sein et aux abords des deux (2) marchés forains de la Ville, le Service Communal de Police Environnement-Hygiène-ERP (SCHS) assure le respect de la réglementation européenne nationale et locale en matière de salubrité d'hygiène et de santé publique à travers la mise en œuvre des dispositions des codes de la santé publique, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, du règlement sanitaire départemental et du règlement des marchés forains (Chapitre V expressément consacré à la police et à l'hygiène)<sup>3</sup>.

La consommation de denrées alimentaires contaminées par un agent physique, chimique ou microbiologique peut avoir des conséquences délétères pour la santé des consommateurs et engendrer diverses maladies. C'est la raison pour laquelle la Police communale

---

<sup>3</sup> Règlement des marchés forains de la Ville – Arrêté du 16/02/2018 – Articles 18 à 25

Environnement-Hygiène-ERP s'appuie sur les pouvoirs de police du maire en matière de nuisibles et d'hygiène des commerces de bouche.

Le **SCHS contrôle notamment les commerces alimentaires dont ceux des marchés forains**, afin de s'assurer qu'ils respectent les règles d'hygiène, veillent à la sécurité sanitaire des aliments et évitent tout risque de toxi-infection alimentaire des consommateurs.

Les **inspections sont réalisées par des inspecteurs d'Hygiène et de Salubrité Publique très actifs, habilités et assermentés**, dans tous les commerces remettant des denrées alimentaires au public. Lors de ces contrôles, plusieurs items sont vérifiés selon la réglementation en vigueur.

Ces derniers déploient leurs **contrôles hebdomadaires les mardi et vendredi sur le marché du Val Fourré. Sur le marché du Centre-Ville**, le contrôle effectué en matière sanitaire intervient **deux (2) fois par mois le mercredi ou le samedi**. A ces occasions, **une veille sanitaire des commerces est effectuée**.

**Au regard de ce qui précède, il peut donc être observé une volonté active de la Ville de procéder à des contrôles soutenus en matière d'hygiène et d'environnement**, en témoigne le fait que **la Direction Départementale de Protection de la Population n'a pas été amenée à réaliser d'intervention sur les marchés forains communaux**.

Ces contrôles de police sont **complémentaires aux contrôles légaux et contractuels menés par la Ville** sur les activités de la Société MANDON en ce même domaine.

L'ensemble de ce **dispositif communal de contrôle permet à la Ville de s'assurer que les marchés forains sont respectueux des normes d'hygiène, et donc de salubrité et de santé publique**.

## **II. UNE COMPETENCE SPECIFIQUE EXTERNALISEE POUR UNE GESTION PLUS MODERNE PAR LA VILLE DE SES MARCHES FORAINS**

### **1. UN DELEGATAIRE DEPUIS MARS 2018 CHARGE D'EXPLOITER LES MARCHES FORAINS MANTAIS: UNE REPOSE NECESSAIRE AUX NOUVELLES ATTENTES DES CONSOMMATEURS**

#### **1.1 Externaliser pour moderniser le service public rendu aux usagers**

La Ville se félicite que la Chambre souligne que **la commune a déployé des moyens dimensionnés pour donner aux marchés forains le cadre le mieux adapté** pour répondre à des **objectifs réactualisés**, plus particulièrement celui de **professionnaliser la gestion de chaque acteur** sur ses missions et obligations. **C'est donc dans cet esprit et avec cette volonté que la Ville a fait le choix de s'attacher les conseils d'un prestataire spécialisé** à travers une **concession** de service public.

La Ville fait valoir à la Juridiction que **la concession est attractive car le délégataire développe l'offre économique en attirant de nouveaux partenaires et commerçants au travers de son réseau**, par le biais de son **expertise en matière de promotion et d'animation de marché**.

La gestion déléguée privée permet en effet à la Ville d'introduire un **intervenant supplémentaire faisant « écran »** avec elle et qui va, de fait, devenir l'**interlocuteur direct de proximité sur un métier spécifique difficile à maîtriser** pour une collectivité.

La collectivité est satisfaite que l'objectif ainsi poursuivi s'inscrive dans la droite ligne des recommandations de la Cour des comptes dans son rapport annuel de 2003 qui valorise le recours à la commande publique, en indiquant que *« L'intervention d'un opérateur privé, ayant une bonne pratique des usages spécifiques du secteur du commerce non sédentaire et apte à assurer la pérennité de l'offre marchande dans les marchés forains, peut constituer une réponse adéquate aux besoins des communes, désireuses de préserver le niveau de l'activité commerciale sur les marchés. L'intéressement du délégataire, dont la rémunération dépend directement du nombre de commerçants sur le marché, lui-même fonction de l'adéquation entre les offres de ces commerçants et les demandes de la clientèle, peut constituer une garantie à cet égard. »*

## **1.2 Externaliser pour transférer les risques et périls de l'exploitation des marchés forains au délégataire de la Ville**

Pour la Ville, le choix d'une gestion déléguée sous forme d'affermage n'est pas neutre financièrement. L'affermage lui offre l'avantage d'une gestion aux risques et périls du fermier qui assume donc les aléas de l'exploitation, la maintenance, le renouvellement des équipements et les travaux de modernisation dont il a la charge, la collectivité conservant le financement et la réalisation des travaux de construction et d'extension.

En outre, la Ville s'est conformée au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en limitant la durée de la DSP à sept (7) années. La durée du contrat permet de lisser les frais et donc d'obtenir un prix plus attractif.

Dans ce contexte, la commune confirme à la Chambre n'avoir entrepris aucune démarche tendant à la résiliation du marché de maintenance confié à la société ILTR. Une telle résiliation du marché avant son terme aurait contraint la Ville à indemniser son prestataire en vertu des principes applicables à la résiliation des marchés publics (Conseil d'Etat, 23 avril 2001, n°186424) Dès lors, la Ville plutôt que choisir une résiliation coûteuse a préféré attendre le terme du contrat.

En second lieu, le contrat de maintenance ne concerne pas seulement les matériels mis à disposition des placiers. Dès lors, il paraît hasardeux, alors que les événements relevés en avril 2019 font l'objet d'une instruction pénale, de déduire de la seule mise à disposition d'un matériel d'encaissement, les soustractions imputées aux placiers du marché du Val Fourré.

Par ailleurs, la Ville avoue mal comprendre le sens de l'observation de la Chambre selon laquelle la performance du matériel aurait eu une incidence sur l'encaissement des recettes provenant du marché du Val Fourré, sauf à lui reprocher d'avoir choisi un matériel plus performant que celui du délégataire.

Dans le même ordre d'idées, l'affirmation selon laquelle la fraude ne serait possible que grâce au matériel fourni par la Ville est gratuite dès lors que l'incarcération des agents placiers n'a pas permis de vérifier si la fraude supposée aurait perduré avec les appareils DIBTIC fournis par la société MANDON.

Toutefois, la commune concède à la Chambre sa carence involontaire pour n'avoir pas contacté le prestataire afin que soient désactivés les appareils PDA et le progiciel de gestion des droits de place associé.

Enfin, la Chambre paraît reprocher à la Ville de ne pas avoir mis en place d'indicateurs permettant de mesurer les efforts du délégataire pour limiter les paiements en numéraire.

Ce faisant, la juridiction inverse la charge de la preuve dès lors que cette obligation de moyens pèse sur le délégataire. Il appartenait donc à ce dernier de fournir à la Ville et le cas échéant à la Chambre la description des moyens et actions mis en œuvre pour parvenir à un tel objectif.

Or, force est de constater, comme le relève la juridiction que le rapport d'activité 2018 établi le 31 mai 2019 est très lacunaire et ne mentionne pas cet item qui participe pourtant des opérations d'amélioration et de modernisation qui doivent figurer dans ce document.

C'est pourquoi, par courrier du 14 octobre 2020 [Annexe 5], cette dernière a demandé au concessionnaire, non seulement de présenter les mesures incitatives mises en œuvre en la matière mais également, de manière plus large, de présenter la part des recettes perçues par mode de paiement, afin de pouvoir en mesurer l'évolution.

Néanmoins, désireuse d'améliorer la qualité et la pertinence de son contrôle sur l'activité du délégataire, la Ville demande à la Chambre de lui indiquer les outils de mesure des efforts réalisés par la société MANDON pour parvenir à l'objectif de réduction du numéraire prévu à l'article 26 du contrat de délégation.

### 1.3 Externaliser pour professionnaliser les acteurs des marchés forains

La nécessaire professionnalisation de la gestion des marchés forains exige en effet un savoir-faire spécifique, qui ne relève pas des missions obligatoires d'une collectivité et nécessite d'engager de lourdes dépenses de fonctionnement pour être à niveau. La spécialisation du délégataire permet en outre à ses collaborateurs d'acquérir une plus grande expertise du métier, qui participe à leur évolution professionnelle.

#### *a) Une professionnalisation des marchés à travers la continuité des acteurs*

La Ville est convaincue que, **quel soit le mode de gestion du service** (régie ou DSP), **une telle projection de performance repose sur la nécessaire professionnalisation des acteurs** des marchés forains - commerçants et placiers-régisseurs - **qui doit être poursuivie sur le long terme, impliquant leur continuité**. Dès lors, en toute logique, **la Chambre relève que :**

- « De 2014 à mars 2019, aussi bien sous le régime de la régie que du contrat de DSP, les personnes chargées du marché du Val Fourré ont été les mêmes » ;
- « Le délégataire a repris les placiers et régisseurs exerçant pour le compte de la commune ».

La Ville fait valoir que **ce dispositif de reprise des acteurs est intéressant pour le délégataire qui peut s'appuyer sur leurs compétences et expérience** des marchés forains sur le territoire communal.

Le délégataire MANDON expliquait d'ailleurs lors de la **réunion de négociation du 19/12/2017** que l'**objectif** est d'organiser une **mixité** au sein de l'**équipe des placiers** entre ceux issus du **territoire communal ayant la connaissance des spécificités du commerce local** et l'**apport de personnels extérieurs complémentaires spécialisés**. Le délégataire MANDON indiquait que ce système fait ses preuves sur plusieurs autres villes (Chanteloup des vignes, Aubervilliers, Argenteuil ...).

C'est pourquoi **afin de construire dès le début d'exécution du contrat une relation partenariale de confiance** la plus efficace et équilibrée possible, en adéquation avec la **politique managériale défendue par le délégataire auprès de la collectivité**, la Ville a souhaité, dans le cadre de l'application conforme et obligatoire des articles L.1224-1 et L.1224-3-1 du Code du travail, répondre à cette attente en transférant deux (2) agents placiers.

***c) Une professionnalisation des marchés mise en œuvre par la Ville avec le délégataire à travers les clauses contractuelles de la DSP***

La Ville a fixé un cahier des charges très précis au délégataire MANDON, visant à assurer la continuité, la qualité et la professionnalisation du service des marchés forains. S'agissant de la gestion du personnel, il lui revient notamment en cas de doute sur le comportement, ou la probité d'un ou plusieurs de ses salariés dont le personnel communal transféré lors de la prise d'effet de la DSP, de procéder à la rupture ou au non renouvellement du contrat de travail.

**2. LE SATISFECIT DE LA CRC SUR LES CONDITIONS DE MISE EN CONCURRENCE ET DE SUIVI DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La Ville prend acte avec **satisfaction du jugement positif de la Chambre sur les conditions de mise en concurrence et le suivi de la procédure de passation de la DSP** :

*« Les conditions de mise en concurrence et le suivi de la procédure de passation [de la DSP] n'appellent pas de remarques » (p16).*

**2.1 D'une consultation active des opérateurs et de collectivités gestionnaires de marchés forains, à une véritable définition des besoins de la Ville**

Ce jugement met ainsi en exergue **l'important travail conduit par la commune dans la définition des besoins de la commune**. Préalablement à la phase de mise en concurrence, la commune a apporté une **attention toute particulière à la définition de ses besoins** en lançant le 23 février 2017 cette opération de « sourcing » consistant, comme l'indique la Chambre, en une **consultation des opérateurs économiques du secteur professionnel des marchés forains** (p7).

A cet égard, **la commune reçoit ainsi avec contentement le satisfecit global délivré par la Juridiction** :

*« L'objectif était [...] d'identifier les possibilités d'optimisation du périmètre délégué, les moyens de maîtriser l'organisation de l'offre et de sécuriser les recettes et les charges de la collectivité, la nature des investissements en capacité d'être portés par un délégataire, les propositions participant à la dynamisation des marchés de centre-ville. » (p7)*

## 2.2 Une sécurisation des procédures et du contrat conforme au Code de la Commande Publique pour un service public de proximité plus efficace

En l'espèce le choix historique de recourir à la DSP est ainsi réaffirmé par la Ville dans le cadre d'une **concession de service public attribuée dans le strict respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et du Décret du 1er février 2016** en vigueur.

La Ville a fait stricte application procédurale de l'article L.1411-4 du CGCT qui dispose que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales [...] se prononcent sur le principe de toute délégation de service public », l'article L 1411-5 confirmant que la « décision sur le principe de la délégation » est le premier des actes juridiques qui concourent à la formation du contrat de délégation.

Le dossier de consultation a fait état aux candidats de données quantitatives et qualitatives sur les prestations demandées par la Ville, ainsi que sur la qualité du service attendu.

Le choix du délégataire a été effectué suivant la procédure spécifique de publicité préalable et de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

Il a été demandé à la commission consultative des services publics locaux, conformément aux articles L.1411-4 et L.1413-1 du CGCT, de formuler un avis sur le recours à la DSP pour la gestion des marchés forains du Centre-Ville et du Val Fourré.

Au terme de cette procédure, le Conseil Municipal a choisi l'exploitant sur proposition du Maire et rapport de la Commission de Délégation de Service Public et a adopté les documents contractuels à l'issue de la procédure.

C'est dans ce contexte que **la concession a été attribuée à « Un unique délégataire à compter de mars 2018 »** comme l'indique la Chambre, qui ajoute que « *Sur l'analyse des offres des deux candidats (Lombard et Guérin, MANDON), il est à relever que leurs stratégies commerciales étaient diamétralement opposées :*

- *L'offre de la société Lombard et Guérin prévoyait d'abonner 160 commerçants (à raison d'un linéaire moyen de 7,5 mètres linéaires) et de compléter le linéaire disponible total par seulement 17 commerçants volants ; celle de la société MANDON privilégiait les commerçants volants ».*

**La Ville est satisfaite de constater que la Chambre rejoint le constat fait par la commune qui « s'étonne que le délégataire prône désormais la systématisation des abonnements sur le marché du Val fourré. En effet à l'occasion de la négociation, le futur délégataire n'était pas enclin à vouloir opérer de la sorte, ce dernier indiquant :**

*« Nous n'envisageons pas, en début de délégation, d'augmenter le nombre d'abonnés sur le marché du VF.*

*En effet, avoir un abonnement accorde au titulaire un droit qui peut faire l'objet de spéculations douteuses ou de sous location de places qui échappent parfois au contrôle des placiers » [Annexe 1].*

Ce faisant, **la commune rappelle à l'instar de la Chambre** dans son rapport **que l'offre de la société MANDON lors de la mise en concurrence** pour la gestion déléguée des marchés **se démarquait nettement de celle de son concurrent et privilégiait les commerçants volants.**

Cette stratégie est apparue plus réaliste au délégant dès lors que la sociologie des commerçants du marché du Val-Fourré, d'origine majoritairement étrangère, les conduit à des retours fréquents et parfois de longue durée dans leur pays d'origine, peu compatibles avec la rigidité et le coût d'un abonnement, qui ne peut tenir compte de ces absences.

Dès lors, **les demandes réitérées du délégataire pour généraliser l'abonnement des commerçants opèrent un changement de stratégie à 180 ° à peine un an après l'attribution de la DSP.**

Au demeurant, **dans son rapport annuel sur la gestion des marchés forains de la Ville de Mantes la Jolie de 2018, le délégataire n'évoque** ni dans son rapport d'activité, ni même dans les perspectives, **l'abonnement des commerçants du Val-Fourré.**

Outre le caractère peu réaliste d'une généralisation des abonnements compte tenu des spécificités du marché du Val fourré, **ce revirement stratégique pouvait légitimement susciter l'incompréhension de la commune qui attendait au contraire du délégataire une redynamisation de ce marché notamment par la prospection de nouveaux commerçants.**

En effet, si la société MANDON justifie sa volte-face par le souci d'assurer une plus grande transparence et une plus grande prévisibilité des recettes, il apparaît que le renouvellement de l'équipe des placiers et les nouveaux outils GEODP/DIBTIC ont permis d'augmenter de manière significative les encaissements des droits de place de commerçants volants.

Dès lors, la pertinence de la généralisation des abonnements auxquels la majorité des commerçants volants sont opposés n'est pas démontrée et remet en cause l'offre même de la société MANDON.

### **3. UN CONTROLE TRES ACTIF DE LA VILLE SUR LE DELEGATAIRE POUR PERFORMER LES MARCHES FORAINS MANTAIS**

Comme la Chambre le souligne, **le contrat comporte « un éventail de contrôle étoffé » (p34),** assorti de sanctions financières nombreuses prévues par la Ville.

La Ville rappelle que le succès d'un contrat de délégation, passe inévitablement par le contrôle actif et régulier du délégataire, sans outrepasser le rôle dévolu à chacun et notamment celui de l'autorité délégante, au risque de qualification d'ingérence. Contrôler ne peut s'affranchir d'un cadre contractuel pour en fixer les règles, voire les sanctions (pénalités, résiliation, ...).

Nonobstant, disposer de tels outils oblige à en user avec pertinence, mesure et réflexion. La vocation première des sanctions est la dissuasion. De manière générale, comme au cas d'espèce, les mises en demeure servent à constater un dysfonctionnement et à solliciter sa résolution. **Le contrôle mené par la Ville s'est donc parfaitement inscrit dans ce cadre tel qu'en atteste l'annexe 2 du présent rapport au sein de laquelle la CRC IDF retranscrit la « Chronologie des échanges entre Mantes-la-Jolie et Mandon ».**

Si la Chambre n'en disconvient manifestement pas, elle qualifie le contrôle de tardif et semble lier les événements d'avril 2019, au déclenchement par la Commune de contrôles devenus subitement nombreux. En outre au regard de la chronologie des échanges entre la collectivité et son délégataire MANDON, la Chambre pointe « *une intensification de ces échanges à compter d'avril 2019 et d'une nette dégradation des relations entre les parties* ».

Ainsi au regard de ce qui précède, la Ville souhaite indiquer que la Chambre opère un raccourci en affirmant que les bons résultats d'exploitation seraient la source de tensions entre la Ville et le délégataire (p4). En réalité, **la tension des rapports entre la Ville et son délégataire pointée par la Juridiction provient de la mise en œuvre par la commune de ses prérogatives de contrôle** comme l'atteste l'Annexe n°2 produite par la CRC au présent rapport, retraçant la chronologie des échanges entre Mantes-la-Jolie et MANDON de mars à novembre 2019.

En effet, la commune a considéré, après avoir laissé à la société MANDON le temps de s'acclimater au marché du Val-Fourré, qu'elle devait en application des dispositions de la convention de DSP faire usage de ses pouvoirs de contrôle, ainsi qu'au demeurant la Chambre l'y invitait.

En outre, il convient de rappeler :

- que le contrat de délégation est entré en vigueur en mars 2018,
- que la gestion des marchés s'est inscrite, à compter de cette date, sous une nouvelle forme de portage,
- que la localisation et le périmètre du marché du Val Fourré ont évolué et qu'enfin, des travaux ont été menés sous la halle du marché du Centre-Ville.

Le caractère factuel de ces évolutions et les changements induits, ainsi que l'absence d'incidents ou problèmes majeurs constatés, n'ont donc pas donné lieu, de la part de la Ville à d'échanges écrits avec le délégataire.

Cela ne signifie pas pour autant une absence de contrôle de l'autorité délégante, puisque les services techniques de cette dernière ont, notamment, joué leur rôle, tout au long des travaux de la halle : réunions de chantier, expertises techniques ...

De manière complémentaire, la Ville entend souligner les actions qu'elle a pu initier, dès le début de l'année 2019, pour sensibiliser les services concernés à ce rôle de contrôle (présentation d'un tableau d'indicateurs).

Ainsi, une réunion en ce sens a été organisée le 22 février 2019 [Annexe 2]. Réunion qui a prouvé tout son sens et son utilité, concrétisé par le développement des échanges de courriers entre les parties, comme l'évoque la chambre.

**Aussi, aux yeux de la Ville le contrôle a été exercé et sa qualification de tardif exprimée par la Chambre, trouve sa justification au regard du contexte de nouveauté introduit par le contrat et aucunement, par négligence et/ou désintérêt.**

Complémentairement à ce contrôle contractuel, une exigence en matière de contrôle réglementaire s'impose tout autant.

En la matière, la Chambre a pu en constater la réalité et la rigueur, dans le respect notamment, du logigramme [Annexe 3] mis en place par Ville et versé à la Chambre dans le cadre du Cahier 1, dédié au traitement de tout le cycle attaché au rapport d'activité annuel.

A cet égard, la chambre reprend pourtant dans son rapport, les termes issus des observations faites par la commune au concessionnaire, tout en relevant l'absence de remarques formulées:

- D'une part, quant à la fiabilité des recettes reversées ;
- D'autre part, quant aux défauts opérationnels des outils de reporting.

Sans en contester l'exactitude, il convient de porter à la connaissance de la Chambre, les éléments explicatifs suivants :

- Sur le premier point, comparés au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat, le niveau de recettes exprimé dans le cadre du rapport 2018, ne faisait pas apparaître de distorsions manifestes, après retraitement sur douze mois ;
- Sur le second point, un tel signalement de manquement a été soulevé en parallèle, par un courrier de juin 2019 [Annexe 4] (soit dans la période d'analyse du rapport d'activité considéré, reçu en Mairie le 3 juin 2019).

En effet, la Chambre paraît déduire des seuls manquements supposés des agents placiers avant avril 2019, les variations d'activité et la progression observée depuis le mois d'avril 2019. **La commune prend donc acte des chiffres exposés par la Chambre, mais est réservée quant aux commentaires univoques de la Juridiction.**

En premier lieu, comme le note la chambre, le déplacement du marché du Val Fourré, sans vouloir tout justifier, n'est sans doute pas sans incidences, sur la fréquentation des commerçants.

En second lieu, le changement de mode de portage est également de nature à donner du sens à l'évolution des recettes, corrélée à la variation à la hausse du nombre de commerçants, dans la mesure où il est dans l'intérêt financier d'un concessionnaire de développer son chiffre d'affaires, a fortiori quand l'autorité concédante fait de la dynamisation un objectif, à travers la professionnalisation du service.

Si la Ville ne prétend pas être exemplaire dans ses actes et mesure sa marge de progrès, à travers les observations constructives de la Chambre, elle entend malgré tout valoriser ce qu'elle a déjà su mettre en place, tant en termes de réflexions menées, dans le choix et la conduite du meilleur mode de portage, que d'encadrement du contrôle qui lui incombe.

Quant aux manquements exprimés par la Chambre au sujet du rapport d'activité, sans doute convient-il de parler d'insuffisance de celui-ci, plus que d'insuffisance du contrôle.

La Ville entend puiser dans cette expérience récente les facteurs d'amélioration pour aujourd'hui et demain.

Enfin, s'agissant de l'impact de l'article 26 de la DSP du 5 mars 2018 qui stipule que « *le concessionnaire s'efforcera, par tous moyens incitatifs, de limiter les paiements en numéraire* », la Ville souhaite rappeler à la Chambre que le contrat de concession de référence a pris effet en mars 2018, marqué par des changements importants, notamment en termes de mode de portage et de localisation du marché du Val Fourré.

Par ailleurs, si la Commune a bien inscrit cette disposition dans le contrat, elle ne l'a assortie d'aucune mesure contraignante quant à son application. De ce fait, il est vrai que la Ville n'a pas fait de cette mesure une priorité.

Nonobstant, par courrier du 14 octobre 2020 [Annexe 5], cette dernière a demandé au concessionnaire, non seulement de présenter les mesures incitatives mises en œuvre en la matière mais également, de manière plus large, de présenter la part des recettes perçues par mode de paiement, afin de pouvoir en mesurer l'évolution.

Aussi au regard de l'ensemble des développements précédents, toute cette démarche et toutes les mesures prises et à prendre par la Ville, s'inscrivent dans la droite ligne des recommandations issues des rapports produits par la Cour en 1991 et 2003 (observation n°2).

En cela, la Ville entend souligner et mettre en valeur l'institution d'une redevance de contrôle (article 32 du contrat de concession), qui va notamment permettre de contribuer au paiement de l'intervention du prestataire spécialisé sus-évoqué.

C'est en cela que la Ville ambitionne de se faire accompagner, à court et moyen terme, par un prestataire spécialisé, connaisseur du secteur et de ses enjeux, pour en cartographier les faiblesses structurelles et identifier les perspectives de développement, tant à l'échelle macroscopique (niveau national), que microscopique (niveau local).

### III. PLANS D' ACTIONS DE LA VILLE POUR AMELIORER LA GESTION DES MARCHES FORAINS, EN ECHO AUX RECOMMANDATIONS DE LA CRC

La Ville de Mantes-la-Jolie a pris **bonne note de l'ensemble des remarques** formulées au sein du présent rapport par la **CRC IDF**. Ainsi **en écho aux recommandations** ainsi émises, la commune dresse à grands traits un plan d'actions que la collectivité se veut évolutif au cours des prochaines années. La commune souhaite indiquer à la Chambre que ce plan d'actions doit être considéré par la Juridiction comme faisant partie de la réponse à la Chambre au sens de l'article L.243-5 du Code des Juridictions Financières.

#### 1. PERFECTIONNER LE RESPECT DES REGLES DE SECURITE DANS LE CADRE DU CONTROLE ACTIF DE LA VILLE SUR SON DELEGATAIRE MANDON

##### 1.1 Le respect par la commune des règles de sécurité et d'accessibilité, confirmé par la Commission Communale de Sécurité (CCS) du 27/02/2017

La Chambre relève que « *Le marché couvert du centre-ville est un établissement susceptible d'accueillir 1 440 personnes.* » et que « *cet établissement recevant du public (ERP) est classé en type M, magasin de vente et centre commercial de 2ème catégorie de 700 à 1 500 personnes.* Dans ce cadre, la Ville confirme que « *Le maire et le préfet sont chargés de veiller au respect des règles de sécurité. Ils bénéficient à ce titre d'une assistance technique dans l'exercice de leur pouvoir de police spéciale, assurée par les commissions de sécurité qui émettent des avis de conformité [...].* ».

La Ville confirme et se félicite qu'au regard « *des enjeux de sécurité propre à la commune, le préfet a créé une commission communale de sécurité de Mantes-la-Jolie.* », au sein de laquelle comme le permet la législation le maire a fait le choix « *de désigner pour le représenter un adjoint ou un conseiller municipal* ».

Il est exact, comme l'observe la Chambre, que la CCS du 5 septembre 2013 a émis « à l'occasion d'une visite périodique, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du

**marché couvert du centre-ville »** eu égard des **dysfonctionnements** relatifs aux installations électriques et l'éclairage de sécurité.

**La Juridiction ajoute que « Toutefois, le maire ne s'est pas estimé lié par cet avis » et « n'a pas suspendu l'exploitation du marché ».**

**La Ville avoue mal comprendre le sens de cette observation hasardeuse, qui ne correspond pas au cadre juridique** pourtant dédié en la matière, **que la collectivité a légitimement et régulièrement mis en œuvre pour ne pas mettre en péril l'activité économique des commerçants forains tout en préservant la sécurité publique.**

**Aussi, la Ville estime que la Chambre outrepassse son rôle et se livre ici à un jugement patent d'opportunité que cette dernière pourrait objectiver. A cet égard, la Ville souhaite faire valoir l'argumentation initialement fournie à la Juridiction, la maintient et la précise.**

**Il est juridiquement admis par le législateur que le maire peut, pour des raisons liées notamment à des impératifs de service public, autoriser la poursuite de l'exploitation malgré l'avis défavorable de la commission, s'il estime que les dysfonctionnements relevés ne présentent pas de réel danger pour le public.**

**Ce n'est que si la décision du maire de poursuivre l'exploitation est jugée dangereuse que le Préfet peut mettre en demeure le maire et utiliser son pouvoir de substitution ou demander au Tribunal Administratif de prescrire au maire, au besoin sous peine d'astreinte, de prendre les mesures nécessaires en vue de la sécurité du public.**

Force est de constater que le représentant de l'Etat n'a pas mis en œuvre son pouvoir de tutelle. De surcroît, il importe d'ajouter que les avis défavorables émis par les commissions de sécurité sont suivis au niveau départemental par les services de la Préfecture.

**Or en l'espèce, bien que sa responsabilité puisse être recherchée en cas de sinistre, le maire de Mantes-la-Jolie a considéré que les points relevés par la CCS constituaient des risques faibles pour le public et les commerçants.**

**Le constat effectué par le maire a été conforté par le préfet qui n'a pas considéré que la poursuite de l'exploitation du marché couvert du centre-ville présentait des risques graves pour la sécurité du public.**

**Il appert que le Préfet n'a pas enjoint au maire de réformer sa décision, n'a pas jugé nécessaire d'utiliser son pouvoir de substitution ni demandé au juge administratif de prescrire au maire de prendre des mesures.**

**Et pour cause, la commune es qualité d'exploitant en régie sur cette période, a immédiatement présenté les garanties en cours de réalisation et celles projetées sur les solutions apportées aux anomalies constatées pour se conformer aux prescriptions de la CCS.**

**Ces garanties ont consisté d'une part en la mise en œuvre par les services communaux de mesures immédiates destinées à réduire le risque ; et d'autre part en un programme de travaux assorti d'un échéancier plus que réaliste fixé au mois de décembre 2013.**

C'est d'ailleurs ce que paradoxalement la Chambre relève en indiquant expressément que « la commune a adopté un plan d'action visant à régulariser la situation à l'horizon de décembre 2013. Des actions prioritaires sont identifiées ainsi que les services chargés de leur mise en œuvre ».

Il est en outre factuellement constaté, par la Juridiction, qu'un an plus tard, la CCS du 30 octobre 2014 établit que sur les 18 observations signalées par la CCS du 5 septembre 2013, 13 anomalies ont été résolues par la commune puisque seulement 5 demeurent non levées.

Il en ressort que le maire et le Préfet ont effectués un suivi très actif de l'avis défavorable de la CCS du 5/09/2013 qui pesait sur le marché couvert du centre-ville, à travers les travaux accomplis et en cours d'exécution traduisant la réalisation effective des réponses apportés aux dysfonctionnements constatés par la CCS.

Aussi la commission communale de sécurité s'est rendue au marché couvert le 27/02/2017 et a prononcé la levée de l'avis défavorable des CCS des 5/09/13 et 30/10/14. La Commission a abouti à la conclusion favorable suivante :

- « L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 1340 personnes dont 30 au titre du personnel. Il est classé en type M de la 2<sup>ème</sup> catégorie.
- Après visite, la commission émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement levant ainsi l'avis défavorable émis le 30/10/2014 ».

Pourtant, la Chambre excède une nouvelle fois son rôle en portant un jugement d'opportunité qui n'est pas de son ressort et pour lequel elle ne dispose d'aucune compétence technique sur la priorisation des travaux déterminées par la Ville.

Les observations de la Juridictions sont une nouvelle fois hasardeuses concernant les modalités de tenue et de prise de décision de la commission communale de sécurité du 27 février 2017. Elles portent un jugement partial douteux sur la composition de la CCS du 27 février 2017 et la teneur de son procès-verbal émis par la CCS.

La Ville s'en défend et fait valoir que le maire s'est assuré dans ce cadre normatif réglementairement prévu par le législateur, du respect des normes de sécurité et d'accessibilité par le biais de la CCS du 27 février 2017 régulièrement composée.

Les travaux de la Ville ainsi validés par la CCS du 27 février 2017 constituent le signe tangible des diligences accomplies par le maire et le Préfet, es qualité d'autorités légitimes de police qui ont régulièrement jugé excessif de fermer le marché couvert du centre-ville tout en ayant mesuré les risques pour la sécurité du public et des commerçants.

## 1.2 Des travaux de rénovation valorisant les deux (2) marchés forains, confortant le respect par la Ville et son délégataire des règles de sécurité et d'accessibilité

Il est important pour la Ville de faire valoir que les installations sont neuves et conformes à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité suite aux travaux de rénovation de la halle couverte du marché du Centre-Ville et du déplacement du marché du Val Fourré. Les marchés forains de la Ville de Mantes-la-Jolie sont ainsi correctement équipés.

Comme l'indique la CRC IDF, d'importantes dépenses d'équipement ont été engagées par la Ville sur les deux (2) marchés de 2014 à février 2018 à hauteur de 1 540 000 M€.

A compter de mars 2018, comme le relève la Chambre, la Ville a mandaté le délégataire MANDON afin que soient engagés des **travaux d'amélioration du marché couvert du centre-ville** « en vue d'améliorer à la fois l'attractivité et la fonctionnalité de ce marché ». Les postes suivants ont été traités **pour un montant de 382 008 €** :

- L'éclairage des allées ;
- Le réseau électrique ;
- La rénovation des peintures murales ;
- L'alignement des stands dans les allées, par la pose de carrelage de couleur ;
- La création de ciels d'étals, d'un espace de restauration et de détente.

La Juridiction ajoute que « **Le programme de travaux [...] a été conforme aux attentes de la collectivité** ».

## **2. UNE NOUVELLE ETAPE D'EVOLUTION DE L'ORGANISATION DE LA GESTION DU COMMERCE, POUR AMELIORER LE CONTROLE GENERAL DE LA VILLE SUR SON DELEGATAIRE**

Depuis le 1<sup>er</sup>/01/2021, un « Bureau Commerce » dédiée au commerce sédentaire et non sédentaire est venu se substituer à la Cellule Commerce et développement. Positionné au sein d'une direction chargée du Développement urbain et de l'innovation de la DGA Aménagement du Territoire, ce Bureau a pour rôle de **développer et d'adapter l'activité commerciale du commerce sédentaire et non sédentaire des deux (2) centralités : centre-ville et Val Fourré**. Cette nouvelle structuration organisationnelle devra **coordonner les différents services communaux qui interviennent déjà depuis 2018 sous l'angle opérationnel, pour contrôler l'activité du délégataire MANDON**.

Cette décision **concrétise la volonté de s'orienter vers davantage de professionnalisme en partageant d'une part les compétences liées à la « commercialité » des centralités du ressort des services opérationnels, de celles purement juridiques du Service Délégation de Service Public (DSP)**.

Il est à noter que cette coordination était jusqu'à cette date **assurée, de fait, par le Service DSP** dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle réglementaire et contractuel de la concession. Toutefois le Service DSP est une **fonction ressource qui n'a pas pour vocation à se substituer à un Bureau Commerce à qui revient le rôle d'opérer cette coordination générale de « l'organisation, des moyens humains et des outils de gestion à disposition de la collectivité pour suivre l'intégralité des obligations contractuelles du délégataire »**.

Enfin il convient de conclure en indiquant à la Chambre que **le Bureau Commerce a vocation à organiser les commissions des marchés forains, ainsi que la consultation des organisations professionnelles**.

### 3. CONTRAINDRE LE DELEGATAIRE A METTRE EN ŒUVRE LES CONTROLES QUI LUI SONT DEVOLUS

#### 3.1 Une exigence renforcée de la collectivité à l'égard du contrôle dévolu au délégataire

A l'instar de la Juridiction, la Ville confirme se montrer particulièrement attentive aux contrôles que doit effectuer le délégataire MANDON, expressément prévu par les clauses contractuelles.

En effet, comme le relève la Chambre et le stipule l'article 18 du contrat renvoyant à une annexe n° 12 très détaillée, « le délégataire doit exercer une collaboration utile à l'exercice des pouvoirs de police du maire. Le délégataire s'est en effet engagé à :

- Faire exercer par « son département audit et contrôle » des contrôles inopinés sur les marchés ;
- A produire chaque semaine un rapport récapitulant les infractions au règlement, les incidents tels que la régularité de la situation administrative des commerçants, le non-respect des règles d'hygiène. »

Ces motifs ont poussé la collectivité à mettre en demeure le concessionnaire s'agissant des contrôles qui lui sont dévolus et que la Ville a contractuellement exigée.

Cependant, comme le relève à juste titre la Chambre, « le délégataire lui répond le 26 septembre 2019 que des contrôles sont régulièrement effectués afin de garantir une qualité de service optimale mais que les rapports afférents à ces contrôles sont des documents internes et non communicables. »

Dans ce contexte, « la collectivité interrogée par la chambre sur ce sujet, indique n'avoir jamais été destinataire de signalements d'anomalies ou d'incidents ni même de problèmes de sécurité constatés sur les marchés ». Or, le délégataire s'était engagé par courriel du 20 mars 2019 à procéder à des contrôles inopinés et à en informer la collectivité.

Par ailleurs, l'annexe n° 15 du contrat prévoit au bénéfice de la collectivité, un accès numérique en temps réel à une fonctionnalité intitulée « Rapports infractions » qui s'est avérée incomplète lorsque la collectivité a souhaité y consulter les informations exigées dans le cadre du contrôle de la DSP.

La Chambre relève en outre que la Ville se plaint en mars 2019 de la faiblesse de l'activité du Val Fourré. » et que « Par courriel daté du 20 mars 2019, les services de la société MANDON communiquent une réponse circonstanciée à la commune en lui indiquant qu'ils sont eux-mêmes très surpris de la faiblesse des recettes perçues eu égard au périmètre dévolu. ». A cet égard, **la Ville fait valoir auprès de la Chambre qu'elle s'étonne d'avoir été informée qu'un an après le début du contrat de concession de la faiblesse de fréquentation du marché du Val Fourré.**

En effet, **le contrat de concession investit le délégataire de la perception des droits de place qui s'effectue sous son contrôle et sa responsabilité.** Plus précisément des dispositions de l'article 26 du contrat de concession prévoient que **le concessionnaire s'engage à établir un état journalier nominatif des droits de places perçus conforme aux récépissés délivrés aux commerçants.** L'établissement de ces états journaliers aurait dû alerter le délégataire sur la faiblesse des droits de place perçus.

**Ce contrôle aurait permis, dès 2018, au délégataire d'investiguer afin d'identifier les causes de cette baisse de perception et d'y remédier.** Il apparaissait d'autant plus nécessaire que la société MANDON soutient dans son courrier du 29 avril 2019 qu'elle a été contrainte de reprendre des agents envers lesquels elle nourrissait une réserve certaine.

Cette reprise (qui au demeurant est une obligation légale et non le fait du prince) aurait dû inciter le délégataire, dès le début de la concession en mars 2018, à exercer un contrôle attentif et régulier de l'activité des placiers repris qu'il jugeait peu fiables.

**Or, le rapport d'activité 2018 ne s'y réfère pas, et la Chambre relève, à bon droit que la première année s'est déroulée, « sans échange particulier, à ce sujet ».**

A cet égard, la circonstance selon laquelle la Société MANDON découvre au mois de mars 2019 « la faiblesse des recettes perçues eu égard au périmètre dévolu » signe une absence de suivi régulier de l'encaissement pendant la première année de la concession.

N'ayant pas de remontées par le délégataire, la Ville n'avait pas de raisons objectives particulières de mener des contrôles à cet égard.

#### **4. CONTRAINDRE LE DELEGATAIRE A RESPECTER LES CLAUSES FINANCIERES DE LA DÉLÉGATION**

La CRC IDF estime que les clauses financières de la délégation sont insuffisamment maîtrisées et que cela conduit la Ville à encaisser des sommes inférieures à celles qui sont contractuellement dues (révisions de prix et pénalités de retard).

La Chambre pointe plusieurs défauts dans l'application des conditions financières de la délégation, en particulier le non-respect du calendrier de paiements, et l'absence de pénalités financières subséquentes.

**La Ville convient que la mise en place complexe de la délégation a conduit à une application tardive des modalités financières du contrat.** Cela est dû aux modifications d'organisation consécutives à la mise en place d'une délégation et au nécessaire développement du contrôle du délégataire, alors même que les marchés forains étaient auparavant gérés en régie.

**Mais les contestations du délégataire lui-même, notamment des révisions de prix ont également conduit à un glissement du calendrier de paiements.**

La Ville souhaite faire valoir auprès de la Chambre que **la gestion financière de la délégation, et notamment le respect des échéances de paiement, fait désormais l'objet d'un suivi étroit et conjoint entre directions juridiques et financières avec des correspondants clairement identifiés en charge du contrôle de la délégation.**

Cette organisation permet d'ores et déjà de rattraper les retards dans les émissions de titres que la Ville connaît depuis 2018 et lui permet à partir de l'année 2020 de normaliser les relations financières entre la commune et son délégataire.

Cette structuration organisationnelle progressive a déjà permis de normaliser les situations financières des années 2018 et 2019 avec l'émission en juillet 2020 de deux titres :

- 7 244,01 € au titre de la part variable de la redevance 2018 ;

- 4 294,53 € au titre de la redevance annuelle de contrôle 2018.

Le rapport d'activité de l'année 2019 réceptionné avec retard au cours de l'été 2020 a fait l'objet d'une mise en demeure par la Ville en raison de son contenu lacunaire. A cet égard il convient de souligner comme la Chambre l'avait déjà constaté concernant le rapport d'activité de 2018, que le délégataire n'a pas fourni les précisions attendues.

Dans cette perspective, un courrier de demande de précisions sur les montants de chiffre d'affaires renseignés par la société MANDON lui a été notifié le 27 octobre 2020 [Annexe 6].

À la suite des précisions obtenues du délégataire, la Ville a pu titrer la part variable de la redevance d'exploitation de 2019 pour un montant total de 23 655,06 € (10 345,86 € de part variable et 13 309,20 € de redevance d'exploitation sur excédent de chiffre d'affaires).

La Ville indique que par ailleurs, les premiers, troisièmes et quatrièmes trimestres 2020 de la redevance d'exploitation ont d'ores et déjà été titrés, pour un montant total de 193 225,80 € au mois de décembre 2020 (le T2 2020 n'ayant pas été titré en raison de la suspension des marchés pendant la période de confinement conformément aux conditions contractuelles), ainsi que le montant de la redevance annuelle de contrôle d'un montant de 5 676 €.

À titre conclusif, par le biais de sa réponse au présent rapport d'observations provisoires, la commune entend indiquer à la Chambre les montants d'ores et déjà titrés au 31/12/2020 :

| Montants titrés                          | 2018              | 2019              | 2020              |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Redevance annuelle d'exploitation</b> | <b>197 385,94</b> | <b>276 623,06</b> | <b>193 225,80</b> |
| <i>dont part fixe</i>                    | <i>190 141,93</i> | <i>252 968,00</i> | <i>193 225,80</i> |
| T1                                       | 5 941,93          | 63 242,00         | 64 408,60         |
| T2                                       | 61 400,00         | 63 242,00         | -                 |
| T3                                       | 61 400,00         | 63 242,00         | 64 408,60         |
| T4                                       | 61 400,00         | 63 242,00         | 64 408,60         |
| <i>dont part variable</i>                | <i>7 244,01</i>   | <i>23 655,06</i>  |                   |
| <b>Redevance annuelle de contrôle</b>    | <b>4 294,53</b>   | <b>5 593,87</b>   | <b>5 676,00</b>   |
| <b>Total</b>                             | <b>201 680,47</b> | <b>282 216,93</b> | <b>198 901,80</b> |

#### IV. REPONSE DE LA COMMUNE A L'ANNEXE 3 DU RAPPORT DE LA CRC IDF : CHRONOLOGIE DES ECHANGES ENTRE MANTES-LA-JOLIE ET MANDON DE MARS A NOVEMBRE 2019

|            |   |  |
|------------|---|--|
| 20/03/2019 | La société MANDON se dit également très surprise de la faiblesse des recettes eu égard au périmètre dévolu et indique avoir demandé aux placiers un rapport détaillant les recettes et les métrages totaux à chaque séance du marché. | Cet état de surprise n'intervient qu'en réaction à un étonnement manifesté par les services de la commune, ce qui démontre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une part, que le concessionnaire n'a pas entrepris, en amont, de vérifications, sur site et sur</li> </ul> |
|------------|---|--|

|                   |   |   |
|-------------------|---|---|
|                   | <p>En outre, il préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'abonner l'ensemble des commerçants attitrés pour assurer une plus grande transparence dans la gestion des emplacements et garantir un niveau de recettes correspondant aux attentes et à la réalité ;</li> <li>- De renforcer les contrôles inopinés des métrages occupés.</li> </ul>  | <p>pièces, puisqu'il diligente un rapport a posteriori auprès des placiers (quelles en ont été les conclusions ?)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'autre part, que l'autorité concédante a usé de son pouvoir de contrôle en soulevant pareil constat.</li> </ul> <p>Pour ce qui est des préconisations, consistant à abonner l'ensemble des commerçants, cette orientation faite par un professionnel averti, entre quelque peu en contradiction avec ce qu'il évoquait à l'occasion de la phase de négociation :</p> <p><i>« Nous n'envisageons pas, en début de délégation, d'augmenter le nombre d'abonnés sur le marché du VF. En effet, avoir un abonnement accorde au titulaire un droit qui peut faire l'objet de spéculations douteuses ou de sous location de places qui échappent parfois au contrôle des placiers » [ANNEXE 1].</i></p> |
| <p>29/04/2019</p> | <p>La société MANDON répond que la commune l'a obligé à reprendre trois placiers qui étaient employés municipaux. Seuls deux agents ont été repris suite à l'insistance de la commune. Le troisième n'a pas été repris car il passait plus de temps à Dubaï qu'en France. MANDON estime que la situation du marché du Val Fourré est la conséquence de ces recrutements souhaités par la Commune. Il rappelle que le vendredi 26 avril 2 placiers ont été envoyés sur place mais qu'ils ont été menacés s'ils encaissaient les droits de place. Dans un souci d'apaisement, les droits de place n'ont pas été encaissés. Démarche saluée par le commissaire de police. MANDON demande à la commune quel dispositif sera mis en place au titre des pouvoirs de police du Maire pour garantir la bonne exécution des missions des placiers.</p> | <p>S'agissant des placiers repris, il convient d'indiquer que tout au long de la consultation, seuls deux placiers étaient à reprendre et non trois, comme l'évoque la société.</p> <p>A nouveau, il sera rappelé que cette reprise est une obligation légale découlant de l'article L 1224-3-1 du code du travail qui consacre une telle obligation dans l'hypothèse de l'externalisation d'un service public jusqu'alors exploité en régie.</p> <p>Dès lors, la commune n'a fait qu'appliquer une disposition d'ordre public, à laquelle il n'est pas possible de déroger conventionnellement.</p>  |

|            |   |  |
|------------|---|--|
|            | Enfin la société MANDON réitère son souhait de procéder à l'abonnement des commerçants du Val Fourré.                                       |  |
| 26/08/2019 | MANDON s'étonne une nouvelle fois que, depuis la mise en examen des placiers, les échanges cordiaux soient remplacés par des courriers RAR. | Si le concessionnaire est libre de donner à ce formalisme l'interprétation que bon lui semble, seules les obligations de contrôle qui pèsent sur l'autorité concédante le motive.<br>Toutes autres motivations ne sont que conjectures et extrapolations.(pas de lien de cause à effet). |
| 25/09/2019 | <b>Article 15.1 du contrat de DSP du 5 mars 2018</b><br>La commune réclame un bilan trimestriel chiffré de l'activité pour le 15 octobre.   | Le contrat visé ne comporte pas d'article 15.1.<br>Le courrier évoqué fait référence aux marchés publics conclus précédemment avec la société MANDON, s'agissant du marché du Centre-Ville [ANNEXE 7].   |

## TABLE DES ANNEXES

Annexe n°1 – Extrait de la négociation de la DSP : proposition de MANDON

Annexe n°2 – Contrôle d'exécution de la DSP MANDON par la Ville

Annexe n°3 – Logigramme de contrôle des DSP

Annexe n°4 – Courrier de demande d'information de juin 2019

Annexe n°5 – Courrier relatif au moyen de paiement pratiqué – 14 octobre 2020

Annexe n°6 – Courrier rapport d'activité 2019 – Observations émises – 27 octobre 2020

Annexe n°7 – Courrier MANDON – Demande d'information portant sur la période de gestion par voie de marchés publics – 25 septembre 2019

Annexe n°8 – Compte-rendu commission des marchés forains du 2 décembre 2019

Annexe n°9 – Compte-rendu commission des marchés forains du Val Fourré du 19 octobre 2020

Annexe n°10 – Procès-verbal de vérification de la régie de recette du 10 novembre 2017



### Question 5 : Recettes

Pouvez vous distinguer les recettes liées au droit de place par commerçant (abonnés/volants), pour le centre ville et le val fourré

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| <b>centre ville</b>      |               |
| Abonnés*                 | 105000        |
| volants                  | 23000         |
| <b>sous total</b>        | <b>128000</b> |
|                          |               |
| <b>val fourré</b>        |               |
| Abonnés**                | 50000         |
| volants                  | 347000        |
| <b>sous total</b>        | <b>397000</b> |
|                          |               |
| <b>marché de noel</b>    | <b>8000</b>   |
|                          |               |
| <b>foire aux oignons</b> | <b>2200</b>   |
|                          |               |
| <b>marché fleurs</b>     | <b>2600</b>   |
|                          |               |
| <b>TOTAL</b>             | <b>537800</b> |

\*Nous envisageons d'augmenter le nombre d'abonnés au centre tant à l'intérieur (occuper 100% de l'espace) qu'à l'extérieur suite aux travaux de rénovation prévus

\*\* Nous n'envisageons pas, d'augmenter le nombre d'abonnés sur le marché du Val Fourré. Les abonnements devront faire l'objet d'une demande écrite qui sera examinée en commission paritaire des marchés et ce, en toute transparence.



### **Question 5 : Recettes**

Pouvez vous distinguer les recettes liées au droit de place par commerçant (abonnés/volants), pour le centre ville et le val fourré

#### **Marche du Centre**

Nous envisageons en effet d'augmenter le nombre d'abonnés au centre tant à l'intérieur (occuper 100% de l'espace) qu'à l'extérieur suite aux travaux de rénovation prévus

L'espace de restauration et de convivialité contribuera au développement du marché.

Nous avons une implantation régionale qui nous permet d'amener des commerçants de qualité (comme nous l'avons fait par exemple avec le commerçant libanais) ainsi qu'un service spécialisé dans la recherche et le placement de commerçants (fichier de 3800 commerçants).

#### **Marché du VF**

Nous n'envisageons pas, en début de délégation, d'augmenter le nombre d'abonnés sur le marché du VF.

En effet, avoir un abonnement accorde au titulaire un droit qui peut faire l'objet de spéculations douteuses ou de sous location de places qui échappent parfois au contrôle des placiers.

Les abonnements devront faire l'objet d'une demande écrite qui sera examinée en commission paritaire des marchés et ce, en toute transparence selon des critères d'assiduité et de contrôle très strict.

Nous proposons de délivrer aux commerçants volants réguliers une carte de commerçant valable uniquement à Mantes VF et qui permettra de sélectionner la qualité et surtout d'identifier clairement les commerçants présents.

Nous procédons de la sorte sur le marché Héloïse à Argenteuil qui est le marché le plus important de la région ( 680 commerçants). Cela permet de filtrer à l'entrée les commerçants ne présentant pas le niveau de qualité requis.

Egalement, nous donnerons à chaque commerçant, comme la législation en vigueur le stipule, une affichette plastifiée à installer sur le stand avec leur RCS et leur nom. (Les 3 derniers chiffres du RC ne seront pas mentionner pour éviter les vols).

**De:**  
**Envoyé:** mercredi 20 février 2019 17:18  
**À:**  
**Cc:**  
**Objet:** CONCESSION (ex DSP) MARCHES FORAINS : CONTROLE D'EXECUTION DE LA DSP : METHODOLOGIE A FIXER COLLECTIVEMENT  
**Pièces jointes:** Présentation réunion du 22 02 2019.pptx; Réunion du 22 02 2019\_Indicateurs de suivi.xlsx  
**Importance:** Haute

Bonjour à tous,

La Direction des Stratégies Organisationnelle et Juridique (DSOJ), plus particulièrement le Pôle Commande Publique – Service Délégation de Service Public – de la Direction des Affaires Juridique et de la Commande Publique (DAJCP) revient vers vous dans le cadre de la nécessaire mise en œuvre du contrôle permanent qu'exige le montage de la Délégation de Service Public sur le secteur des marchés forains, privilégié par la Ville.

Le déploiement de ce contrôle déjà effectif au sein de nos services respectifs doit être l'objet d'une homogénéisation de nos pratiques au regard d'une part du cadre juridique et d'autre part du cadre contractuel qui nous lie au délégataire en présence.

C'est pourquoi il est important de pouvoir en échanger ce vendredi 22 février, sur la base d'indicateurs protéiformes que nous vous proposons et qui nécessitent les compétences de chacun des acteurs conviés lors de notre prochaine rencontre.

Dans cette perspective, vous trouverez ci-joints un tableau au sein duquel nous vous proposons des indicateurs relevant du contrôle - opérationnel, juridique, administratifs, dont l'agglomération nous permettra de parvenir à un suivi collectif plus efficient de la DSP.

L'efficacité du contrôle suppose partage de la méthode et adhésion aux enjeux de celui-ci, c'est pourquoi vous êtes destinataire, aujourd'hui, de ces indicateurs.  
 Ce document est donc une proposition ouverte à toute critique aux fins d'évolution pour faire évoluer nos pratiques en la matière.

Dans la perspective de notre temps d'échanges et d'explications proposé pour, non seulement répondre à vos éventuels questionnements, mais également fixer ensemble, les circuits de restitution de vos constats, vous trouverez ci-joints :

- Un Power Point dont l'objet consiste en un rappel très rapide du cadre juridique/contractuel du contrôle d'une DSP et des impératifs qui en découlent, notamment en terme de méthodologie ;
- Le tableau précité qui centralise les indicateurs à développer.

Ces indicateurs ont été construits sur la base du contrat de délégation et ses annexes. A ce titre, le lien ci-après, figurant également dans le tableau, vous permettra d'accéder à l'ensemble des documents contractuels auxquels les indicateurs renvoient :

\\mairie-mjl\dfs-hdv\Armoire\_Comm\DSP\Marchés forains

Agir ensemble, pour un même objectif, c'est garantir l'efficacité de nos actions !

Très cordialement,

Ville de Mantes-la-Jolie



# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET CONTROLE

Réunion du 22 février 2019

*Ville de Mantes-la-Jolie*

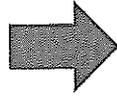


## **INTRODUCTION**

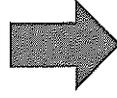
Déléguer la gestion d'un service public, c'est en confier l'exécution à un tiers (public ou privé). Pour autant, ce mode de portage n'exonère pas le délégant d'assurer un contrôle sur son délégataire. Cela constitue même une obligation aux termes de la réglementation.

# CONTRÔLE DU DELEGATAIRE

**Contrôle annuel réglementaire**

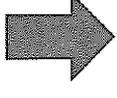


Article 52 de l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 & Article 33 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016



Production d'un rapport retraçant l'activité de l'année N-1 par le délégataire < 1<sup>er</sup> juin de l'année N

**Contrôle périodique contractuel**



Dispositions à définir dans le cadre de la convention de délégation

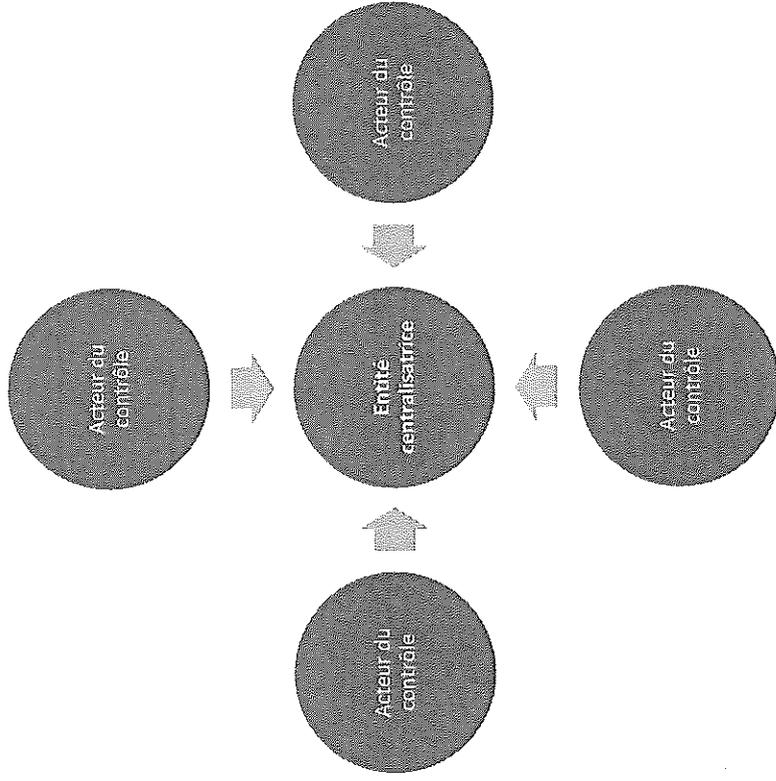
## REFERENTIEL DE CONTRÔLE : INDICATEURS

Procéder à ce contrôle contractuel peut passer par différents moyens et entraîner, en cas de manquements constatés, des sanctions aux conséquences, plus ou moins coercitives.

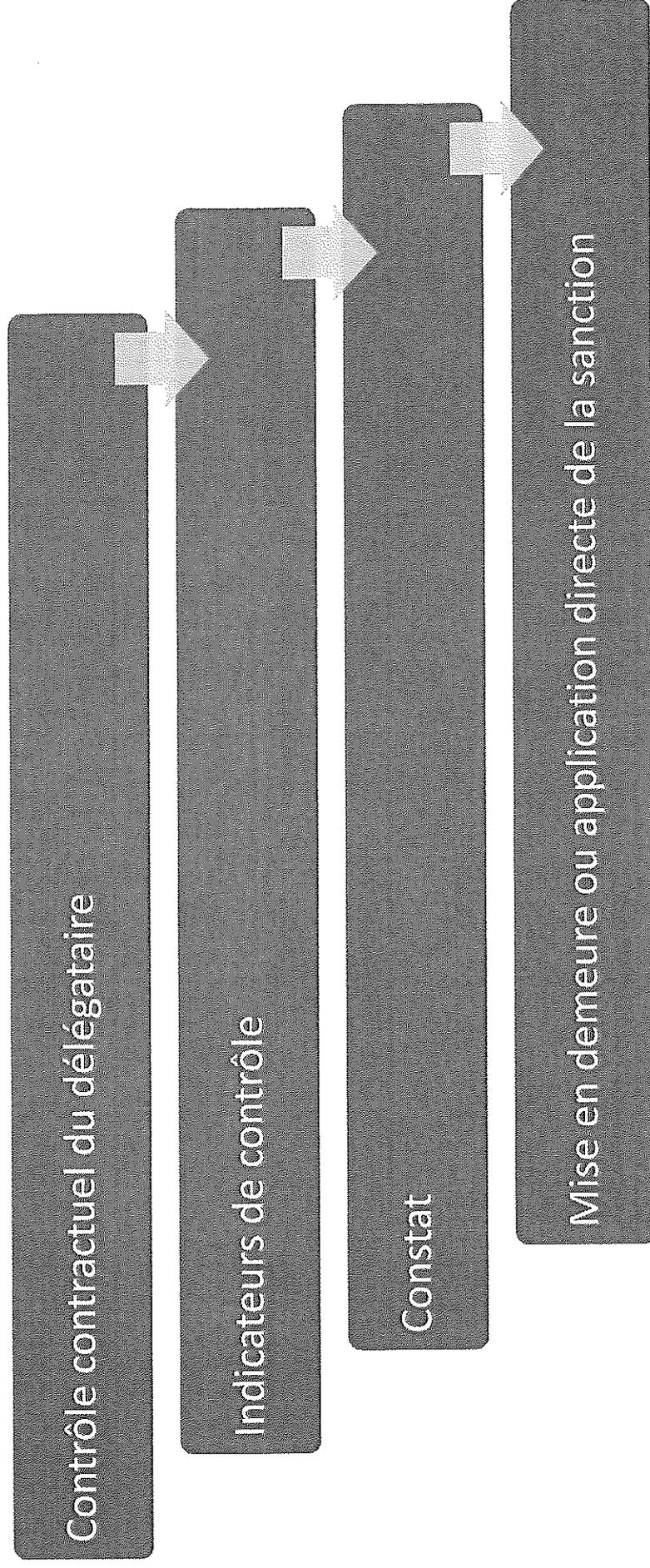
Toutefois, constater des manquements n'est envisageable qu'à partir d'un référentiel qui permet de vérifier la bonne exécution des dispositions applicables.

A cette fin et dans un souci, non seulement d'encadrer le contrôle, mais aussi de le simplifier et d'en identifier les acteurs, en fonction de la nature des vérifications ad hoc à mener, une traduction sous forme d'indicateurs a été formalisée.

# ACTEURS DU CONTROLE



## PROCESSUS DU CONTROLE



## CONCLUSION

L'efficacité du contrôle suppose partage de la méthode et adhésion aux enjeux de celui-ci.

Agir ensemble, pour un même objectif, c'est garantir l'efficacité de l'action.

**FIN**

*Ville de Mantes-la-Jolie*



↔ Lien d'accès au contrat et à ses annexes : \\mairie-mil\dfs-hdv\Armoire\_Comm\DSP\Marchés forains

| Article de référence            | Obligation contractuelle                          | Exigences   | Mesure   | Observations - Acteurs en charge du contrôle   | Sanctions / Pénalités   |
|---------------------------------|---|---|--|--|---|
| 7.2.1<br>Marchés à thème        | Planning et objectifs fixés à respecter           | Taux de respect de la liste d'exposants à présenter | Ecart entre objectif et réalité                          | Direction de la Communication  | Sanctions financières : art. 33.14 : de 25 € à 100 € par jour calendaire de retard  |
| 7.2.2<br>Foire aux Oignons      | Planning et objectifs fixés à respecter           | Idem  | Idem   | Direction de la Communication  | Sanctions financières : art. 33.14 : de 25 € à 100 € par jour calendaire de retard  |
| 8.2<br>Entretien et réparations | Provision   | Taux d'emploi de la provision                       | Ecart entre le montant provisionné et le montant dépensé | DAJCP - Service DSP via rapport d'activité annuel  | Sanctions art. 33.1 :<br>Retard transmission du rapport : 150 € par jour calendaire de retard<br>Incomplétude du rapport : 25 € par jour calendaire de retard |
| 11.1<br>Marché couvert          | Renouvellement des étals                          | 175 tables à déployer                               | Taux de respect  | DAJCP - Bureau ODP via un contrôle visuel sur site et rapport annuel d'activité  | Sanctions art. 33.1 :<br>Retard transmission du rapport : 150 € par jour calendaire de retard<br>Incomplétude du rapport : 25 € par jour calendaire de retard |
| 13.1<br>Marché du Centre-Ville  | Respect des horaires de début et de fin de marché | Contrôles aléatoires sur sites                      | /  | DGS - Pôle proximité - Service prévention et sécurité - : via ses collaborateurs : constat<br>DGS - Cellule commerce - : rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP) | Pénalité art. 33.8 : non respect des horaires : 150 € par séance de marché  |
| 13.2<br>Marché du VF            | Respect des horaires de début et de fin de marché | Contrôles aléatoires sur sites                      | /  | DGS - Pôle proximité - Service prévention et sécurité - : via ses collaborateurs<br>DGS - Cellule commerce - : rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP)           | Pénalité art. 33.8 : non respect des horaires : 150 € par séance de marché  |

| Article de référence                             | Obligation contractuelle   | Exigences   | Mesure | Observations - Acteurs en charge du contrôle  | Sanctions / Pénalités   |
|--|--|---|--------|---|---|
| 14.2<br>Placement des commerçants                | Présence des placiers sur site   | Respect des obligations leurs incombant (cf. Annexe 12 pour plus de détail) | /      | DGS - Pôle proximité - Service prévention et sécurité -<br>; via ses collaborateurs<br>DGS - Cellule commerce - ;<br>rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP)            | Pénalités art. 33.9 :<br>150 € par séance de marché   |
|  | Communication des anomalies, ou incidents constatés (obligations régisseur-placier : présentiel, horaires, placement et distance, transmission information anomalies/incidents à la Ville) | Respect de cette obligation   | /      | DGS - Pôle proximité - Service prévention et sécurité - ;<br>base du déclaratif du délégataire<br>DGS - Cellule commerce - ;<br>rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP) | Pénalités art. 33.9 :<br>150 € par séance de marché   |
| 20.4<br>Lieu de dégustation                      | Recrutement d'un commerçant ad hoc / thème de l'action   | Délai de proposition à respecter  | /      | DGS - Cellule commerce - ;<br>Rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP)   | Sanction art. 33.12 :<br>50 €, par jour calendaire de retard  |
| 21.2<br>Personnel recruté par le concessionnaire | Personnel mobilisé par marché  | Taux de présence en nombre et en qualité                                    | /      | DGS - Pôle proximité - Service prévention et sécurité - ;<br>via ses collaborateurs<br>DGS - Cellule commerce - ;<br>rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP)            | Sanction art. 33.10 :<br>Non remplacement d'un personnel : 150 € par séance de marché<br>Non respect par le placier des ses obligations :<br>150 € par séance de marché |

| Article de référence  | Obligation contractuelle   | Exigences                                   | Mesure | Observations - Acteurs en charge du contrôle  | Sanctions / Pénalités  |
|---|--|---|--------|---|--|
| Annexe 12 : Personnel du concessionnaire                              | Personnel mobilisé par marché  | Missions assignées                          | /      | DGS - Pôle proximité - Service prévention et sécurité - via ses collaborateurs<br>DGS - Cellule commerce - :<br>rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP) | Sanction art. 33.10 :<br>Non remplacement d'un personnel : 150 € par séance de marché<br>Non respect par le plancier des ses obligations :<br>150 € par séance de marché |
| 22<br>Animation, communication et promotion des marchés hebdomadaires | Proposition d'un programme annuel d'animation  | Délais de présentation à respecter          | /      | Direction de la Communication :<br>Constat et rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP)   | Mise en demeure écrite   |
| 23<br>Nettoyage des équipements et espaces publics                    | Contrôle du concessionnaire sur le nettoyage des places par les commerçants  | Respect de l'effectivité de ces obligations | /      | Direction Hygiène - Police de l'environnement : constat et rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP)  | Pénalités art. 33.9 :<br>150 € par séance de marché  |
| 23<br>Nettoyage des équipements et espaces publics                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Fourniture des sacs biodégradables;</li> <li>☒ Sensibilisation des commerçants au tri;</li> <li>☒ Intervention d'un ambassadeur propreté;</li> <li>☒ Guide des bonnes pratiques.</li> </ul> | Respect de l'effectivité de ces obligations | /      | Direction Hygiène - Police de l'environnement : constat<br><br>DAJCP - Bureau ODP : rédaction du courrier à validation du Service DSP (DAJCP)                                       | Pénalités art. 33.9 :<br>150 € par séance de marché  |
| Annexe 14 : Développement Durable et Gestion des déchets              | Cf. annexe   | Respect de l'effectivité de ces obligations | /      | Direction Hygiène - Police de l'environnement : constat<br><br>DAJCP - Bureau ODP : rédaction du courrier à validation du Service DSP (DAJCP)                                       | Pénalités art. 33.9 :<br>150 € par séance de marché  |

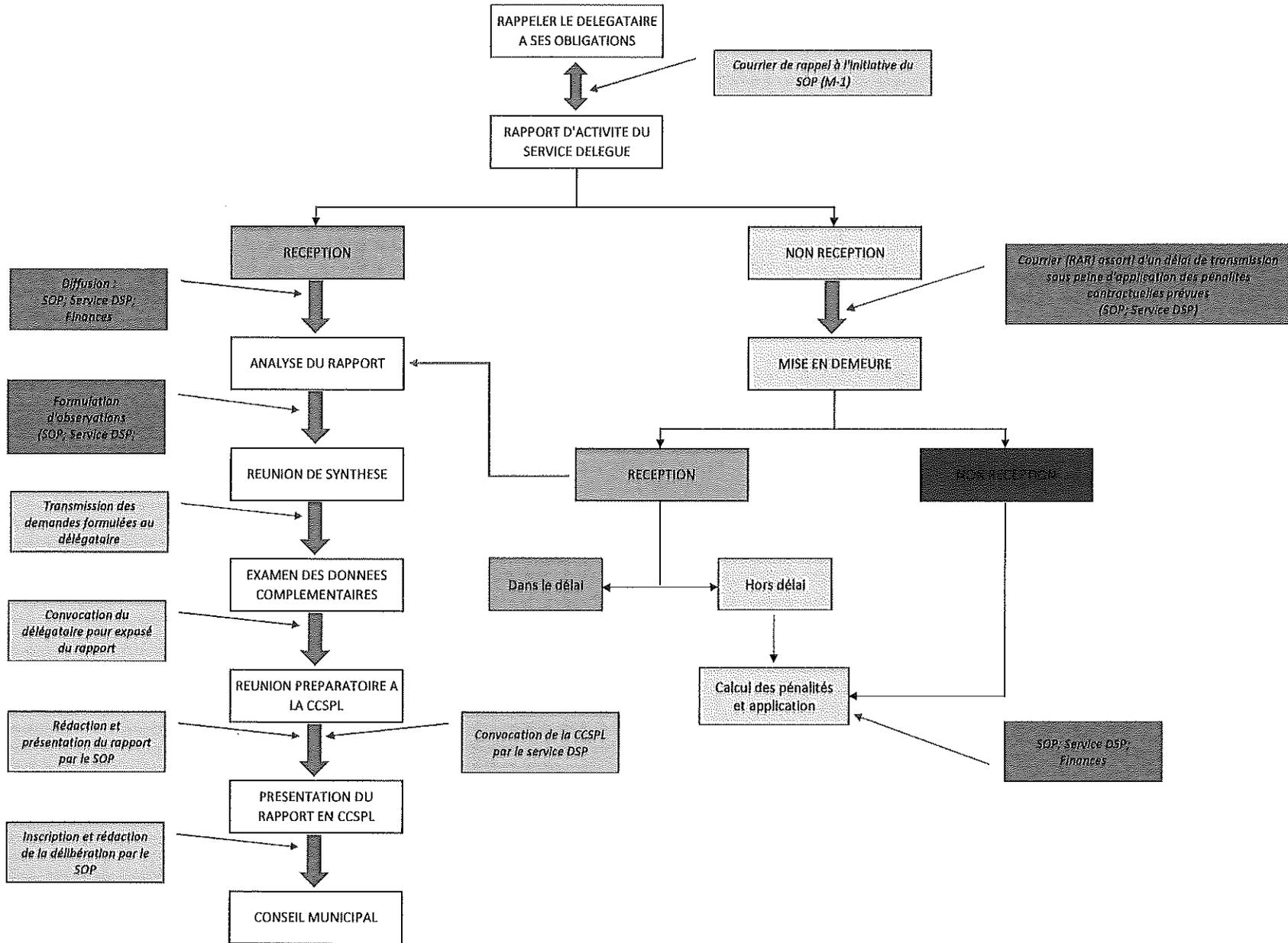
| Article de référence  | Obligation contractuelle   | Exigences   | Mesure | Observations - Acteurs en charge du contrôle  | Sanctions / Pénalités  |
|---|--|---|--------|---|--|
| 26<br>Modalités de perception des droits de place (Annexe 15)     | Accès aux informations financières via un site sécurisé  | Effectivité de cet accès et de l'actualisation des chiffres   | /      | Direction des Affaires Juridique et de la Commande Publique (DAJCP)<br>Bureau Occupation du Domaine Public : constat et rédaction du courrier à validation du Service DSP                                     | Mise en demeure écrite   |
| 28<br>Redevance annuelle d'exploitation (+ Compte d'exploitation) | Fréquence de versement + calcul de la part variable et de la part variable supplémentaire fixé dans le compte d'exploitation | < Quid de la nécessité pour la Ville de titrer la part fixe dans le mois suivant la fin de chaque trimestre ?<br>< Quid de la charge de la révision annuelle de la RODP ?<br>SOP ou DFCG<br>A voir avec la DFCG | /      | Direction des Affaires Juridique et de la Commande Publique<br>Bureau Occupation du Domaine Public sous validation du Service DSP (DAJCP)   | Sanction financière : art. 33.11.1.1 :<br>Non respect du délai de versement prévu<br>25 € par jour calendaire de retard  |
| 29<br>Redevance annuelle de contrôle                              | Fréquence de versement   | < Quid de la nécessité pour la Ville de titrer ?<br>< Quid de la charge de la révision annuelle ?<br>SOP ou DFCG<br>A voir avec la DFCG   | /      | Direction des Affaires Juridique et de la Commande Publique<br>Bureau Occupation du Domaine Public : constat, rédaction du courrier à validation du Service DSP (DAJCP)                                       | Sanction financière : art. 33.11.1.2 :<br>Non respect du délai de versement prévu<br>25 € par jour calendaire de retard  |
| 31<br>Rapport d'activité annuel                                   | Transmission   | Rapport N-1<br>< 1 <sup>er</sup> juin N   | /      | Direction des Affaires Juridique et de la Commande Publique<br>Service DSP : alerte<br>Bureau Occupation du Domaine Public : contrôle du compte rendu d'activité<br>DFCG : contrôle du compte rendu financier | Mise en demeure par le Service DSP sur alerte du service opérationnel.<br>Puis mise en œuvre des sanctions financières passé le délai : art. 33.1<br>< Pénalité non réception du rapport d'activité<br>150 € / jour calendaire de retard<br>< Pénalité pour incomplétude du rapport :<br>25 € par document manquant ou incomplet |

| Article de référence   | Obligation contractuelle | Exigences  | Mesure   | Observations - Acteurs en charge du contrôle   | Sanctions / Pénalités  |
|--|--------------------------|--|----------|--|--|
| <p>31<br/>Compte rendu<br/>intermédiaire<br/>(intermédiaire et/ou<br/>trimestriel)</p> | <p>Transmission</p>      | <p>Trimestriel ou contrôle<br/>direct par la Ville via</p>   | <p>/</p> | <p>Direction des Affaires Juridique et de la<br/>Commande Publique<br/><br/>Bureau Occupation du Domaine Public : constat<br/>et rédaction du courrier à validation<br/>du Service DSP</p> | <p>Si indisponibilité de la plateforme : art 33.2<br/>Art. 33. 2 : Si non envoi du compte rendu, mise en<br/>demeure par le Service DSP sur alerte du service<br/>opérationnel.<br/>Puis mise en œuvre de la pénalité :<br/>25 € par jour calendaire de retard</p> |
| <p>43<br/>Assurances</p>   | <p>Transmission</p>      | <p>Toutes les polices<br/>d'assurance doivent être<br/>transmises à l'Autorité<br/>concedante, sous 1 mois, à<br/>compter de leur signature.<br/><br/>Idem à chaque échéance</p> | <p>/</p> | <p>Bureau Occupation du Domaine Public</p>   | <p>Faute de respecter ces délais, le concessionnaire<br/>s'expose à l'application des pénalités prévues à<br/>l'article 33.3<br/>↓<br/>50 €/jour calendaire de retard</p>  |
| <p>5<br/>Tarifs</p>  | <p>Transmission</p>      | <p>Annuel<br/>(nouvelle bible tarifaire)</p>   | <p>/</p> | <p>Direction des Affaires Juridique et de la<br/>Commande Publique<br/><br/>Bureau Occupation du Domaine Public : constat<br/>et rédaction du courrier à validation<br/>du Service DSP</p> |  |

| Article de référence  | Obligation contractuelle                                      | Exigences          | Mesure   | Observations - Acteurs en charge du contrôle  | Sanctions / Pénalités |
|---|---|--------------------|----------|---|-----------------------|
| <p>7.1<br/>Règlement des marchés</p>  | <p>Application par le déléguataire auprès des commerçants</p> | <p>Trimestriel</p> | <p>/</p> | <p>Direction des Affaires Juridique et de la Commande Publique<br/>Bureau Occupation du Domaine Public : constat et rédaction du courrier à validation du Service DSP</p> <p>DGS - Pôle proximité - Service prévention et sécurité -<br/>Sur le périmètre concerné :<br/>Rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP)</p> <p>DGS - Cellule commerce - : rôle centralisateur du contrôle.<br/>Sur le périmètre commerce :<br/>rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP)</p> |                       |
| <p>7.1 et 8.2<br/>Entretien des équipements mis à disposition dont les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement (plomberie, électricité ...)</p> | <p>Contrôle aléatoire</p>                                     | <p>Annuel</p>      | <p>/</p> | <p>DATER - Services Techniques : constat et rédaction du courrier à validation du Service DSP</p>   |                       |

| Article de référence                          | Obligation contractuelle | Exigences   | Mesure | Observations - Acteurs en charge du contrôle   | Sanctions / Pénalités  |
|---|--------------------------|---|--------|--|--|
| 7.1<br>Relayer les informations touristiques  | Contrôle aléatoire       | Annuel  | /      | DGS - Cellule commerce : rôle centralisateur du contrôle.<br>Sur le périmètre commerce : rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP) |  |
| 12<br>Fluides                                 |                          | Le plus rapidement possible en début de contrat (inauguration) et en fin de contrat | /      | DATER : Procès verbal de mise à disposition des installations  |  |
| 13.2 et 33.9<br>Respect du périmètre linéaire |                          | Mensuel   | /      | Direction Hygiène - Police de l'environnement : constat et rédaction du projet de courrier à validation du Service DSP (DAJCP)                               | Contrôle du respect des linéaires fixés au contrat et de l'interdiction de la vente ambulante en dehors de l'emprise de chacun des linéaires de marché |

LOGIGRAMME DE SUIVI ET DE TRAITEMENT DES RAPPORTS D'ACTIVITE DES SERVICES DELEGUES



Mantes-la-Jolie, le

Monsieur le Directeur

Direction Juridique  
Service Délégation de Service Public

Réf. : 2019/LP

Lettre Recommandée avec A.R. *201903154197 S*

Objet : DSP Marchés forains du Centre-Ville et du Val Fourré - Demande d'informations

Monsieur le Directeur,

Depuis le 21 mars 2018, votre société assure, par voie de délégation, la gestion des services visés en objet. Dans ce cadre et à ce titre vous êtes soumis à diverses obligations.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 31.3 du contrat de référence vous devez, dans le mois suivant le terme de chaque trimestre, transmettre à l'autorité concédante, un bilan chiffré de l'activité de chacun des marchés, mettant en évidence :

- Le nombre de commerçants présent par catégorie (abonnés/volants) et par jour de marché ;
- Le linéaire correspondant ;
- Les droits de place collectés, selon la même distinction ;
- Les événements significatifs ayant affecté la période considérée.

A cet égard, satisfaire à cette communication doit aussi être possible via votre site internet, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe dédiés.

Aussi, je vous demande d'une part, de bien vouloir nous adresser, sous quinze (15) jours calendaires à réception de la présente, les éléments ci-avant déclinés, depuis janvier 2019, ainsi que d'autre part, les codes d'accès au dit site.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

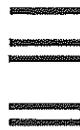
Pour le Maire,

En provenance de :  
~~75116 PARIS~~  
75116 PARIS



**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 2C 137 515 4197 5**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 20/01/09  
Distribué le :

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature  
(Préciser nom et prénom  
du mandataire)

CN/Permis de conduire  
 Autre : .....

Signature F. ...

\* Le facteur est tenu par sa signature que l'expéditeur ou le destinataire ou le mandataire d'été vérifié précédemment.  
LA POSTE AGRÉMENT N° C608

Hotel de Ville  
Service DSP  
31 Rue Gambetta  
FR 201 MANTES-LA-Jolie Cedex



Mantes-la-Jolie, le 14 OCT. 2020

Monsieur le Directeur

Direction Juridique  
Service Délégation de Service Public

Réf. : 2020/LP

Lettre Recommandée avec A.R. n° 2 C 176 167 75389

Objet : DSP Marchés forains du Centre-Ville et du Val Fourré - Moyens de paiement

Monsieur le Directeur,

Au titre des missions qui vous incombent, en application du contrat visé en objet figure, notamment, la perception des droits de place auprès des commerçants.

A cette fin, vos placiers enregistrent les paiements afférents de manière électronique, à l'aide du système DIBTIC.

Outre les facilités de gestion des données offertes par ce dispositif, celui-ci doit permettre, aux termes de l'article 26 du contrat de référence, non seulement une transmission directe au réseau du siège, mais également la consultation, par la Ville, des informations financières correspondantes (accès sécurisé via l'application).

Au-delà du caractère effectif de ce mode opératoire, qui autorise un suivi des recettes par marché (Centre-Ville et Val Fourré), il ne met toutefois pas en évidence, les moyens de paiement utilisés par les commerçants pour honorer leurs droits de place (espèces, chèques, CB, virement, ...).

Or, dans la mesure où l'article susvisé stipule que « le concessionnaire s'efforcera, par tous moyens incitatifs, de limiter les paiements en numéraire et de favoriser d'autres moyens », pouvez-vous désormais :

- D'une part, présenter la part des recettes perçues par mode de paiement, ainsi que leur évolution (à l'occasion des rapports trimestriels et du rapport d'activité annuel) ;
- D'autre part, décliner les mesures incitatives mises en œuvre pour répondre aux stipulations contractuelles sus-évoquées et en mesurer l'effet.

Aussi, en attendant de systématiser la production de ces informations, pouvez-vous nous en soumettre un état analytique global pour les deux exercices écoulés.

.../...

Je vous en remercie par avance et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire,

Mantes-la-Jolie, le 27 OCT. 2020

Monsieur le Directeur

Direction Juridique  
Service Délégation de Service Public

Réf. : 2020/LP

Lettre Recommandée avec A.R. 20 156 164 6815 1

Objet : DSP Marchés forains du Centre-Ville et du Val Fourré - Rapport d'activité 2019

Monsieur le Directeur,

Depuis le 21 mars 2018, votre société assure, par voie de délégation, la gestion des services visés en objet. Dans ce cadre et à ce titre vous êtes soumis à diverses obligations, dont la transmission du rapport prévu à l'article 31.

Au terme de l'examen du rapport relatif à 2019, deuxième période d'exécution du contrat, celui-ci appelle un certain nombre d'observations, dont vous trouverez le détail ci-après.

#### I - Compte-rendu d'activité

Relevant des dispositions prévues à l'article 31.1, le délégataire doit, en application de celui-ci, présenter un certain nombre d'informations.

Or, si certaines d'entre-elles figurent bien au rapport transmis (nombre et traitement des demandes de places reçues ; composition et décomptes des places occupées ; opérations d'entretien et/ou d'amélioration), d'autres sont partielles ou absentes :

- Le respect des horaires : ouverture et fermeture du marché, montage et démontage des installations, chargement et déchargement des marchandises, nettoyage et évacuation des déchets ;
- La synthèse des litiges éventuels de l'exercice et leurs solutions (respect du règlement du marché et envoi de lettres de rappel à l'ordre par le Concessionnaire, nombre de plaintes en mairie des commerçants et/ou des consommateurs, nombre des impayés) ;
- L'appréciation sur les perspectives d'évolution et les besoins matériels du marché et son renouvellement régulier au fur et à mesure de son usure ;
- Le descriptif des actions menées pour assurer la diversité des commerçants et l'attractivité du marché forain ;

.../...

- Le respect des normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité par les commerçants, notamment en précisant le nombre de contrôles réalisés, le type d'activité des commerçants contrôlés, la nature des infractions et les évolutions constatées en matière d'amélioration de l'application de ces normes.

Il appartient donc au délégataire de compléter son rapport en ce sens.

En outre, s'agissant des chiffres relatifs à la fréquentation des commerçants, si le rapport fait état, par marché (CV et VF), d'une synthèse de celle-ci, l'absence de données à l'identique pour les mois de mars et avril interroge. Quelle en est l'explication ?

Pour ce qui est du personnel intervenant directement sur les marchés, si la page 36 du rapport, retrace l'évolution des mouvements du personnel sur la période considérée, des précisions s'imposent.

Ainsi sur un plan général, si le poste occupé par chacun des agents listés est mentionné, il conviendrait d'indiquer de manière complémentaire :

- Pour les placiers : leur qualité (titulaire/suppléant/aide placier) ;
- Pour les agents d'entretien : leur mission dédiée (technicien sanitaire/containers) ;
- Pour ces derniers et les agents de surveillance : les marchés d'affectation ;
- Pour les marchés à thèmes : à qui est dévolu le rôle de placier ?

De manière complémentaire et compte tenu des informations retracées dans le rapport d'activité, celles-ci ne semblent pas répondre à la composition des effectifs telles que prévue à l'article 21.2 du contrat de référence.

Enfin, pour ce qui est du développement durable, évoqué en page 13 du rapport, le délégataire indique mettre en œuvre des actions pour promouvoir et sensibiliser à ce thème. Quelles formes revêtent ces actions et à qui sont-elles destinées (commerçants/consommateurs) ?

## II - Compte-rendu financier

A titre liminaire, il convient de souligner que le compte de résultat n'est pas présenté selon le modèle du compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe 6 du contrat de référence, ce qui complexifie l'analyse.

A cet égard, le détail de certains postes s'impose :

### ❖ Recettes

- S'agissant du poste « redevances », quel en est le détail ?
- Comment le montant figurant sur la ligne « Recettes HT » a été obtenu ? Taux de TVA appliqué ?

### ❖ Dépenses

- Poste « EDF » : comment s'explique la différence de montant entre 2018 et 2019 (- 7 140 €), sachant que 2018 ne correspond pas à une année complète ? De manière complémentaire, quelle est la clé de lecture du tableau figurant en page 51 du rapport ? Quid du VF ?
- Poste « Eau » : A l'instar de l'électricité, quelle est l'explication de la variation de montant (+ 4 033 €) ? De plus, pourquoi le rapport ne présente pas un détail comme pour l'électricité ?

.../...

- Que recouvre les postes « Entretien marché » et « Entretien divers » ?
- Quelles sont les clés de répartition évoquées pour expliquer la détermination des montants afférents aux « Frais de siège » et « Assurances » ?
- Que recouvre le poste « Divers » ?
- A quoi se rapporte le poste « Agios frais financiers » ?
- Poste « Dotation aux amortissements » : A quoi se rapporte les sommes amorties (présentation du tableau d'amortissement correspondant) ?
- Poste « Variation des provisions » : A quoi se rapporte ces provisions ? Par ailleurs, quid de la provision destinée à l'entretien et réparations (article 8.2 du contrat), en termes d'utilisations ?

Outre ce qui précède, un certain nombre de données chiffrées exige des explications.

D'une part, pour ce qui est des recettes perçues auprès des commerçants (CV comme VF), si s'agissant des « volants » les fluctuations observées peuvent sans doute s'expliquer par la nature même de ce type de commerçants, quel sens donner, en revanche, à celles des « abonnés » ?

D'autre part, en ce qui concerne les marchés thématiques, si le montant des recettes par événement est présenté, il conviendrait d'y ajouter :

- Le nombre d'exposants ;
- Le linéaire occupé.

Enfin, au regard du compte publicité présenté en page 47 du rapport, comment s'explique :

- L'absence de recettes en mars ?
- Le faible niveau de perception en avril et, a contrario, le niveau élevé en mai ?
- A quoi correspond l'opération « Vente de chéquiers » ?

Pour conclure, quid des objectifs pour 2020 et quid de la certification des comptes par un commissaire aux comptes ?

Il est donc attendu des réponses à ces différents questionnements, ainsi que des documents conformes, dans leur présentation, aux dispositions contractuelles, notamment en ce qui concerne le compte de résultat.

Aussi, afin de pouvoir pleinement les exploiter, celles-ci devront nous parvenir sous quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la présente, par courriel à l'adresse suivante : [dsp@manteslajolie.fr](mailto:dsp@manteslajolie.fr), puis confirmation par envoi postal.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire,

Mantes-la-Jolie, le 25 SEP. 2019

Monsieur le Directeur

Direction Juridique  
Service Délégation de Service Public

Réf. : 2019/GR/LP  
Lettre Recommandée avec A.R.

Objet : Gestion des marchés forains du Centre-Ville - Marchés publics n°14S0014 et 16S0002

Monsieur le Directeur,

Votre société a été successivement attributaire des marchés publics visés en objet.

Dans ce cadre, vous avez notamment assuré comme missions, le placement des commerçants et la collecte, pour le compte de la Ville, des droits de place afférents.

Outre ces prestations, l'article 15.1 des Cahiers des Clauses Particulières (CCP) respectifs de chacun des marchés publics considérés, mettait également à votre charge, la transmission d'un bilan trimestriel chiffré de l'activité, faisant ressortir :

- Le nombre de commerçants présent par catégorie (abonnés/volants) et par jour de marché (mercredi/samedi) ;
- Le linéaire correspondant ;
- Les droits de place collectés, selon la même distinction ;
- Les événements significatifs ayant affecté la période considérée.

Aussi, dans un souci de mesurer les évolutions avec la concession en-cours, nous attendons de votre part, la communication de l'ensemble de ces informations, au plus tard avant le 15 octobre 2019, par courriel à l'adresse suivante : [dsp@manteslajolie.fr](mailto:dsp@manteslajolie.fr), puis confirmation par envoi postal.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire,

**COMPTE-RENDU**

|                         |                                |
|-------------------------|--------------------------------|
| Référence de la réunion | Commission des marchés forains |
| Date de la réunion      | 2 décembre 2019                |
| Rédacteur               | [REDACTED]                     |

**Ordre du jour**

- Point sur le compte-rendu de la précédente commission,
- Travaux,
- Candidatures de nouveaux commerçants,
- Animation fin d'année
- Questions diverses.

**Présent(e)s**

| Prénom et Nom | Organisme                             | Fonction                                      |
|---------------|---------------------------------------|---|
|               | Association des commerçants du marché | Représentant des commerçants non sédentaires  |
|               | Association des commerçants du marché | Représentante des commerçants non sédentaires |
|               | société                               | Directeur Général                             |
|               | société                               | Directeur Juridique                           |
|               | société                               | Responsable administratif du marché           |
|               | société                               | Placière Centre-Ville                         |
|               | société                               | Placier Val Fourré                            |
|               | société                               | Placier Val Fourré                            |
|               | Ville de Mantes-la-Jolie              | Conseillère Municipale                        |
|               | Ville de Mantes-la-Jolie              | Directeur Général Adjoint                     |
|               | Ville de Mantes-la-Jolie              | Manager du Centre-Ville                       |
|               | Ville de Mantes-la-Jolie              | Chef du bureau occupation du domaine public   |

**Absents excusé(e)s :**

|  |                                       |  |
|--|---------------------------------------|--|
|  | Ville de Mantes-la-Jolie              | Directrice de la communication               |
|  | Ville de Mantes-la-Jolie              | Directrice Juridique                         |
|  | Association des commerçants du marché | Représentant des commerçants non sédentaires |

## 1/ RETOUR SUR LE COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE COMMISSION DES MARCHES DU 23 SEPTEMBRE 2019.

### a) Les candidatures évoquées à la commission

- M. [ ] : Fruits et légumes bio.

Les produits vendus ne sont finalement pas BIO contrairement aux termes de la candidature de l'intéressé. La société [ ] fera un courrier mettant en demeure la commerçante de vendre exclusivement du BIO. A défaut, elle devra quitter le marché. Pour vendre des fruits et légumes non bio, la commerçante devra déposer une nouvelle candidature qui sera examinée en commission.

Monsieur [ ] n'est pas favorable à l'installation de fruits et légumes en extérieur considérant que l'alimentaire devrait être sous la halle.

Monsieur [ ] pour sa part considère très porteur pour le marché d'avoir de beaux stands fruits et légumes également à l'extérieur.

### b) Les animations

**Fêtes de fin d'année** : mardi 24 et 31 décembre : un animateur propose des quizz. Un père Noël distribue des chocolats et du champagne à gagner.

Monsieur [ ] précise que pour le Val Fourré une distribution de chocolats le 20, 22, 24 décembre sera assurée par les 4 personnes de la société [ ] présentes sur le marché.

## 2/ LES TRAVAUX DE LA HALLE

Le sujet principal étant les ciels d'étals. Pour le moment aucun visuel sur les ciels d'étal n'a été créé faute d'entente sur la prise en charge du coût.

En effet, une fois les travaux de la halle terminés y compris la mise en place de ciels d'étal au-dessus de chaque commerce, la DSP prévoit la prise en charge par les commerçants de leur enseigne, mais les commerçants estiment cette charge trop onéreuse telle que présentée techniquement (inscriptions directes sur les ciels d'étal).

Pour diminuer ce coût et après les différents échanges des participants, la commission propose la solution suivante qui devrait être moins coûteuse : sticker les ciels d'étal avec visuel de couleur selon les activités commerciales, avec écriture blanche : nom du commerce, logo ville, N° stand. Ces stickers restant à la charge des commerçants.

La société [ ] se charge de faire les devis pour la réalisation des stickers.

Madame [ ] demande que chaque Bon à Tirer soit signé par chaque commerçant avant impression.

### 3/ LES CANDIDATURES

- « rôtisserie en extérieur (Villers le sec): commerce suffisamment représenté sur le marché. **Avis défavorable**
- », restaurant -traiteur : à l'essai depuis plusieurs séances de marché samedi et mercredi. Bel espace de convivialité. **Avis favorable**
- », fruits et légumes : Ce commerçant est proposé par la , qui occupait une partie du stand ( fruits et légumes) et l'autre partie étant occupée par boucher, également gérant de la

La société pour sa part, s'oppose à cette proposition et évoque un litige entre et la société

En effet, la société évoque une dette des droits de place du linéaire boucherie de Aucun versement depuis mars 2018 à ce jour (4228€).

Les commerçants sont quant à eux favorables à la proposition pour l'intérêt du marché. Ils pensent qu'il faut trouver une solution qui convienne à tous.

Après divers échanges prenant en compte les différents points de vue, la commission convient d'émettre un avis favorable à l'abonnement de mais à la condition que s'engage à signer un échéancier de sa dette et à commencer de régulariser avant la prochaine commission, fixée au 27 janvier 2020 à 15h.

La société doit donc faire une proposition écrite en ce sens à . L'abonnement de sera examiné à la prochaine commission conformément à cette disposition. En attendant il n'est pas empêché d'exercer son commerce, mais à titre de volant.

- Monsieur souhaite évoquer des candidatures pour le marché du Val Fourré.

Madame lui répond que pour cela il serait nécessaire d'avoir la présence de commerçants du Val Fourré et que par conséquent et comme déjà évoqué auprès de la société , ils doivent se constituer en association pour pouvoir avoir des représentants de ce marché. Conformément au règlement des marchés forains. Monsieur répond qu'il va s'en occuper.

### 4/QUESTIONS DIVERSES.

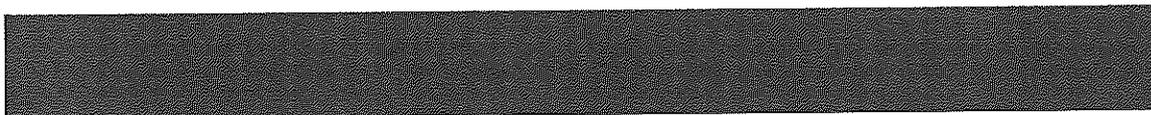
, restaurant -traiteur souhaite disposer d'une signalétique de qualité. Le commerçant doit faire sa demande officiellement auprès du délégataire. D'autre part, ce commerçant souhaite organiser le 21 décembre un repas de Noël pour les commerçants du marché avec une fermeture du marché à 17h00. **Avis défavorable**

compte-tenu des contraintes de nettoyage trop tardif un jour de pré-veille des fêtes de Noël et du flux des clients en centre-ville à cette date.

- **Madame** lit le mail envoyé par **Monsieur** qui énumère plusieurs points qu'il souhaite mettre à l'ordre du jour :
  - a) **les toilettes** : Tout le monde se satisfait du service rendu, les toilettes ne sont plus un sujet de préoccupation. **Monsieur** suggère l'installation d'une table et d'une chaise pour la personne en charge des toilettes avec éventuellement une tirelire pour déposer des pourboires. **Monsieur** rappelle que la personne est salariée et que la société ne peut pas se permettre de mettre en place le principe de la tirelire. **Madame** de son côté rappelle que les toilettes sont destinés aux commerçants et non à l'usage des clients.
  - c) **Une lumière clignote** à la hauteur du volailler central. La placière n'a rien constaté mais se charge de vérifier rapidement. **Monsieur** suggère de stocker des ampoules sur place pour une intervention plus rapide des services techniques.
  - d) **Présence de limaces et cafards** : cela pourrait s'expliquer par la présence de marchandises qui demeurent sur place. Malgré le rappel au règlement un commerçant de fruits et légumes continue de laisser en place sa marchandise en dehors des séances. Lui adresser un courrier de mise en demeure rédigé par la société
  - e) **Prévoir le nettoyage des vitres.**
  - f) **La facture des frais EDF** : la facture globale comprend des frais de consommation mais aussi abonnement et taxes variées. Cette facture est donc ventilée selon la consommation du sous-compteur et les taxes sont répercutées sur chaque commerçant. Le montant dû est pour l'année ce qui justifie un montant un peu élevé. Les commerçants préfèrent des factures trimestrielles. Une note explicative sur le calcul sera adressée à **Monsieur** afin qu'il puisse en informer les autres commerçants.
  - g) **La demande de** demande que la société fasse officiellement état de ses dettes à , qu'elle lui propose un échéancier afin qu'il soit trouvé une issue au litige qui les oppose et que le repreneur puisse s'installer, dans l'intérêt général de la halle. Point et réponse évoqués ci-dessus au paragraphe 3.
- **Monsieur** informe que **2 lances à incendie sont endommagées**. **Monsieur** déplore que les lances à incendie servent au nettoyage de la halle c'est sans doute ce qui les abîme.
- **Pré-visite de la halle** : En prévision de la Commission Communale de Sécurité du Marché Couvert prévue le 27 février 2020, le Service Sécurité ERP et Accessibilité propose une pré-visite le 19 décembre prochain. Réponse attendue avant le 11 décembre 2019.
- ne vient plus le mercredi : lui faire un courrier d'avertissement et à défaut de respecter le principe des 2 jours de présence le commerçant devra quitter le marché.

- se déclare comme producteur mais il semble que la grande partie de sa marchandise ne soit pas de sa production. La société doit lui faire un courrier de rappel à ce sujet.

**PROCHAINE COMMISSION  
LUNDI 27 JANVIER 2020**





## COMPTE-RENDU

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Référence de la réunion | Commission des marchés forains : Marché Val Fourré |
| Date de la réunion      | 19 octobre 2020                                    |
| Rédacteur               | [REDACTED]   |

### Ordre du jour

- Candidatures de nouveaux commerçants,
- Animation : Bilan et projet fin d'année 2020
- Questions diverses.

### Présent(e)s

| Prénom et Nom | Organisme                             | Fonction                                      |
|---------------|---------------------------------------|---|
|               | Association des commerçants du marché | Représentant des commerçants non sédentaires  |
|               | Association des commerçants du marché | Représentante des commerçants non sédentaires |
|               | Association des commerçants du marché | Représentant des commerçants non sédentaires  |
|               | Association des commerçants du marché | Représentant des commerçants non sédentaires  |
|               | société                               | Directeur Général                             |
|               | société                               | Directeur Juridique                           |
|               | société                               | Responsable administratif du marché           |
|               | société                               | Placière Centre-Ville                         |
|               | société                               | Placier Val Fourré                            |
|               | société                               | Placier Val Fourré                            |
|               | Ville de Mantes-la-Jolie              | Adjointe déléguée                             |
|               | Ville de Mantes-la-Jolie              | Directeur Général Adjoint                     |
|               | Ville de Mantes-la-Jolie              | Chef de service DSP                           |
|               | Ville de Mantes-la-Jolie              | Chef du bureau occupation du domaine public   |

### Excusée

|  |                          |                      |
|--|--------------------------|----------------------|
|  | Ville de Mantes-la-Jolie | Directrice Juridique |
|--|--------------------------|----------------------|

## 1/ PRESENTATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

En raison de la présence de nouveaux commerçants pour le marché du Val Fourré il est procédé à un tour de table.

Tour de table à la suite duquel Madame : rappelle le rôle de la commission et de ses membres

- Etudes des candidatures,
- Fonctionnement du marché,
- Relevés de dysfonctionnement
- Animations

Elle précise également le principe suivant :

Lorsque les représentants des commerçants sont organisés en association leur qualité de membre de la commission est valable 3 ans, dans le cas inverse, le renouvellement doit être annuel.

## 2/ EXAMEN DES CANDIDATURES

- : vente de chaussures 8ml avis favorable pour l'abonnement
- : coque de téléphone avis favorable pour l'abonnement
- : pâtisserie, avis défavorable pour l'abonnement (ne vient pas le mardi) reste en volant
- : traiteur (produits turcs) avis défavorable pour l'abonnement
- : vêtements, avis favorable pour l'abonnement
- : vêtements, avis favorable pour l'abonnement

### RAPPEL :

- La qualité d'abonné oblige à être présent les 3 jours de marché. A cet égard, la société doit transmettre le règlement à tous les abonnés et faire les courriers de mise en demeure aux abonnés qui ne respectent pas cette règle.
- Depuis la création du nouvel emplacement du marché forain, la dalle 1, équipée de réseau d'eau et évacuation, est destinée à l'alimentaire et la dalle 2 aux produits manufacturés. Sur ce dernier point les avis divergent sur l'opportunité de séparer les activités de cette manière. s'engage à réexaminer l'installation des fruits et légumes qui occupent une trop grande longueur et trop de camions « réserves » à proximité. A cet égard, une réunion de concertation doit être organisée entre le délégataire et les commerçants.

## 3/ PROJET ANIMATIONS FIN D'ANNEE 2020

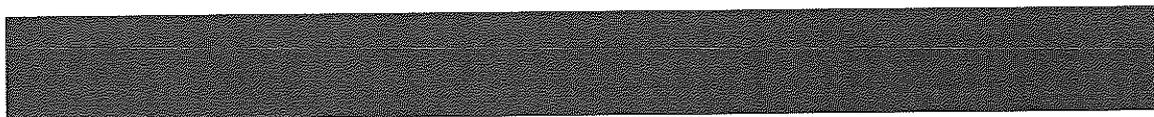
Distribution de papillotes au chocolat : Pas de collecte de taxe additionnelle pour le marché du Val Fourré, aussi la société financera cette action.

S'agissant du projet d'instauration, à l'identique du Centre-Ville, d'une taxe additionnelle pour le marché du Val Fourré (disposition contractuellement prévue pour permettre aux commerçants de financer des animations régulières), les représentants des commerçants sont invités à communiquer en ce sens auprès de leurs collègues et à organiser une réunion de concertation sur le sujet.

#### 4/QUESTIONS DIVERSES.

- problème du stationnement des camions rue Diderot est soulevé. Ce sujet fera l'objet d'une réunion spécifique.
- Les bornes EDF détériorées : l'entretien est contractuellement à la charge du délégataire et la Ville ne peut plus réparer en urgence, dans la mesure où ce problème se reproduit trop souvent. En cas de prochaine casse la société devra réparer elle-même et facturer aux commerçants responsables :
- Un trop grand nombre de branchements d'appareils électriques simultanément opéré sur une même borne, occasionnant des coupures de courant. Outre une régulation, vérifier si l'ampérage est adapté ou revoir le placement des stands afin de répartir les charges.
- Débordement du périmètre défini dans la convention. Il est rappelé ce périmètre au délégataire qui doit contractuellement le respecter et affirme ne pas percevoir de redevance de la part de ces commerçants « sauvages ». La police municipale pourra donc verbaliser et faire remballer ces commerces non autorisés.
- Gestion des déchets : un contrôle aléatoire devra être fait par le délégataire, notamment par son ambassadeur du tri. Car il s'agit de dépôt de déchets émanant d'autres marchés.
- Signalement d'un commerçant qui triche sur la pesée. Information à vérifier et à contrôler, puis appliquer une sanction d'exclusion d'un mois si la fraude est réelle, avant exclusion définitive si récidive.
- Allée des Ecrivains et rue La Fontaine : bouche d'égout trop haute pour l'écoulement des eaux usées. Problème signalé aux services techniques.

Fin de la réunion 18H30, prochaine en janvier.



# PROCES VERBAL DE VERIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES

Trésorerie de Mantes collectivités locales

Codique du poste comptable 78109

Intitulé de la régie vérifiée RR Marchés Val Fourré

Collectivité de rattachement Mantes La Jolie

Numéro de régie HELIOS 41

Nom et qualité du vérificateur \_\_\_\_\_

Date de vérification 10/11/2017

Date de précédente vérification \_\_\_\_\_

## ■ EXAMEN PREPARATOIRE DU DOSSIER ADMINISTRATIF

| Arrêté constitutif de la régie                          |   |
|---|---|
| Date  | <u>07/01/2010</u>   |
| Avis du comptable                                       | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON    Date : <u>07/01/2009</u>  |
| Nature des recettes encaissées                          | <u>Droits de place Marché du Val Fourré</u>   |
| Mode de perception des recettes                         | <input checked="" type="checkbox"/> numéraire <input checked="" type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> carte bancaire <input type="checkbox"/> Internet<br><input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> prélèvement <input type="checkbox"/> mandat-postal <input type="checkbox"/> téléphone<br><input type="checkbox"/> instruments de paiement (1) _____<br><input type="checkbox"/> autres (préciser) _____<br>Encaissement pour le compte de tiers <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON<br>Convention <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON    date _____ |
| Montant de l'encaisse                                   | <u>8 000,00</u> €   |
| Fonds de caisse   | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON    Montant <u>300,00</u> €   |
| Régie à fonctionnement continu                          | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON  |
| Production des justificatifs et versement de l'encaisse | Périodicité prévue _____ Semaine _____<br>Date du dernier dépôt <u>08/11/2017</u><br>périodicité respectée <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON   |
| Existence de sous-régie(s)                              | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON    Nombre _____  |
| Mandataire autre que régisseur ou suppléant             | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON  |
| Existence d'un compte DFT                               | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON    numéro _____  |
| Mentions relatives au régisseur                         | Cautionnement <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON<br>indemnité de responsabilité <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON  |
| Décision tarifaire                                      | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON    Date : <u>29/05/2017</u>  |
| Particularité ou anomalie constatée (le cas échéant)    | <p>Le fonds de caisse prévu dans la constitution de la régie est de 300€. Le régisseur a pris 300€ et rendu 250€ en 2010 et ne devrait disposer que de 50€ en fonds de caisse. Or, lors de la vérification le régisseur disposait d'un fonds de caisse de 300€, il doit venir nous restituer l'excédent de 250€ qui constituera une recette exceptionnelle pour la Ville. Il serait opportun de rectifier l'arrêté dans ce sens.</p>  |

(1) CESU, chèque-vacances et tout autre instrument de paiement prévu par l'acte constitutif (chèque(folslrs, chèque-livres, etc...))

| Situation du Régisseur et du ou des mandataire(s)   |  |
|---|--|
| Régisseur   | NOM _____  |
|   | Date de nomination <u>01/09/2013</u>   |
|   | Avis conforme du Comptable <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON date <u>23/07/2013</u> |
|   | Montant du cautionnement <u>1 220 €</u>  |
|   | Justification du cautionnement <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON                    |
|   | Cotisation à jour <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON                                 |
|   | Montant cautionnement adapté <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON                      |
|   | Nature du justificatif _____   |
|   | Indemnité de responsabilité <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON montant <u>160 €</u>  |
|   | Assurance <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON   |
| Atribution d'une nouvelle bonification indiciaire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |  |
| Mandataire(s) Suppléant(s)  | NOM _____  |
|   | Date de nomination <u>13/01/2014</u>   |
|   | Avis conforme du Comptable <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON date <u>09/01/2014</u> |
| Autre(s) mandataire(s)  | NOM _____  |
|   | Date de nomination _____   |
| Particularité ou anomalie constatée (le cas échéant)  | Avis conforme du Comptable <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON date _____                        |
|   | sans observation   |
|   |  |
|   |  |

### EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

| Organisation générale et Intervenants                  |   |
|--|---|
| Interlocuteur du vérificateur lors du contrôle         | NOM _____<br>Qualité : <input type="checkbox"/> régisseur <input checked="" type="checkbox"/> mandataire-suppléant <input checked="" type="checkbox"/> autre  |
| Intervenant(s) dans le maniement des fonds de la régie | Intervention de personnes sans habilitation <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON<br>souscription d'une assurance personnelle par le Régisseur <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <i>Retenu LC 21/11/2017 AATP</i><br>par le mandataire suppléant <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI  |
| Documents administratifs et tarification               | Présence d'un dossier contenant les documents relatifs à la régie (2) :<br><input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON<br>Affichage des tarifs <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON<br>Tarifs corrects (3) <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON  |
| Mesures de sécurité                                    | Sécurité anti-intrusion (alarme) <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON<br>Existence d'un coffre-fort <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON<br>SI NON, description des mesures de sécurité : _____<br>Modification régulière de la combinaison ou sécurisation des clés du coffre :<br><input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON<br>Lieu d'installation et mesures de sécurité adaptés : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| Opérations de la régie (4)                             | Conformité des recettes encaissées <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON<br>Respect de la périodicité des versements <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON<br>Respect de délais de remise des justificatifs (5) <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON   |
| Observations   | Afin de fiabiliser l'exactitude des emplacements facturés, un contrôle sur place par l'ordonnateur serait opportun  |

(2) acte constitutif, modificatif, de nomination, tarifs, instruction, etc...

(3) au regard de la dernière décision tarifaire

(4) au regard des dispositions de l'acte constitutif

(5) à l'ordonnateur en vue de l'émission d'un titre de recettes

## TENUE DE LA COMPTABILITE

|   |  |
|---|--|
| Généralités   | Nature : <input type="checkbox"/> Comptabilité manuelle <input checked="" type="checkbox"/> Comptabilité informatisée            |
|   | Comptabilité à jour au moment du contrôle : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON                 |
| Comptabilité manuelle   | Carnets à souches délivrés par le comptable <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON                 |
|   | Journal Grand Livre : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON                                       |
|   | Autre : _____  |
|   | Bonne tenue des documents comptables <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON<br>si NON préciser (6) |
| Comptabilité Informatique (7)   | Logiciel utilisé: GéoDp  |
|   | Possession de la documentation sur le logiciel: <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON             |
|   | Accès sécurisé (mot de passe): <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON                              |
|   | Nature des documents édités : _____  |
|   | Documents édités conformes à la réglementation: <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON             |
|   | Numérotation continue des opérations : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON                      |
|   | Modalité de sauvegarde satisfaisante : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON                      |
| Traçabilité des incidents satisfaisante: <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |  |
|   | Traçabilité des annulations corrections : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON                   |

## RECONNAISSANCE DES FONDS

| Numéraire                            |                |                             |                 |
|--------------------------------------|----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                      | Valeur Faciale | Nombre                      | Montant         |
| Billets                              | 500,00         |                             |                 |
|                                      | 200,00         |                             |                 |
|                                      | 100,00         |                             |                 |
|                                      | 50,00          |                             |                 |
|                                      | 20,00          | 10                          | 200,00          |
|                                      | 10,00          | 126                         | 1 260,00        |
|                                      | 5,00           | 42                          | 210,00          |
|                                      | sous-Total     |                             | 1 670,00        |
| Pièces                               | 2,00           | 101                         | 202,00          |
|                                      | 1,00           | 11                          | 11,00           |
|                                      | 0,50           | 110                         | 55,00           |
|                                      | 0,20           | 50                          | 10,00           |
|                                      | 0,10           | 150                         | 15,00           |
|                                      | 0,05           |                             |                 |
|                                      | 0,02           |                             |                 |
|                                      | 0,01           |                             |                 |
|                                      | sous-Total     |                             | 293,00          |
| <b>Total numéraire</b>               |                |                             | <b>1 963,00</b> |
| <b>Chèques</b>                       |                | <b>Cartes Bancaires (8)</b> |                 |
| Nombre                               | Montant        | Nombre                      | Montant         |
|                                      |                |                             |                 |
| <b>Total chèques</b>                 | -              | <b>total CB</b>             | -               |
| <b>Instruments de paiement</b>       |                |                             |                 |
| Nature (9)                           | Valeur faciale | Nombre                      | Montant         |
|                                      | -              |                             |                 |
|                                      | -              |                             |                 |
|                                      | -              |                             |                 |
|                                      | -              |                             |                 |
| <b>Total Instruments de paiement</b> |                |                             | -               |

(6) manque de mentions, cachet, signatures, ratures, conservation, annulations de quittances, etc...

(7) cf chapitre 3, titre 3 de l'Instruction du 21 avril 2006

(8) factures

(9) CESU, chèque-vacances, chèque-livres, etc...

| Respect du montant maximum d'encaisse  |          |
|--|----------|
| A Total Général (numéraire)  | 1 963,00 |
| B Solde du compte de dépôt de fonds en date du   |          |
| C Montant du fonds de caisse à déduire   | 300,00   |
| A+B-C Montant d'encaisse   | 1 663,00 |
| Respect du montant d'encaisse : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |          |

■ **RECONNAISSANCE DES VALEURS INACTIVES (10)**

| Tickets remis au régisseur |        |         | Tickets vendus.....D |         | différences |         |
|----------------------------|--------|---------|----------------------|---------|-------------|---------|
| Quotité                    | Nombre | Montant | Nombre               | Montant | Nombre      | Montant |
|                            |        | -       |                      | -       | -           | -       |
|                            |        | -       |                      | -       | -           | -       |
|                            |        | -       |                      | -       | -           | -       |
|                            |        | -       |                      | -       | -           | -       |
|                            |        | -       |                      | -       | -           | -       |
|                            |        | -       |                      | -       | -           | -       |
|                            |        | -       |                      | -       | -           | -       |
|                            |        | -       |                      | -       | -           | -       |
|                            |        | -       |                      | -       | -           | -       |
| TOTAUX                     | -      | -       | -                    | -       | -           | -       |

|  |  |
|--|--|
| <b>Observations sur la reconnaissance des fonds et des valeurs</b> |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**CONCLUSION**

|   |   |
|---|---|
| <b>Appréciation générale sur le fonctionnement de la régie (11)</b> | La régie est correctement tenue. Actuellement les arrêtés périodiques sont une agglomération des arrêtés journaliers. Il conviendrait de faire évoluer le logiciel afin d'avoir un arrêté périodique unique pour une période donnée, correspondant à la période de dépôt à la Trésorerie. |
| <b>Réponse du régisseur</b>   |   |
| <b>Réponse de l'ordonnateur</b>                                     |   |

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Le vérificateur, le régisseur, L'ordonnateur  
 (date et signature)

(10) l'édition préalable des journaux dans l'application CIRCL facilitera le contrôle des valeurs inactives

(11) utilité de la régie, mesures préconisées pour en améliorer le fonctionnement ou la sécurité, besoin de formation du régisseur, etc...





« La société a le droit de demander compte  
à tout agent public de son administration »  
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives  
est disponible sur le site internet  
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)

**Chambre régionale des comptes Île-de-France**

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)